

Commune d'

Ecury-sur-Coole

Plan Local d'Urbanisme

Dossier approuvé



Rapport de Présentation

Vu pour être annexé à la délibération du 30/07/2020
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Saint-Germain-La-Ville,
Le Président de la Communauté de Communes
de la Moivre à la Coole,

ARRÊTÉ LE : 11/07/2019
APPROUVÉ LE : 30/07/2020

Etude réalisée par :



agence Est (siège social)
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

agence Ouest
Parc d'Activités Le Long Buisson
380 rue Clément Ader - Bât. 1
27930 Le Vieil-Evreux
Tél. 02 32 32 99 12

agence Val-de-Loire
Pépinière d'Entreprises du Saumurois
Rue de la Chesnaie-Distré
49402 Saumur
Tél. 02 41 51 98 39

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS.....	2
PREMIERE PARTIE :.....	5
LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE	5
1. ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET POSITIONNEMENT TERRITORIAL	7
2. LA DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE	21
3. LES CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS.....	29
4. UNE ECONOMIE BASEE SUR PLUSIEURS ACTIVITES	37
5. UNE POPULATION ACTIVE DYNAMIQUE.....	39
6. DES EQUIPEMENTS PUBLICS, DES COMMERCE ET DES SERVICES POUR LA POPULATION.....	45
7. LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS	49
8. LES RESEAUX.....	59
DEUXIEME PARTIE :	63
ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	63
1. LE MILIEU PHYSIQUE.....	65
2. LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES.....	71
3. LES MILIEUX NATURELS	79
4. L'OCCUPATION DU SOL	95
5. LE PAYSAGE	99
6. LA MORPHOLOGIE URBAINE ET LE PATRIMOINE BATI.....	105
TROISEME PARTIE :.....	117
JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD, DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT.....	117
1. REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ECURY-SUR-COOLE	119
2. LES OBJECTIFS ET PROJECTIONS DU PLU	129
3. PRESENTATION DE LA DELIMITATION DES ZONES.....	137
4. JUSTIFICATION DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT	149
QUATRIEME PARTIE :.....	171
LES INCIDENCES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES POUR LA PRÉSERVATION ET SA MISE EN VALEUR.....	171
1. LA DELIMITATION DES ZONES CONSTRUCTIBLES	173
2. LES MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR.....	175
3. LA SYNTHÈSE DE L'IMPACT DU PLU	177
4. INDICATEURS DE SUIVI DU PLU.....	179
CINQUIEME PARTIE :.....	181
ANNEXE ETUDE PRE-DIAGNOSTIC ZONES HUMIDES	181

AVANT-PROPOS

La commune d'Écurey-sur-Coole a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 17 décembre 2012.

Par délibération en date du 7 décembre 2015, la commune a décidé de prescrire la révision de son Plan Local d'Urbanisme.

La **loi SRU, du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain** traduit la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi apporte dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Le contenu des PLU a été modifié par la **loi Urbanisme et Habitat, du 2 juillet 2003**, qui vise à simplifier et à clarifier certaines dispositions prises dans le cadre de la loi SRU.

La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 et la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 font encore évoluer le contenu et les attentes des PLU.

La loi ALUR relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové adoptée le 24 mars 2014 a provoqué des changements importants en droit de l'urbanisme, avec notamment pour objectif de faciliter et d'accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain.

L'ordonnance du 23 septembre 2015, relative à la partie législative du code de l'urbanisme, a procédé à une réécriture du livre Ier du code de l'urbanisme. Les dispositions de l'ordonnance sont entrées en vigueur au 1er janvier 2016.

Enfin le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a réalisé une refonte du code de l'urbanisme.

Pour comprendre les attentes du PLU, il est à préciser les articles suivants :

Article L. 101-1 du code de l'urbanisme créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,
« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L. 101-2 créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,
« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents

et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Article L. 151-1 créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,

« I.-Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. »

Article L. 151-2 créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,

« Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains, il comprend également un programme d'orientations et d'actions. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. »

Le dossier de PLU se compose donc de plusieurs documents :

- le rapport de présentation,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- le règlement (littéral et graphique),
- les annexes (servitudes d'utilité publiques, schémas de réseaux...).

Il convient de préciser que, depuis la loi UH, seuls, le règlement et ses documents graphiques restent opposables aux autorisations d'occupation du sol.

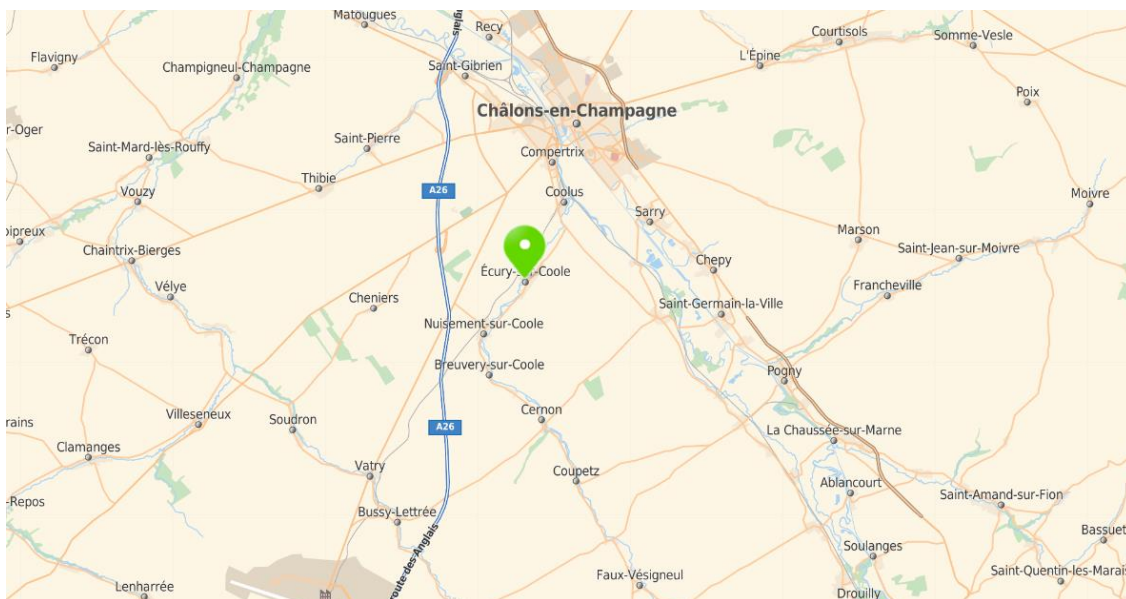
PREMIERE PARTIE : LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

1. ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET POSITIONNEMENT TERRITORIAL

1.1 Localisation

La commune d'Écurey-sur-Coole est un village champenois situé dans la partie centrale du département de la Marne, dans la région Grand Est. Elle appartient à l'arrondissement de Châlons-en-Champagne, deuxième ville du département, située à une dizaine de kilomètres au Nord d'Écurey-sur-Coole.

Localisation de la commune



Source : <https://fr.mappy.com>

Le territoire de la commune s'étend sur 1 830 hectares, principalement occupé par des terres agricoles avec un paysage d'openfield. Le village originel s'est développé le long de la vallée de la Coole, secteur largement arboré.

Le finage est limitrophe des communes de Coolus, Sarry, Sogny-aux-Moulins, Mairy-sur-Marne, Saint-Quentin-sur-Coole, Breuvery-sur-Coole, Nuisement-sur-Coole et Cheniers.

1.2 Les structures intercommunales

1.2.1 La Communauté de Communes de la Moivre à la Coole

Écurey-sur-Coole fait partie de la **Communauté de Communes de la Moivre à la Coole**. Cette intercommunalité a été impactée par le nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Marne, arrêté le 30 mars 2016. Conformément à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ce document prévoit une rationalisation de la carte intercommunale de la Marne et une diminution du nombre de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes.

La communauté de communes a étendu son périmètre aux communes de Courtisols, Poix et Sommes-Vesle au 1^{er} janvier 2017, comptant ainsi **28 communes** pour 9 754 habitants selon le recensement de la population de 2016.

Les compétences de la Communauté de Communes sont :

- Compétences obligatoires

- **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire** ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme ; document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; charte de Pays
- **Actions de développement économique** : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme
- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**
- **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

- Compétences optionnelles

- **Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire.** Sont d'intérêt communautaire :
 - Les dispositifs de contractualisation ou d'accompagnement de procédures d'aménagement visant à l'amélioration de l'habitat par la rénovation du patrimoine immobilier, notamment les opérations programmées d'amélioration de l'habitat ;
 - Les actions menées sur le territoire qui contribuent à améliorer les conditions d'accueil des habitants : réflexion pour assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements
- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**
 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements scolaires et périscolaires. Sont d'intérêt communautaire l'ensemble des équipements scolaires et équipements utilisés exclusivement à des fins périscolaires
 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels. Sont d'intérêt communautaire les bibliothèques ouvertes au public.
 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs. Sont d'intérêt communautaire les gymnases et les terrains de tennis couverts.
- **Action sociale d'intérêt communautaire**
 - Constitution d'un centre intercommunal d'actions sociale
 - Maison d'Accueil et de Résidence pour l'Autonomie
 - Création, gestion et entretien d'un Maison de santé
 - Service d'accueil des enfants de moins de 6 ans
 - Création et gestion de relais assistantes Maternelles
 - Equipements et actions d'intérêt communautaire en faveur de la jeunesse

Sont d'intérêt communautaire la plus en place et la gestion d'animateurs jeunesse chargés de la coordination et de la gestion des actions d'animation en faveur de la jeunesse des communes membres de la communauté de communes. Sont d'intérêt communautaire la contractualisation et l'accompagnement d'actions dans le domaine de la jeunesse.

- **Eau** : création, gestion et entretien des moyens de production, de transport, de stockage et de distribution d'eau potable
- **Assainissement** :
 - Contrôle, entretien et réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif
 - Création, gestion et entretien des ouvrages d'assainissement collectif

- Compétences facultatives

- **Investissement, entretien et fonctionnement des équipements périscolaires** : cantine, garderie et études surveillées
- **Transports scolaires de l'enseignement préélémentaire et élémentaire**, transports scolaires en tant qu'organisateur de second rangs et transports périscolaires
- **Développement numérique** et déploiement de l'Internet à Haut Débit et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
- **Création et aménagement des itinéraires de randonnée**

Sont d'intérêt communautaire le soutien, la participation à des activités associatives culturelles, sportives, sociales et environnementales ayant un rayonnement ou menant des actions intéressant plusieurs communes membres de la communauté de communes

- **Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires aux aménagements d'intérêt communautaire** permettant la création de nouvelles zones et équipements reconnus d'intérêt communautaire.
- **Cotisation au Service Départemental d'Incendie et de Secours**
- **Démoustication**

1.2.2 Le Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territorial et du Pays de Châlons-en-Champagne

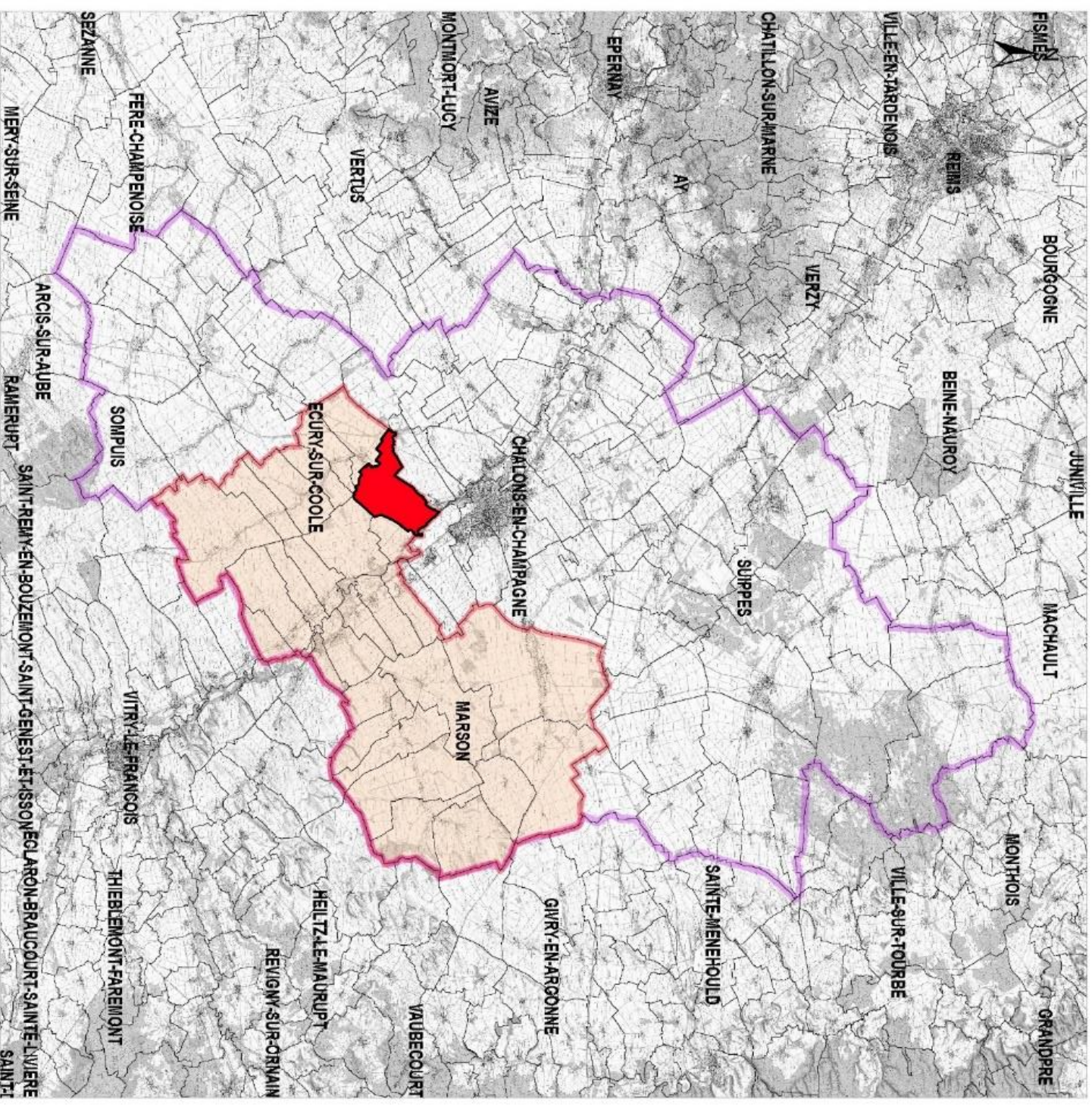
Le **Syndicat Mixte pour le SCoT et du Pays de Châlons-en-Champagne** exerce des compétences en matière d'aménagement du territoire avec l'élaboration et le suivi du Schéma Cohérence Territorial ou encore dans l'élaboration d'une charte de développement durable dans le cadre de l'animation d'une démarche de pays, la définition d'un programme d'actions, la contractualisation de ces programmes et la communication.

Commune de Ecury-sur-Coole

Plan Local d'Urbanisme

Position au sein de la Communauté de Communes

-  Ecury-sur-Coole
-  CC de la Moivre à la Coole
-  SCOT Châlons en Champagne



1.3 Les documents cadres supra-communaux

1.3.1 Notion d'opposabilité

Les **articles L. 131-1 et suivant du code de l'urbanisme** introduisent une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, selon des rapports de compatibilité et de prise en compte.

Bien que non définie juridiquement, la notion de **compatibilité** exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des documents de rang supérieur.

En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte d'autres plans et programmes. La notion de **prise en compte** implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. Une disposition d'un document qui serait contraire à un document de rang supérieur doit être motivée.

Le PLU doit être **compatible** avec :

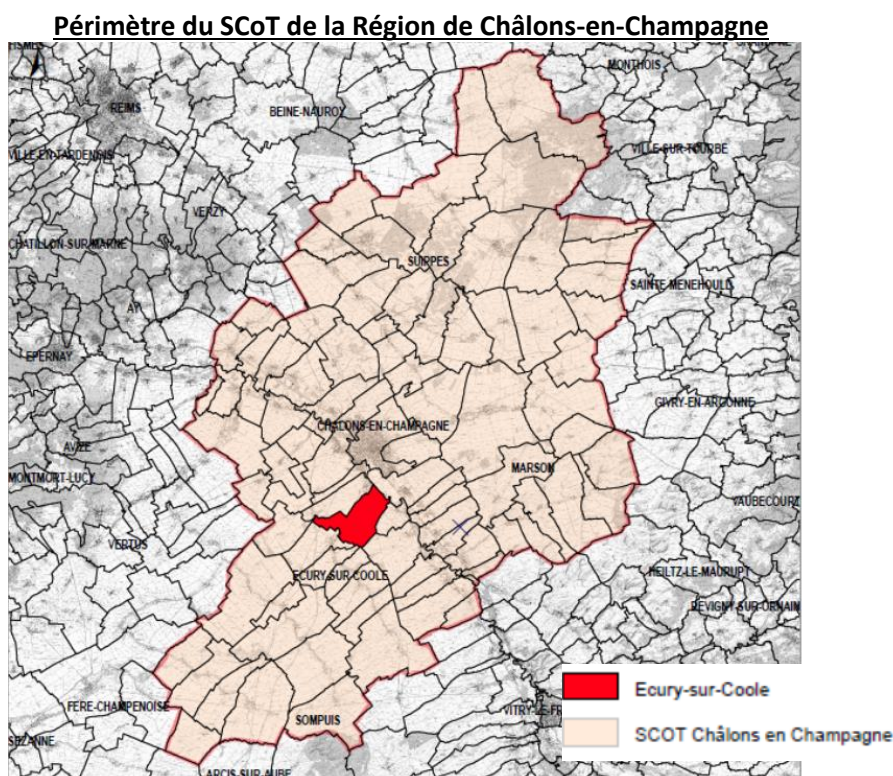
- Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Châlons-en-Champagne,
- Le Plan d'Exposition au Bruit,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie.

Le PLU d'Écurey-sur-Coole doit également **prendre en compte** :

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),
- Le Plan Climat Air Énergie Régional Champagne-Ardenne.

1.3.2 Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Châlons-en-Champagne

Écurey-sur-Coole est située dans le périmètre du **SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne**, prescrit le 22 octobre 2007.



Conformément aux dispositions de l'article L. 131-6 du code de l'urbanisme, le **Plan Local d'Urbanisme devra être rendu compatible**, s'il ne l'est pas déjà, avec ce schéma dans un **délai d'un an à compter de son approbation**. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision.

Conformément à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme **dans les communes qui ne sont pas couvertes pas un SCoT applicable**, les zones AU délimités après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestières, ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation lors de l'élaboration ou de la révision d'un PLU. La commune d'Écury-sur-Cooles est concernée par l'application de cet article car elle n'est pas située dans le périmètre d'un SCoT applicable.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, seul le **préfet est compétent pour accorder la dérogation** après avis de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et, le cas échéant, de l'EPCI en charge du SCoT en cours d'élaboration conformément à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme.

Les conditions de dérogation sont les suivantes :

- L'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques
- L'urbanisation envisagée ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace
- L'urbanisation envisagée ne génère pas d'impact excessif sur les flux des déplacements
- L'urbanisation envisagée ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Le SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne a été approuvé après l'arrêt de projet de la révision du PLU d'Écury-sur-Cooles.

Le SCoT est issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) de 2000. Il présente à l'échelle intercommunale les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement du territoire dans une stratégie de développement.

Le SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne est le document stratégique qui détermine le projet de développement à l'échelle intercommunale des 90 communes du territoire pour la période 2016-2030. Il constitue le cadre de référence pour les différentes politiques qui seront notamment menées par Courtisols sur les thèmes de l'habitat, de l'économie des déplacements, des équipements commerciaux, de l'environnement et de l'organisation de l'espace de manière générale.

Le SCoT a été arrêté le 11 juillet 2018 et l'enquête publique s'est déroulée du 15 avril 2019 au 17 mai 2019. **Il a été approuvé par délibération le 8 octobre 2019. Le PLU d'Écury-sur-Cooles doit donc être compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale.**

Le projet de territoire de Pays de Châlons-en-Champagne s'articule autour de 6 axes qui répondent aux enjeux majeurs de développement :

1. Renforcer l'attractivité résidentielle de l'ensemble du territoire :
 - **Fidéliser les ménages résidant dans le Pays de Châlons-en-Champagne et en attirer des nouveaux en respectant un objectif de cohésion sociale.**
2. Renforcer l'attractivité économique de l'ensemble du territoire en capitalisant sur les forces existantes et en misant sur de nouvelles filières :
 - Confirmer et diversifier les fonctions tertiaires ;
 - Conforter et mieux valoriser l'économie de la Défense ;
 - Développer les filières liées à l'agriculture ;
 - Renforcer l'attractivité économique : Conforter ou développer des sites économiques embranchés ou embranchables, préserver l'offre foncière autour de l'aéroport Paris-Vatry,

- développer le fret ferroviaire à partir des plates-formes multimodales, développer la filière touristique ;
- **Conforter le tissu économique existant.**
- 3. Poursuivre un modèle de développement polycentrique et en réseau :
 - Renforcer le pôle central ;
 - **Conforter les pôles secondaires ;**
 - Maintenir la vitalité des bourgs et villages dans le respect de leur forme urbaine ;
 - Favoriser l'émergence d'une polarité au Nord et au Sud du territoire ;
 - Favoriser un fonctionnement des villages de la vallée en réseau dans une logique de complémentarité ;
 - Développer l'offre de transports alternatifs à la voiture.
- 4. Soutenir les mobilités durables et les énergies alternatives :
 - Privilégier les sites bien desservis
 - Rationaliser les déplacements et favoriser l'usage des transports collectifs et modes actifs dans la zone agglomérée de Châlons-en-Champagne ;
 - Améliorer la desserte en transports collectifs des grands pôles générateurs de déplacements (centre commerciaux...) ;
 - Mieux organiser les déplacements et les stationnements.
- 5. Préserver et valoriser la fonctionnalité écologique du territoire et contribuer aux engagements de lutte contre le changement climatique :
 - Préserver la fonctionnalité écologique du territoire ;
 - **Préserver et restaurer les continuités écologiques ;**
 - Développer et diversifier les énergies renouvelables.
- 6. Placer la qualité au centre de la planification territoriale :
 - **Préserver les paysages ouverts de la plaine agricole ;**
 - **Maîtriser le développement de l'urbanisation, diversifier les formes d'habitat ;**
 - **Préserver les coupures agricoles et paysagères entre les communes ;**
 - Privilégier la densification et le renouvellement du tissu urbain ;
 - Améliorer les transitions entre les lisières d'urbanisation et l'espace agricole ;
 - Protéger et valoriser le patrimoine et le petit patrimoine ;
 - **Améliorer les entrées et traversées de village.**

En tant que commune classée comme commune de la « Vallée de la Marne » par le Schéma de Cohérence Territoriale, Ecury-sur-Cooles doit répondre à des objectifs notamment en matière de limitation de la consommation d'espace et de densification du tissu urbain.

La commune doit respecter les prescriptions du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui sont les suivantes pour la strate des communes de la « **Vallée de la Marne** » pour la **Communauté de Communes de la Moivre à la Coole** :

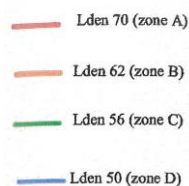
- Le développement résidentiel : besoin de **175 logements neufs** à l'horizon 2030. Ces logements doivent prioriser le renouvellement urbain et la densification. La strate dispose d'une **surface totale maximale de 5,5 hectares** à répartir entre les communes ;
- Le développement économique : le Communauté de Communes dispose de **10 hectares** maximums pour son développement économique à compter de l'entrée en vigueur du SCoT. Les **espaces viabilisés** ainsi que les sites de carrières ne sont pas comptés dans la consommation d'espace.

Ces grands axes déclinent plusieurs orientations regroupées dans le Document d'Orientations Générales (DOG)

1.3.3 Le Plan d'Exposition au Bruit

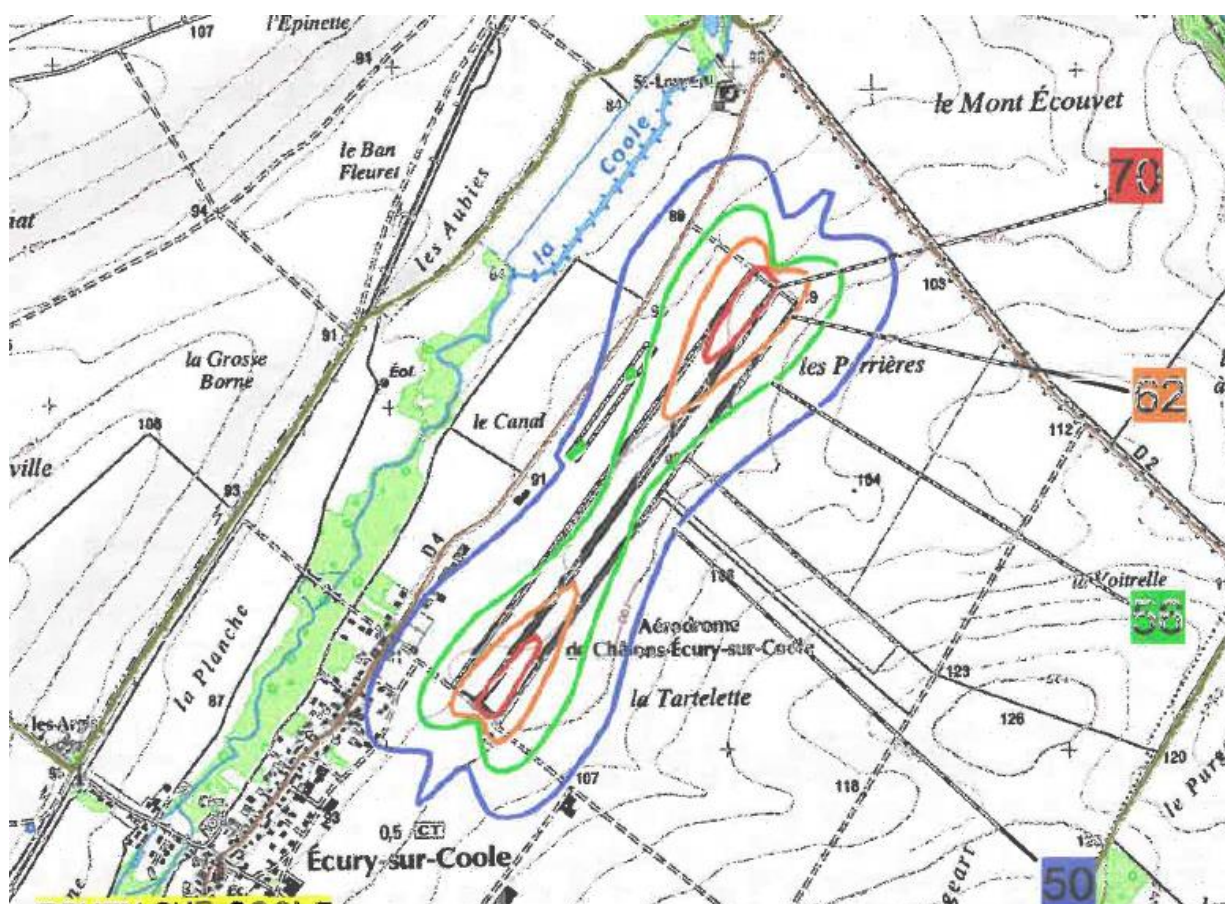
Le **Plan d'Exposition au Bruit** organise l'utilisation des sols dans l'environnement des aérodromes. Il n'a pas pour but de stériliser cet environnement mais d'y interdire ou limiter certains types de constructions dans l'intérêt même des populations et de permettre l'implantation d'activités peu sensibles au bruit, compatibles avec le voisinage d'un aérodrome. Les constructions autorisées dans les zones de bruit font l'objet de prescriptions concernant leur isolation acoustique.

Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome d'Écurey-sur-Cooles



Conformément à l'article L. 112-4 du code de l'urbanisme, le PLU devra être **compatible** avec le PEB de l'aérodrome d'Écurey-sur-Cooles.

Les zones A, B, C et D sont définies en fonction de l'intensité du bruit selon l'article R. 112-1 du code de l'urbanisme. Les différentes contraintes d'urbanisation liées à ces zones permettent de ne pas exposer immédiatement ou à terme plus de personnes aux nuisances.



Le **village est concerné par la zone D**, dans laquelle « les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet de mesures d'isolations acoustiques » (article L. 112-10 du code de l'urbanisme).

Le PEB doit être annexé PLU conformément aux dispositions de l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme.

1.3.4 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Les SDAGE sont la version française des plans de gestion des eaux demandés aux États membres par la Directive Cadre sur l'eau d'octobre 2000.

Écurey-sur-Cooles appartient au bassin versant Seine-Normandie et doit répondre administrativement aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie (SDAGE). Il s'agit

d'un document de planification qui fixe pour une durée de 6 ans « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » article L. 212-1 du code de l'environnement.

Le SDAGE (2016-2021), approuvé par les comités de bassin le 5 novembre 2015 pour 2016-2022, rendu applicable par arrêté préfectoral et intégrant la loi du 21 avril 2014 transposant en droit français la directive cadre sur l'Eau de 2000 a été annulé pour vice de forme. La décision du TA de Paris n°1608547/4-1 en date du 19 décembre 2018 annule l'arrêté du préfet coordinateur de bassin approuvant le SDAGE pour vice de procédure. C'est le SDAGE 2010-2015 qui s'applique.

Le SDAGE fixe plusieurs orientations fondamentales à travers 8 défis à relever :

- Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques,
- Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- Défi 4 : Réduire les pollutions microbiologiques des milieux,
- Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
- Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau,
- Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation.

Le PLU doit être compatible avec les dispositions du SDAGE.

1.3.5 Le Plan de Gestion du Risque inondation

Le PLU d'Ecury-sur-Coole doit répondre aux objectifs du Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie.

Le PGRI est un document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie initié par une Directive européenne, dite « Directive Inondation » dont les objectifs ont été repris dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II).

Le PGRI du bassin Seine-Normandie fixe pour six ans quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Il donne un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondation en combinant la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de crise, les gouvernances et la culture du risque.

Les 4 grands objectifs sont les suivants :

- Réduire la vulnérabilité des territoires ;
- Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages ;
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

La commune d'Ecury-sur-Coole est incluse dans le TRI de Châlons-en-Champagne. Sur ce territoire, des dispositions particulières du PGRI s'appliquent.

Le PLU doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation ».

1.3.6 Le Plan Climat Air Énergie Régional Champagne-Ardenne et le Schéma Régional Éolien

Le **Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER)** est une feuille de route d'ici à 2020 pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, s'adapter au changement climatique et améliorer la qualité de l'air. Il est constitué

d'un **état des lieux** qui a vocation à décrire la situation initiale et à identifier les potentiels d'amélioration ; des **orientations et des objectifs** qui constituent la composante stratégique du PCAER et d'une **annexe**, le **Schéma Régional Éolien (SRE)**. Il a été adopté en juin 2012.

Le PLU doit prendre en compte les orientations et objectifs du PCAER.

Il dresse dans un premier temps un état des lieux sur la consommation énergétique, la production d'énergie renouvelable, la qualité de l'air, la présence de polluants, de gaz à effet de serre. Il fait également un bilan de la vulnérabilité de la Région au changement climatique.

Dans un second temps, il définit des orientations stratégiques spécifiques au territoire, suite aux conclusions du rapport.

Le document d'orientation répond aux six finalités du PCAER, associées à des objectifs chiffrés, contribuant à la réalisation des objectifs nationaux et européens :

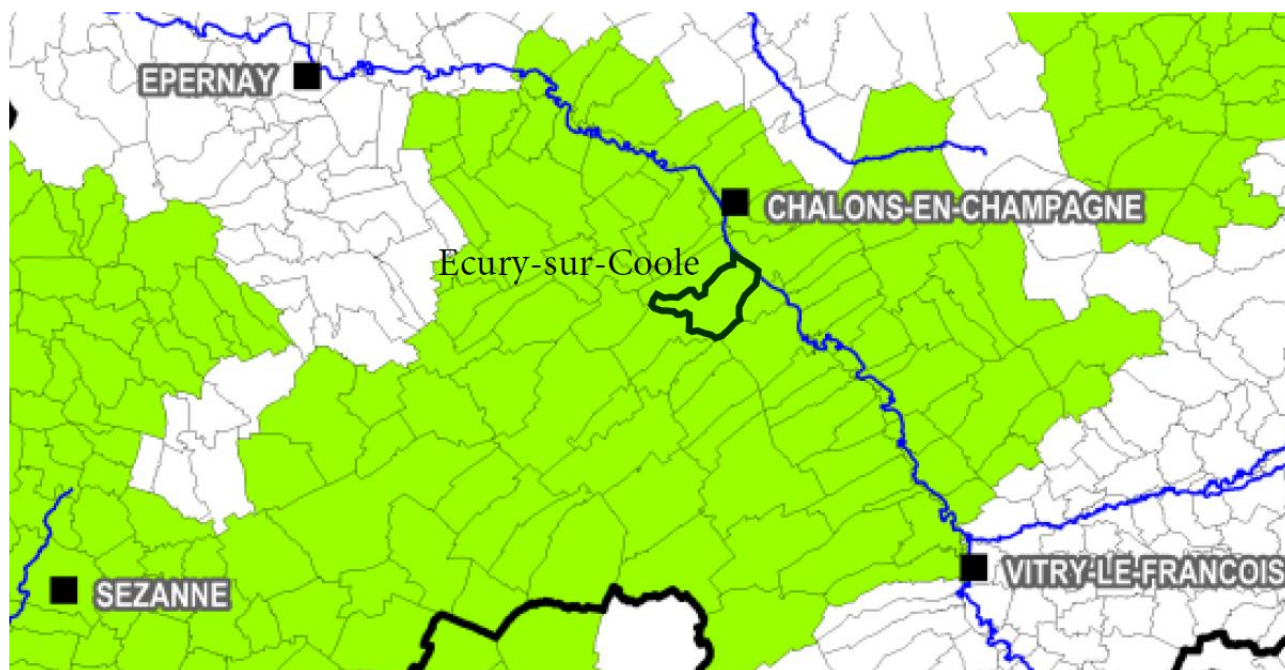
- Contribuer à l'atténuation du changement climatique par une réduction des émissions de gaz à effet de serre du territoire d'au moins 20%.
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique.
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air de la région, en particulier dans les zones sensibles.
- Réduire les répercussions d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, sur les conditions de vie, sur les milieux naturels et agricoles et sur le patrimoine en réduisant leur vulnérabilité.
- Accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération afin d'atteindre l'équivalent de 45% (34% hors carburant) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020.
- Réduire la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant le gisement d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique existant.

Le Schéma Régional Éolien est une annexe du PCAER. Il doit permettre d'évaluer la contribution de l'ex-région Champagne-Ardenne à l'objectif national de 19 000 Mégawatts de puissance éolienne terrestre à mettre en œuvre sur le territoire d'ici à 2020.

Le SRE définit les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne.

De nombreuses cartographies composent le SRE et permettent de présenter les enjeux de l'éolien en Champagne-Ardenne. Il identifie les zones favorables au développement de l'énergie éolienne.

Zones favorables élargies à la maille communale



■ Commune favorable du schéma (pour la création/modification de ZDE)

Source : schéma régional éolien – mai 2012

La commune se situe dans une zone favorable au développement de l'éolien.

Cependant, la présence de l'aérodrome à Écurey-sur-Coole implique des contraintes, notamment pour le développement éolien. Par ailleurs, la commune se trouve dans le périmètre des 10 kilomètres de Notre-Dame-en-Vaux, collégiale appartenant au site UNESCO des Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France, et qui interdit donc, l'implantation d'éoliennes à proximité du site, pour ne pas nuire à la valeur exceptionnelle du bien.

1.3.7 Le Schéma Régional de Cohérence Écologique

Le **Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)** est un document cadre, **approuvé le 8 décembre 2015**, appliquant à l'échelle de l'ex région Champagne-Ardenne, le dispositif « **Trame Verte et Bleue** » (TVB).

La TVB a différents objectifs, expliqués aux articles L. 371-1 et suivants du code de l'environnement. L'article L. 101.2 du code de l'urbanisme dispose que « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ».

Le SRCE a pour but d'identifier le réseau écologique régional afin de mieux le préserver. Il initie de ce fait les bases de réflexion des politiques publiques de préservation ou de restauration des continuités écologiques du territoire.

L'article L. 371-3 du code de l'environnement prévoit que ce schéma soit élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la Région et l'État.

Son élaboration est pilotée par le Comité Régional Trame Verte et Bleue (CR-TVB) composé de collectivités territoriales, de l'État, d'organismes socio-professionnels de la nature, d'associations œuvrant pour la promotion de la biodiversité et de scientifiques spécialisés.

Le SRCE se compose de plusieurs documents :

- un diagnostic du territoire régional accompagné d'enjeux relatifs aux continuités écologiques identifiées dans la région Champagne-Ardenne,
- un volet présentant les continuités écologiques sélectionnées pour définir la Trame Verte et Bleue de la Région (identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques),
- un atlas cartographique au 1/100 000e,
- un plan d'action stratégique,
- un dispositif de suivi et d'évaluation.
- un résumé non technique.

Le PLU prendra en compte le SRCE. A l'échelle locale, cette prise en compte se traduit par une déclinaison et une adaptation des orientations du SRCE avec possibilité d'y déroger par justification. Un projet de territoire ou une étude locale de la Trame Verte et Bleue peuvent apporter cette justification de dérogation aux orientations du SRCE.

Sept enjeux relatifs aux continuités écologiques ont été identifiés en région Champagne-Ardenne :

1. Enjeu transversal : Maintenir la diversité écologique régionale face à la simplification des milieux et des paysages.
2. Maintenir et restaurer la diversité ainsi que la fonctionnalité des continuités aquatiques et des milieux humides.
3. Favoriser une agriculture, une viticulture et une sylviculture diversifiées, supports de biodiversité et de continuités écologiques.
4. Limiter la fragmentation par les infrastructures et assurer leur perméabilité
5. Développer un aménagement durable du territoire, pour freiner l'artificialisation des sols et assurer la perméabilité des espaces urbains.
6. Prendre en compte les continuités interrégionales et nationales.
7. Assurer l'articulation du SRCE avec les démarches locales ainsi que sa déclinaison et son amélioration.

1.3.8 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Issu de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** est encadré par l'ordonnance du 27 juillet 2016 et le décret n°2016-1071 du 3 août 2016 en précise les modalités de mise en œuvre.

Le SRADDET est un **schéma intégrateur, prescriptif et concerté**, devant, à terme, absorber plusieurs outils de planification sectoriels préexistants dont le Schéma Régional de Cohérence Écologique ou le Plan Climat Air Énergie Régional, cela pour prendre en compte des thématiques variées que sont l'égalité-équilibre des territoires, les transports, la mobilité, le climat, l'air, l'énergie, la biodiversité, l'eau, les déchets, l'habitat, la gestion économe de l'espace... L'objectif du schéma est d'avoir une vision stratégique unifiée et claire sur l'aménagement et le développement durable et équilibré des territoires pour renforcer l'attractivité du Grand Est. Les ambitions sont multiples. Il doit permettre à la région d'avoir un projet politique fédérateur et de réaffirmer la volonté régionale en faveur du développement durable.

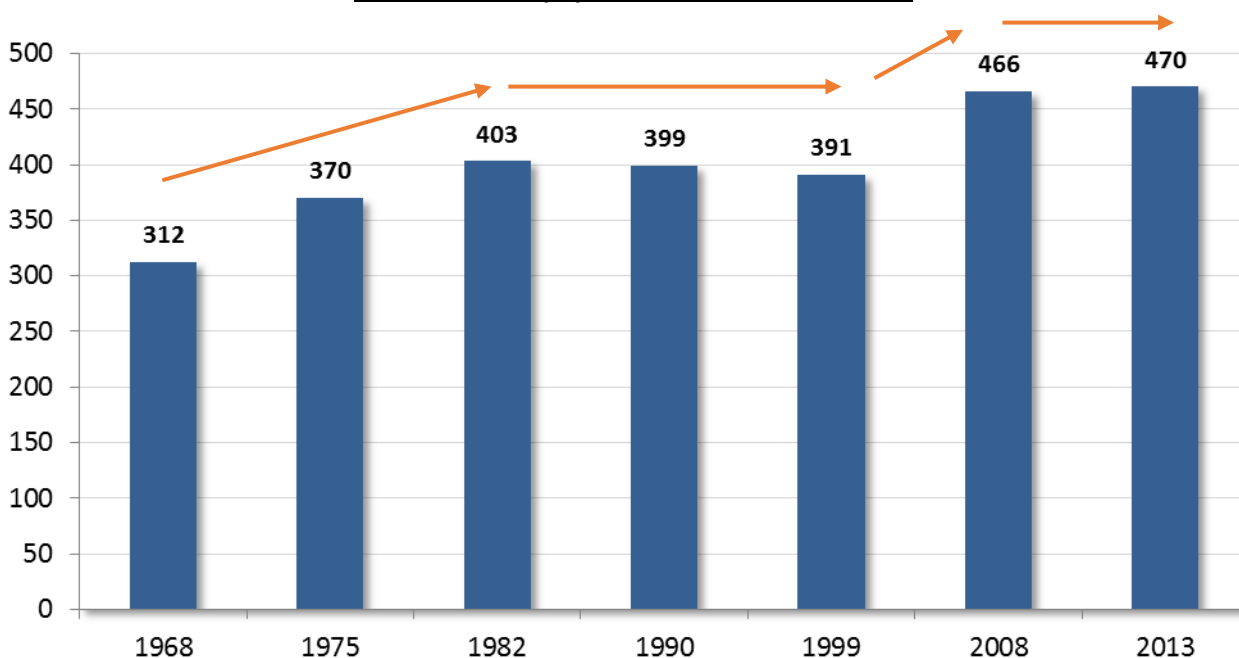
Lorsqu'il n'y a pas de SCoT, les PLU devront être compatibles aux règles et devront prendre en compte les objectifs du SRADDET.

2. LA DYNAMIQUE DÉMOGRAPHIQUE

L'analyse démographique, réalisée sur la base des données de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), repose sur les résultats du recensement général de la population (RGP) de 2013.

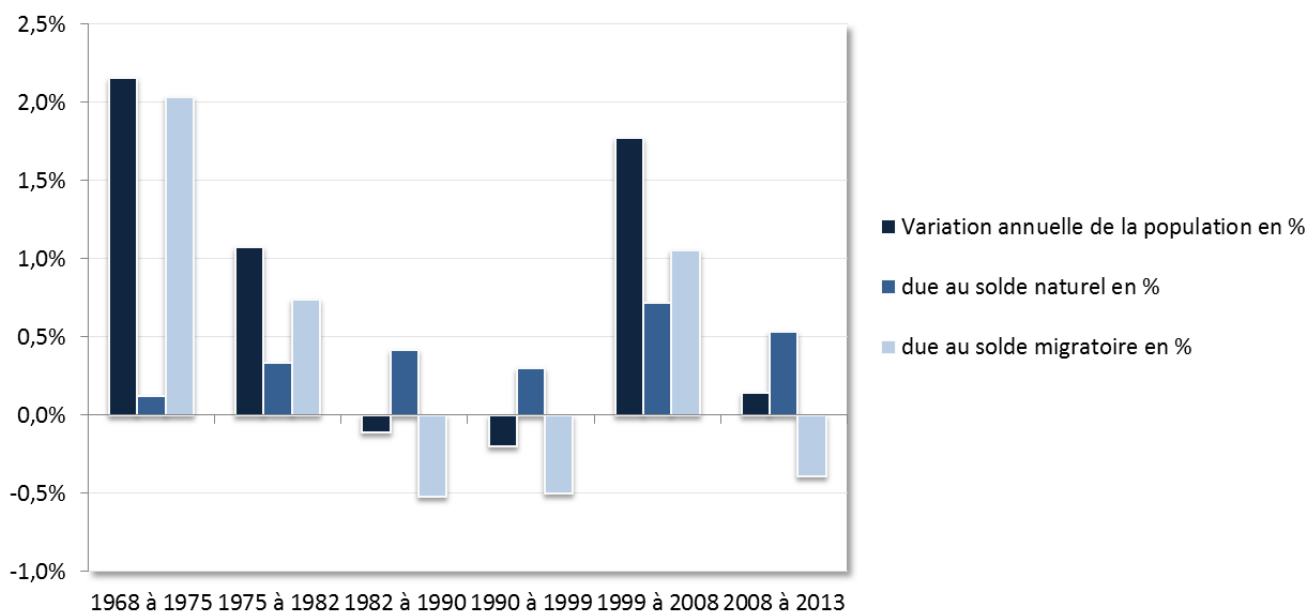
2.1 Une augmentation démographique depuis 20 ans

Evolution de la population entre 1968 et 2013



Source : INSEE – RP 2013

Paramètres responsables des variations de population depuis 1968



Source : INSEE – RP 2013

Au cours des quarante dernières années, l'évolution démographique de la commune d'Écury-sur-Cooles a été marquée par une augmentation importante du nombre d'habitants : **34% de population en plus**, soit 158

habitants supplémentaires entre 1968 et 2013. Cette évolution semble se poursuivre avec les chiffres de 2017 annoncés par l'INSEE. Des familles se sont toujours installées sur le territoire communal.

Les facteurs responsables des variations de population sont les soldes naturels et migratoires. Le **solde naturel** représente la différence entre les naissances et les décès pendant la période donnée, alors que le **solde migratoire** traduit quant à lui les mouvements migratoires, c'est-à-dire la différence entre les départs et les arrivées définitifs sur le territoire.

La croissance de la population entre 1968 et 2013 est notamment due à un solde naturel resté positif depuis 1968. Cette augmentation globale cache des variations. Après avoir connu une augmentation entre 1968 et 1982 (+94 habitants), le nombre d'habitants s'est stabilisé entre 1982 et 1999.

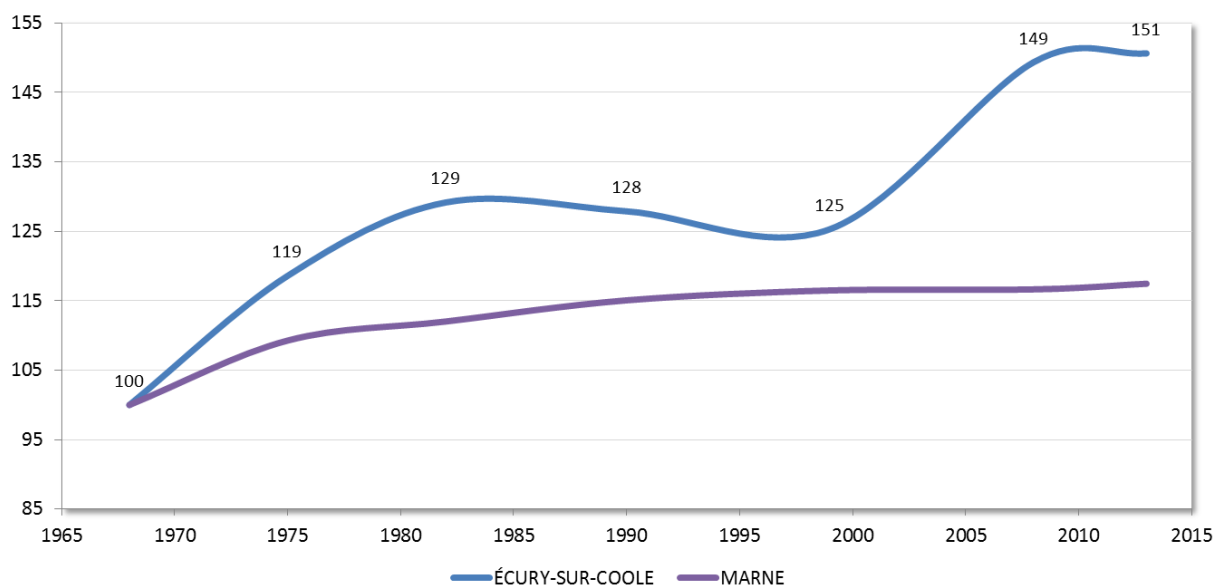
Entre 1999 et 2008, la population a augmenté avec 75 personnes supplémentaires. Cette augmentation importante est à la fois due au solde naturel, resté dans la moyenne depuis 1968, mais surtout à un solde migratoire supérieur à 1%.

Depuis 1999, l'INSEE indique une **augmentation de 17% de la population** soit 79 habitants supplémentaires.

Entre 2008 et 2013, la population est restée stable. Une légère augmentation peut être notée pour 2014.

Selon la population légale de 2014, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017, la commune d'Écurey-sur-Coole compte 480 habitants (population municipale).

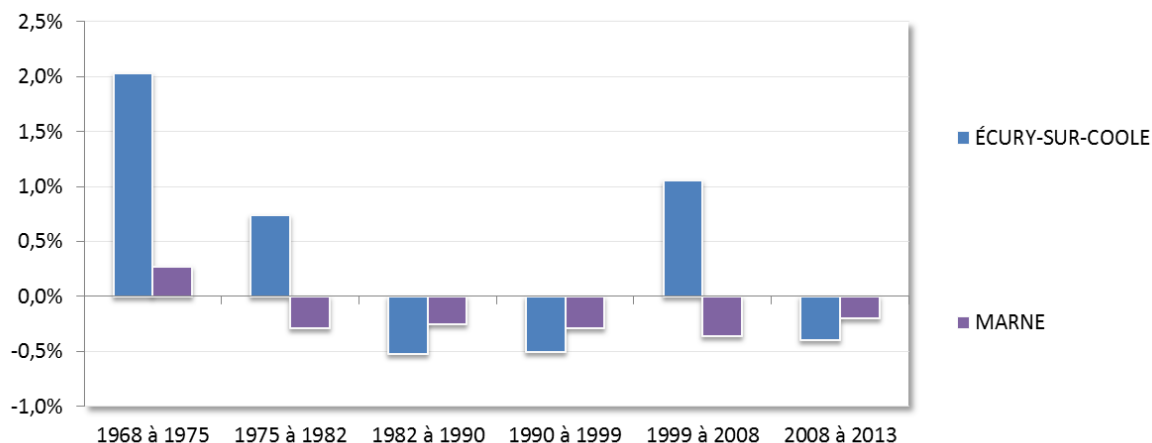
Evolution comparée de la population sur une base 100 en 1968



Source : INSEE – RP 2013

L'indice base 100 permet de calculer et de comparer facilement les évolutions de plusieurs grandeurs entre deux périodes données, puisque toutes les variables partent du même point de départ 100. En comparant les évolutions démographiques sur une même base, l'évolution enregistrée à Écurey-sur-Coole augmente plus largement que l'évolution démographique du département. La légère baisse démographique des années 1990 a été suivie d'une augmentation importante à partir de 2000. L'augmentation est particulièrement prononcée par rapport au département dont la population a plutôt tendance à se stabiliser.

Evolution comparée du solde migratoire depuis 1968

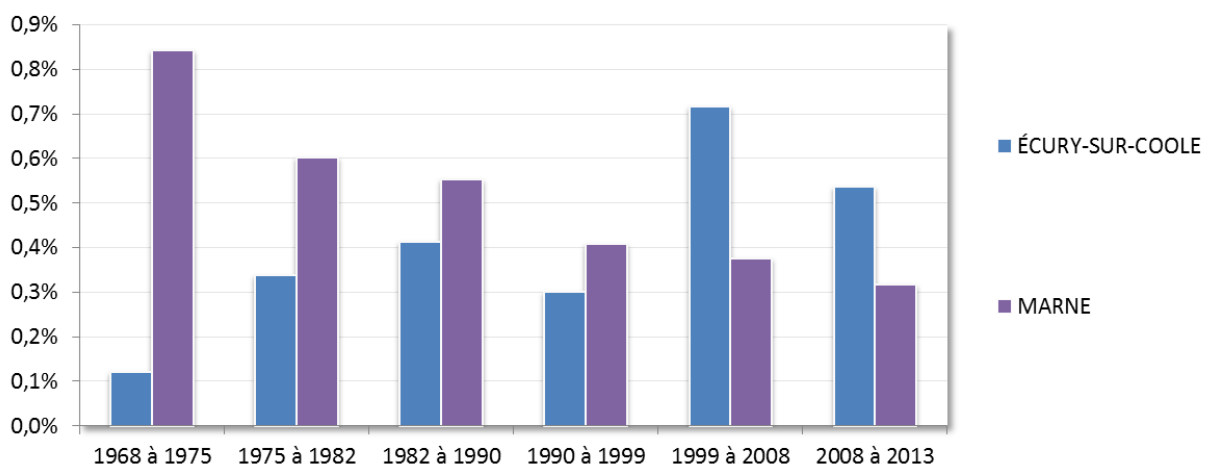


Source : INSEE – RP 2013

Entre **1968 et 1982, le solde migratoire de la commune est positif**, contrairement à celui du département qui est négatif sur la même période. Entre 1982 et 1999, Écurey-sur-Coole connaît une évolution du solde migratoire semblable à celle du département. Entre 1999 et 2008, **la forte augmentation de la population est en partie due à un solde migratoire positif** sur la commune, alors que dans le même temps, le département enregistre une baisse des arrivées sur le territoire. Sur la dernière période intercensitaire, les soldes migratoires négatifs, dans la commune et dans le département, sont comparables.

Le solde migratoire est relativement instable depuis 1968 et ne peut expliquer l'augmentation, presque constante, de la population à Écurey-sur-Coole.

Evolution comparée des soldes naturels entre 1968 et 2012

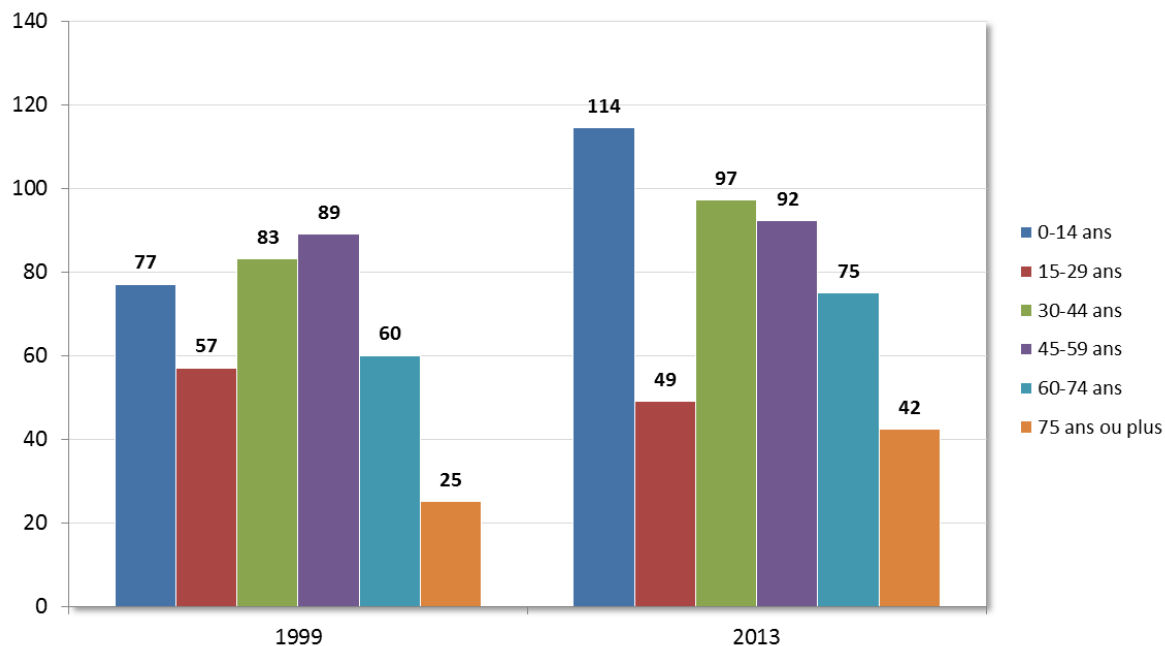


Source : INSEE – RP 2013

L'accroissement naturel est un facteur déterminant de l'évolution de la population, à la fois pour la commune mais aussi pour le département. Dans la commune, c'est **le solde naturel, resté positif depuis 1968**, qui a permis une **augmentation presque constante de la population d'Écurey-sur-Coole**.

2.2 Une part importante de jeunes dans la population

Evolution des classes d'âges dans la commune entre 1999 et 2013



Source : INSEE – RP 2013

L'analyse de l'évolution de la pyramide des âges permet d'observer une **augmentation globale des effectifs** et en particulier de la tranche des 0-14 ans entre 1999 et 2013. On compte 37 habitants supplémentaires au total dont 37 de moins de 15 ans.

La répartition des tranches d'âges est relativement homogène. En 2013, avec un indice de jeunesse¹ de 1,24, la **population d'Écurey-sur-Coole apparaît plus jeune que la moyenne du département (1,06) et que la moyenne nationale (1,03)**. L'indice est supérieur à 1 ce qui signifie qu'il y a plus de personnes de moins de 20 ans que de plus de 60 ans.

A l'échelle communale, trois tranches d'âges connaissent des évolutions significatives entre 1999 et 2013.

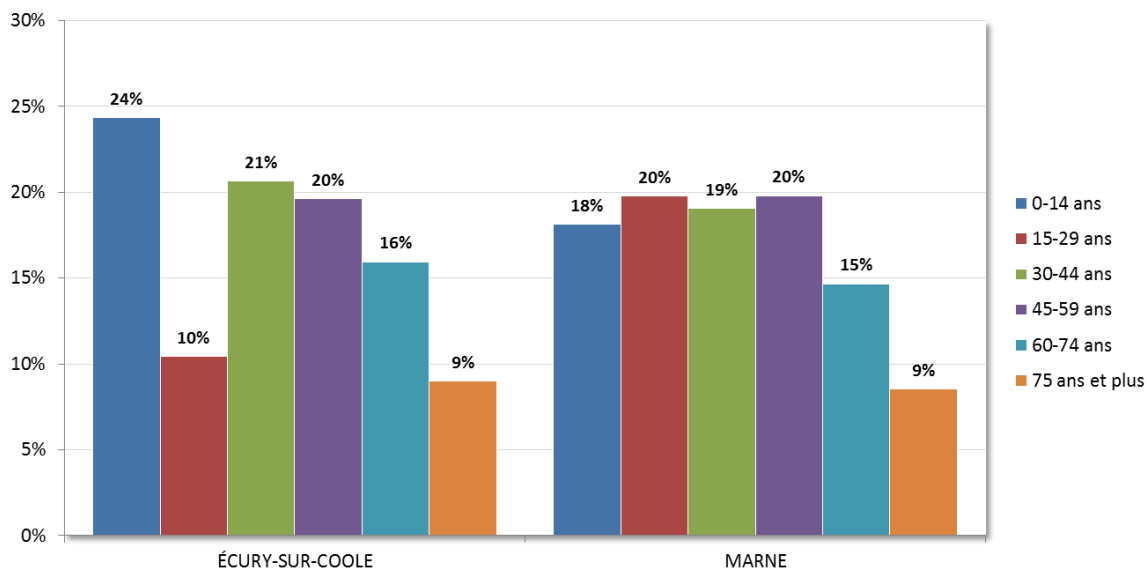
La **part des moins de 14 ans augmente** et il faut noter que s'il y a une augmentation en nombre de la tranche des 30-44 ans, avec l'accroissement global de la population, leur part reste stable (21% de la population municipale). La bonne représentation de ces deux tranches d'âge laisse à penser que **des jeunes couples se sont installés sur la commune entre 1999 et 2013** (solde migratoire positif sur cette période) et qu'ils ont eu des enfants (+32% de 0-14ans sur la période). L'installation de familles est récurrente sur la commune, elle est attractive pour ce type de population.

Les 15-29 ans enregistrent la seule baisse, en nombre d'habitants, de toutes les tranches entre 1999 et 2013. Cette diminution peut s'expliquer par le passage à la tranche d'âge suivante entre les deux périodes intercensitaires ou par le départ pour leurs études ou pour le travail des jeunes adultes.

Les 75 ans et plus progressent de 3%. Cette tendance est la même pour le département. Elle s'explique par l'allongement de la durée de vie et le vieillissement de la population, une tendance généralisée à l'échelle nationale.

¹ L'indice de jeunesse est le rapport entre la population âgée de moins de 20 ans et celle des 60 ans et plus.

Analyse comparée de la répartition des classes d'âge en 2013



Source : INSEE – RP 2013

L'analyse comparée met en évidence des différences significative concernant les classes d'âge des moins de 15 ans et des 15-29 ans. Les autres tranches d'âges sont relativement homogènes entre Écurey-sur-Coole et la Marne.

Dans la commune, presque **un quart (24%) de la population a moins de 15 ans** et 10% a entre 15 et 29 ans. Les moins de 14 ans sont largement moins représentés sur le territoire départemental. C'est l'inverse pour ce qui est des 15-29 ans, représentant 10% de la population à Écurey-sur-Coole mais 20% à l'échelon départemental.

La commune semble compter des familles avec des enfants plutôt jeunes sur son territoire.

2.3 Des ménages qui augmentent en nombre et dont la taille se maintient

Évolution de la population et du nombre de ménages entre 1968 et 2013

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Nombre de ménages	89	107	125	134	145	175	175
Nombre d'habitants	312	370	403	399	391	466	470

Source : INSEE – RP 2013

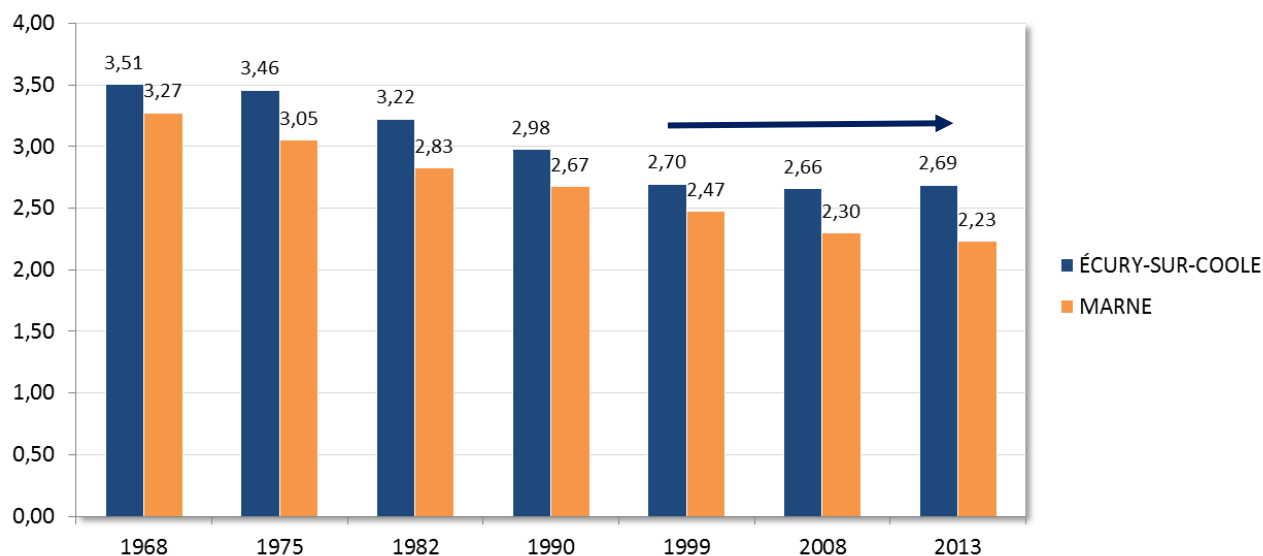
Le nombre de ménages² a presque doublé entre 1968 et 2013, passant de 89 à 175 (+49%). Cette tendance à la hausse de leur nombre rejoint une tendance de maintien leur taille depuis 1999.

Contrairement à l'ensemble du territoire français, la commune ne connaît pas de desserrement³.

² Un **ménage**, au sens du recensement, désigne l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué d'une seule personne. Il y a égalité entre le nombre de ménages et le nombre de résidences principales. (Définition INSEE)

³ Le desserrement est la conséquence de l'augmentation du nombre de petits ménages (de 1 à 2 personnes) et de la diminution du nombre des grands ménages. Il s'explique par le biais de plusieurs phénomènes ; diminution de la fécondité, recul de l'âge moyen des femmes à la maternité, décohabitation, augmentation du nombre de célibataires, développement des familles monoparentales, augmentation des personnes vivant seules (notamment les personnes âgées).

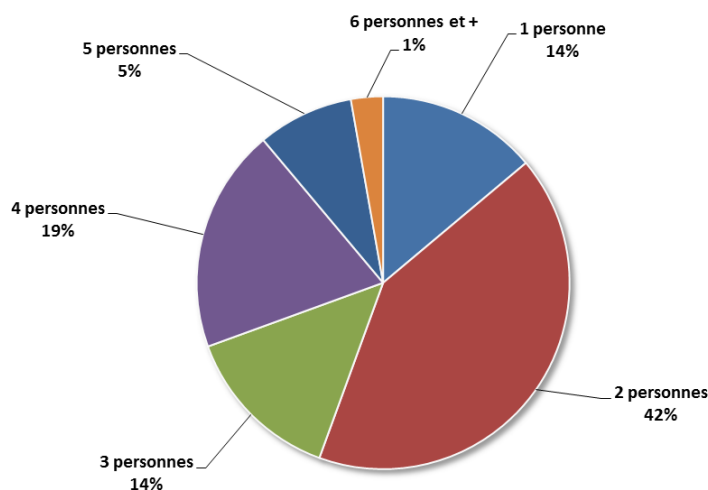
Evolution comparée de la taille des ménages entre 1968 et 2013



Source : INSEE – RP 2013

Le nombre de personne par ménage se maintient dans la commune depuis 1999, à environ 2,7 personnes par foyer. Le desserrement des ménages n'est pas significatif. Des familles sont installées sur le territoire et restent.

Composition des ménages en 2013

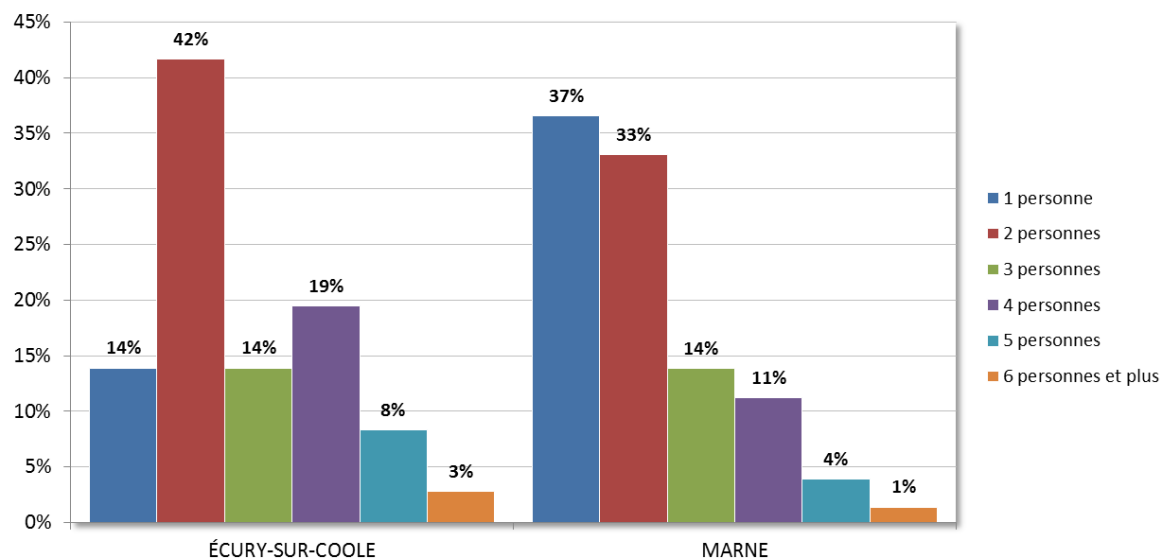


Source : INSEE – RP 2013

Pour autant, sur la commune, la taille des ménages reste constante. L'importance du nombre de grands ménages d'Écurey-sur-Cooles s'affirme dans les données INSEE : **44% des ménages comptent au moins 3 personnes**. C'est un chiffre largement supérieur à la moyenne départementale qui est de 30% ainsi qu'à la moyenne nationale (32,2% de ménages d'au moins 3 personnes).

Cela confirme la **présence de nombreuses familles dans la commune**.

Taille des ménages comparée en 2013 (chiffres bruts)



Source : INSEE – RP 2013

La différence entre le nombre de ménages composés d'une seule personne à Écurey-sur-Coole et dans la Marne est importante : 14% dans la commune et plus du double (37%) au niveau départemental. Cependant, la part des ménages de 2 personnes est nettement supérieure sur la commune. Le solde naturel positif important entre 1999 et 2008 pourrait expliquer ce taux supérieur par rapport à celui de la Marne : de jeunes couples sont arrivés dans la commune et ont eu des enfants.

Démographie : constats et enjeux

Constats :

- Une population qui augmente depuis 20 ans en partie grâce à un solde naturel positif
- Un solde migratoire qui a un impact très important sur l'augmentation de la population entre 1999 et 2008 mais qui diminue depuis
- Une population plutôt jeune avec une part des moins de 15 ans qui augmente
- Une augmentation sur la période 1968-2008 du nombre de ménages et une stabilité depuis 2008
- Une taille des ménages qui tend à se maintenir mettant en évidence un profil familial des ménages sur la commune

Enjeux démographiques :

- Maintenir la tendance d'évolution positive de la population
- Rester un territoire attractif pour l'implantation de jeunes ménages ou de familles
- Conforter la jeunesse de la population

Enjeux urbains :

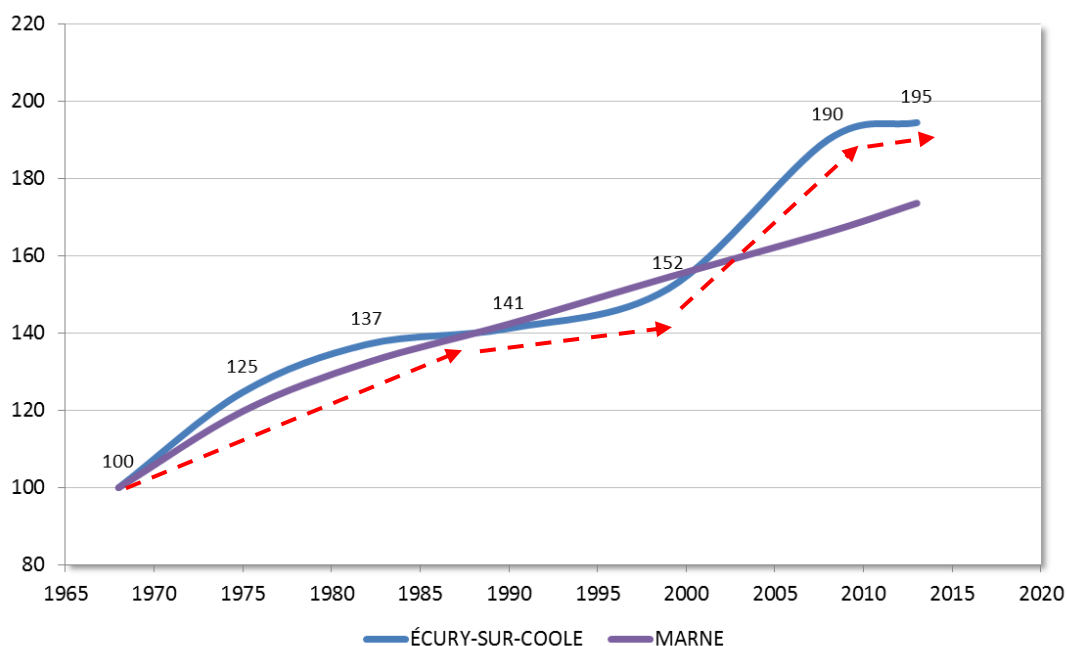
- Définir un potentiel constructible raisonné de logements sur la commune

3. LES CARACTÉRISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

3.1 Une constante augmentation du nombre de logements

Entre 1968 et 2013, le nombre de logements n'a cessé d'augmenter pour atteindre **189 logements** en 2013.

Evolution comparée du nombre de logements entre 1968 et 2013 (base 100 en 1968)



Source : INSEE – RP 2013

L'évolution du parc de logements communal s'est structurée en quatre phases : une croissance importante dans les années 1970-1980, une phase de faible croissance dans les années 1990, une nouvelle **croissance assez importante dans les années 2000** et enfin un nouveau rythme de faible croissance depuis 2010.

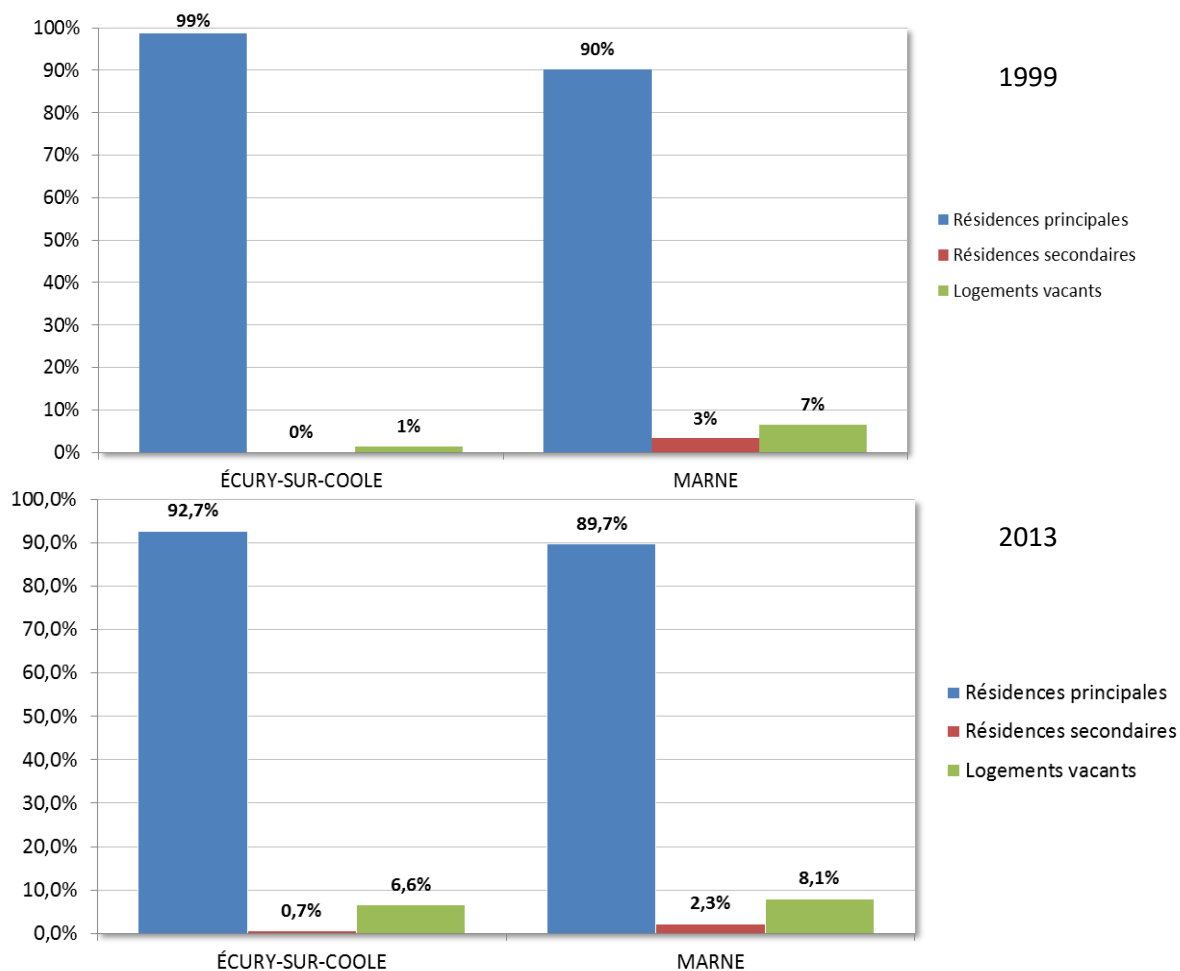
Entre 1999 et 2013, on compte 42 nouveaux logements sur la commune soit **une augmentation de 23%**.

3.2 Un taux de vacance faible

Selon l'INSEE :

- Une **résidence principale** est un logement occupé de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes, qui constituent un ménage. Il y a ainsi égalité entre le nombre de résidences principales et le nombre de ménages ;
- Une **résidence secondaire** est un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Les logements meublés loués (ou à louer) pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires ;
- Un **logement vacant** est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants : proposé à la vente, à la location ; déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation; en attente de règlement de succession; conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés; gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).

Comparaison de la composition du parc de logements



Source : INSEE – RP 2013

Entre 1999 et 2013, la représentation des résidences principales dans le parc de logements a diminué d'un peu plus de 6%. Pour autant, **leur nombre a augmenté avec 30 logements supplémentaires** dans cette catégorie.

En 1999, aucune résidence secondaire n'était recensée sur la commune. En 2013, l'INSEE en dénombre une seule. Actuellement, selon la commune, il n'existe pas de résidence secondaire sur le territoire.

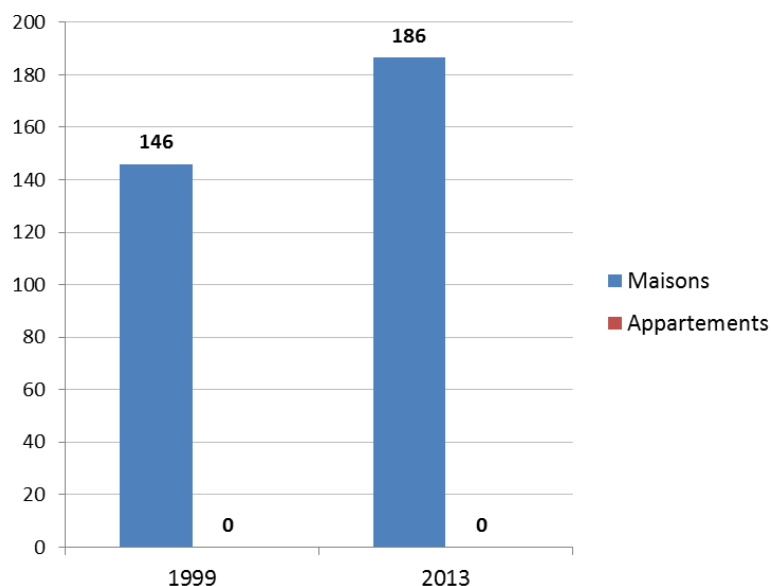
Les **logements vacants représentent 6,6% du parc**, soit 13 logements en 2013. C'est 9 de plus qu'en. La part des logements vacants sur la commune est dans la moyenne. En effet, entre 6 et 7%, on considère qu'il s'agit d'une vacance dite « conjoncturelle ». Cette notion de vacance, quasiment incompressible, correspond au temps nécessaire pour permettre la fluidité du **parcours résidentiel** (temps entre la revente ou la relocation d'un bien) et l'entretien du parc de logements. En deçà de 6%, le taux de vacance reflète une pression foncière importante. Au-dessus de 7%, il peut signifier un déséquilibre entre l'offre et la demande, ou traduire un phénomène de rétention foncière particulièrement prégnant.

En 1999, la commune subissait une pression foncière (1% de logements vacants). Depuis 2013, **la vacance est à un taux « normal »**. Il s'agit de relativiser ces évolutions qui se jouent sur des quantités assez faibles, ce qui génère un taux de vacance d'autant plus sensible aux variations à la hausse comme à la baisse. Ces mouvements sont caractéristiques d'un parc de logements restreint, qui compte très majoritairement des résidents propriétaires d'un habitat presque exclusivement individuel.

Selon la commune, en 2016, 3 logements sont vacants.

3.3 Un parc composé exclusivement de maisons

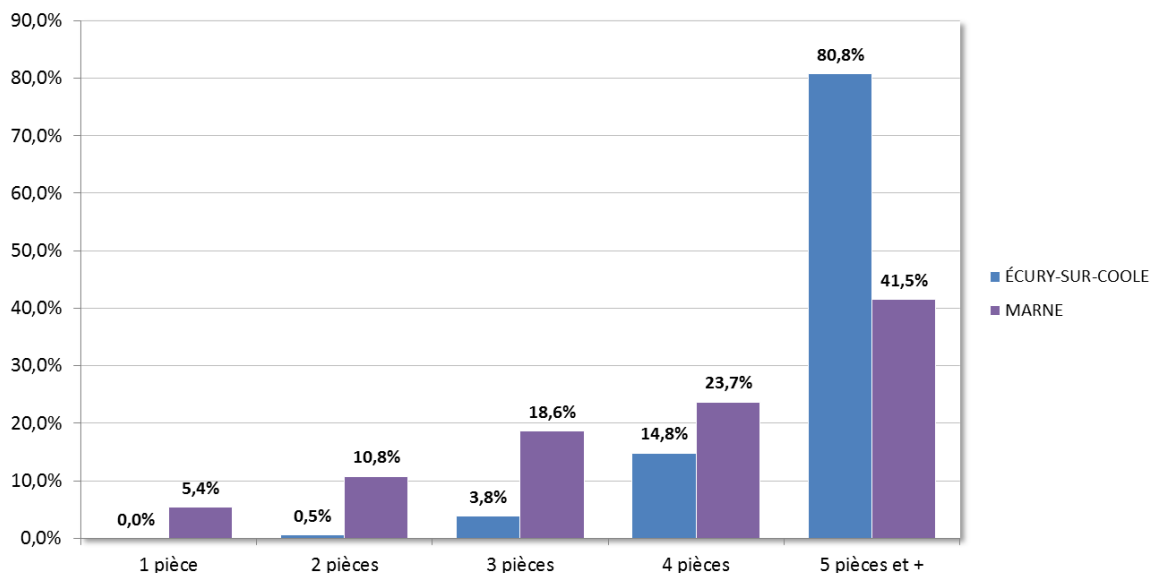
Evolution des types de logements entre 1999 et 2013



Source : INSEE – RP 2013

Le parc de logement d'Écurey-sur-Cooles est **intégralement composé de maisons de plus de cinq pièces en moyenne pour 81% d'entre elles**. L'ensemble des maisons dispose d'au moins trois pièces.

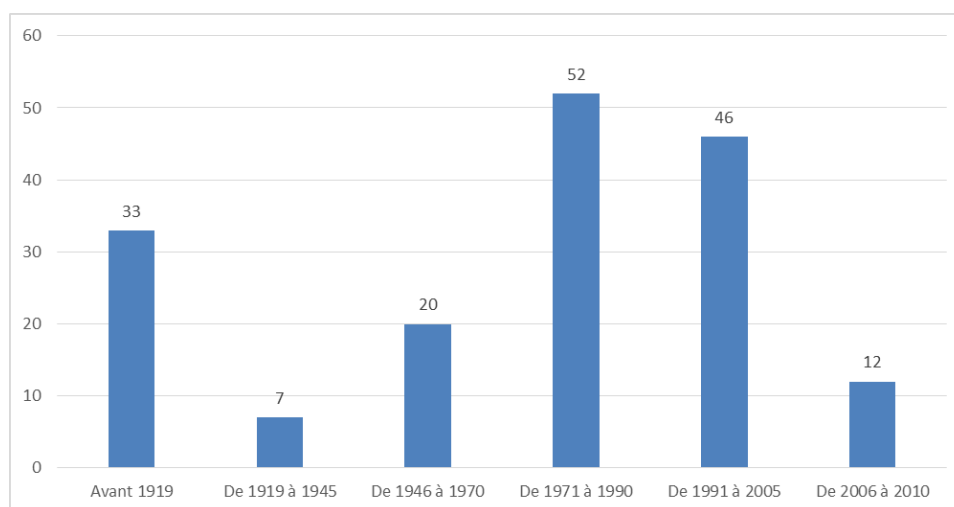
Comparaison de la taille des résidences principales en 2013



Source : INSEE – RP 2013

Plus de 80% des résidences principales de la commune ont 5 pièces ou plus, soit le double de la moyenne départementale. Le parc de logements étant caractérisé par des maisons individuelles, il est cohérent de retrouver des logements de grande taille.

Nombre de résidences principales en 2013 selon la période d'achèvement



Source : INSEE – RP 2013

Le parc présente une relative hétérogénéité dans les époques de construction. 19,2% des logements ont été construits avant 1919. Il y a une baisse des constructions entre 1919 et 1945. Depuis 1991, 58 résidences principales ont été construites, dont 12 entre 2006 et 2010, témoignant de dynamiques de constructions importantes ces 25 dernières années et d'un **parc relativement récent**.

Nombre de logement commencés à Écurey-sur-Coole entre 2005 et 2014

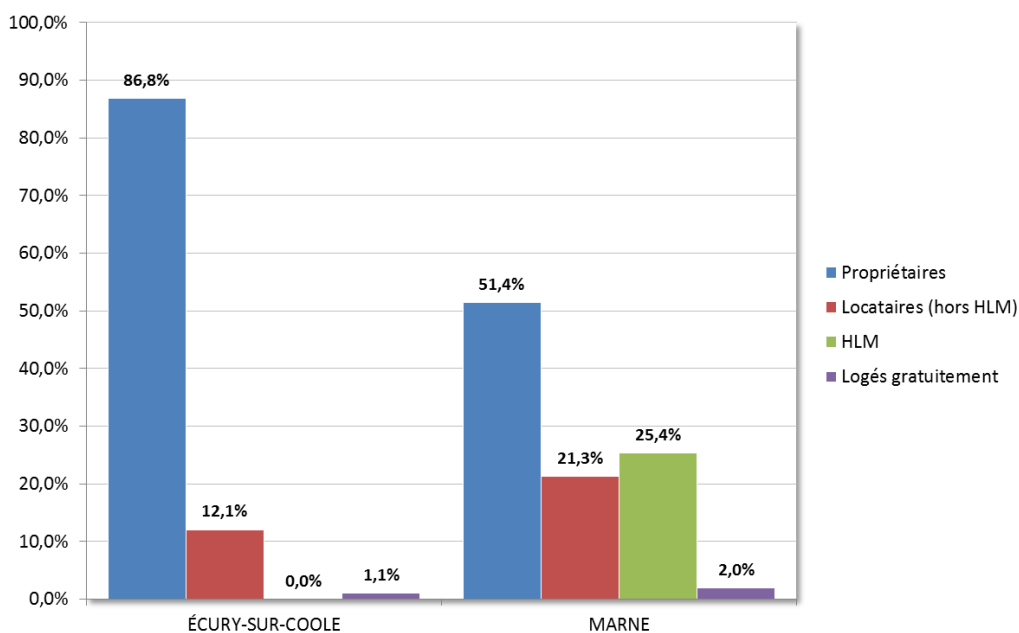
Année	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre de logements individuels	1	2	2	1	0	1	0	0	1	1
Nombre de logements en résidence	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Source : Fichier SITADEL exploitation 2005-2014

Selon la commune, 9 logements d'habitation ont été construits depuis 2010.

3.4 Une faible part de logements locatifs

Analyse comparée du statut d'occupation des résidences principales en 2013



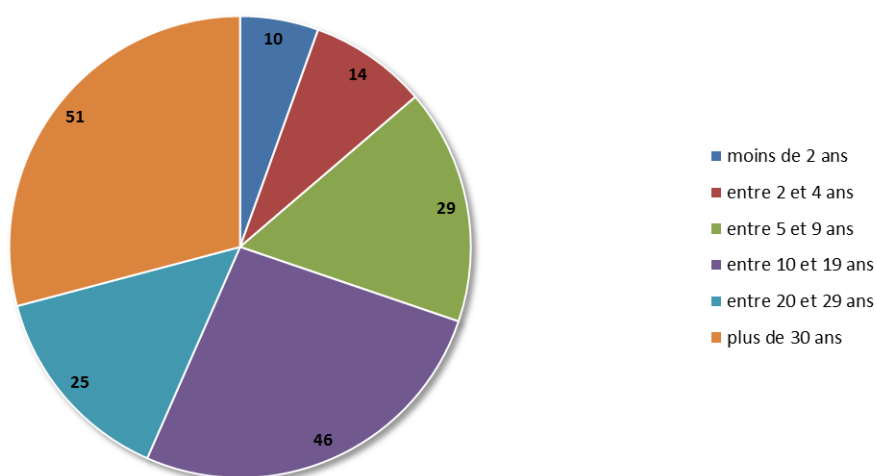
Source : INSEE – RP 2013

En 2013, 86,8% des ménages de la commune étaient propriétaires de leur habitation. 21 logements, soit 12,1% du parc sont des locations.

Le parc locatif est très inférieur à la moyenne du département (21,3%). A cette échelle, l'occupation des résidences principales est plus homogène avec quasiment autant de propriétaires occupants (51,4%) que de locataires (46,7%) en incluant le parc HLM.

En 2016, selon les chiffres de la commune, 19 logements sont loués dont 4 sont des logements communaux (3 T4 et 1 T3). Il n'y a pas de logements sociaux dans la commune.

Ancienneté d'emménagement des ménages en 2013



Source : INSEE – RP 2013

En 2013, plus de **45% des ménages sont installés sur la commune depuis au moins 20 ans**. Ce constat indique un **attachement certain des habitants à la commune** et à leur logement.

Le parcours résidentiel consiste à accompagner les ménages tout au long de leur vie en leur proposant des logements adaptés à leur situation, leur âge et aux évolutions familiales. La commune dispose d'un parc de logements relativement uniforme. Cependant, les évolutions récentes tendent à montrer qu'une diversification se dessine. La commune loue des « petits » logements et ouvre donc la voie au parcours résidentiel sur le territoire.

Logements et habitat : constats et enjeux

Constats :

- Aucune résidence secondaire sur le territoire communal
- Une offre en logement peu diversifiée : 100% de maisons
- Un début de parcours résidentiel sur la commune
- Des habitants attachés à leur commune et à leur logement
- Une part de locatif à conforter
- Une vacance insuffisante pour générer un potentiel de réinvestissement

Enjeux :

- Continuer la diversification de l'offre de logements pour faciliter le parcours résidentiel
- Maintenir un taux de vacance normal
- Maintenir une dynamique de construction de logements sur la commune
- Adopter une stratégie de consommation foncière économe

4. UNE ECONOMIE BASEE SUR PLUSIEURS ACTIVITES

4.1 Une activité agricole qui façonne le territoire

D'après le Recensement Général Agricole (RGA) de 2010⁴, la surface agricole utile (SAU) est de 670 hectares dont 667 hectares en terres labourables. Précisons que pour chaque exploitation, la SAU est affectée à la commune du siège de l'exploitation agricole, mais une exploitation peut déclarer des terres réparties sur plusieurs communes. Cette surface ne peut donc pas être comparée à la superficie totale du territoire.

D'après le RGA, **5 exploitations agricoles**, dont un centre équestre, se trouvent le territoire. Leurs activités se concentrent sur les cultures céréalières et légumières.

Plateau agricole



Centre équestre



4.2 Plusieurs entreprises artisanales sur le territoire

Entreprise d'aménagements paysagers

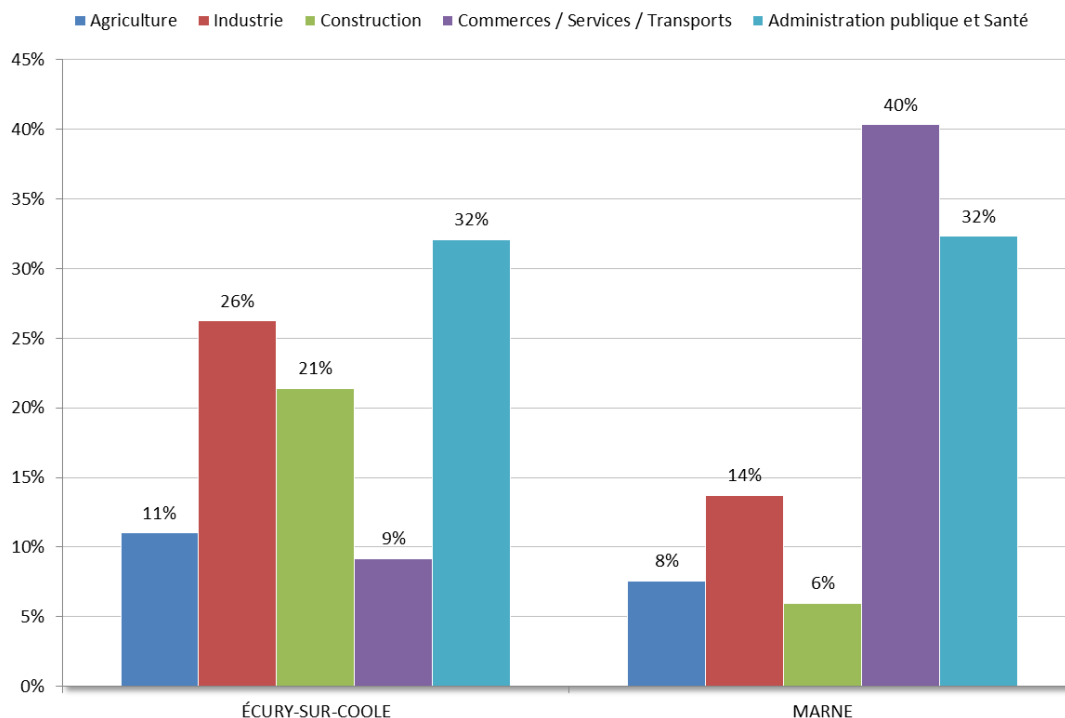


Dans le village, on trouve plusieurs artisans :

- Un regroupement de plusieurs corps de métiers de la construction (maçon, carreleur, couvreur, menuisier, plaquiste)
- Un maçon
- Un professeur de pilotage d'ULM
- Une entreprise d'aménagements paysagers
- Un menuisier, peintre
- Un couvreur
- Un boulanger

⁴ Source : <http://agreste.agriculture.gouv.fr/enquetes/structure-des-exploitations-964/recensement-agricole-2010/resultats-donnees-chiffrees/>

Comparaison de la répartition des emplois par secteurs d'activité sur le territoire en 2013



Source : INSEE – RP 2013

En plus des exploitations agricoles, des entreprises de travaux agricoles sont présentes sur le territoire expliquant les **11% d'emplois agricoles**, supérieurs aux 8% du département. **L'administration publique et santé est le secteur le plus représenté** dans la commune avec 14 emplois (32% du total).

Les emplois du commerce sont moins importants (9%) que sur le département (40%), contrairement au **secteur de la construction qui compte 21% des emplois du territoire** contre 6% dans la Marne. Les artisans recensés sur la commune appartiennent pour beaucoup au secteur de la construction, traduisant ainsi, la bonne représentation de ce secteur d'activité à Écurey-sur-Cooles.

5. UNE POPULATION ACTIVE DYNAMIQUE

5.1 Un taux d'activité supérieur à la moyenne

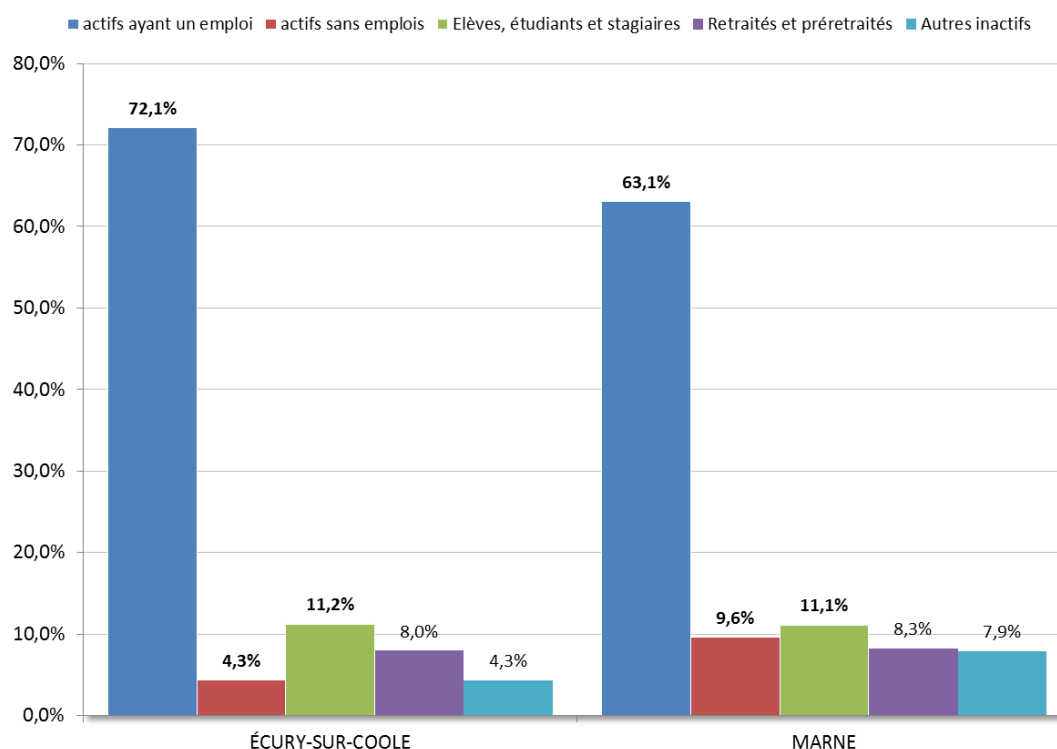
La **population active** est définie comme l'ensemble des personnes en âge de travailler, qu'elles exercent ou non un emploi. L'âge est fixé entre 15 et 64 ans. Le **taux d'activité** est le rapport entre le nombre d'actifs (occupés et chômeurs) et l'ensemble de la population correspondante.

	2008	2013
Ensemble (15-64 ans)	276	265
Actifs en %	74,3	76,4
Actifs ayant un emploi en %	72,5	72,1
Chômeurs en %	1,8	4,3
Inactifs en %	25,7	23,6
Elèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8	11,3
Retraités ou préretraités en %	12,7	8
Autres inactifs en %	4,7	4,5

Source : INSEE – RP 2013

Entre 2008 et 2013, le **taux d'activité a augmenté de 2,1%**. Il est de 76,4% sur la commune au dernier recensement. Ce chiffre est supérieur à celui de la Marne (72,7%) et à celui de la France (73,1%). C'est un signe positif du dynamisme de la commune même si la part des chômeurs (qui sont des personnes actives) a augmenté.

Statut comparé de la population active en 2013

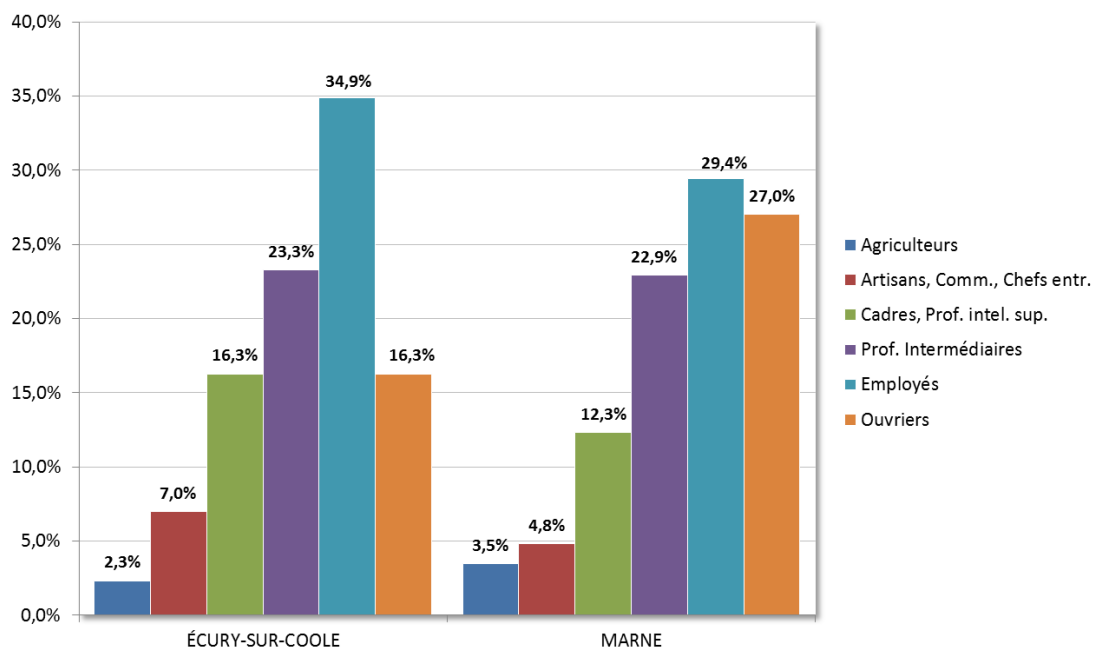


Source : INSEE – RP 2013

Le taux d'actifs ayant un emploi sur la commune est nettement **supérieur au taux départemental** (72,1% pour Écurey-sur-Coole contre 63,1% pour la Marne). Le taux de chômage (actifs sans emplois) d'Écurey-sur-Coole est inférieur de plus de 5% à celui du département. Les habitants de la commune sont des personnes actives pour la grande majorité.

5.2 Des actifs majoritairement employés

Comparaison de la répartition des emplois par catégories socio-professionnelles en 2013



Source : INSEE – RP 2013

À Écury-sur-Coole, près de **35% des actifs sont des employés**. Selon l'INSEE, cette catégorie rassemble des professions très variées : s'y trouvent à la fois les employés de la fonction publique, les employés administratifs, les employés de commerce et le personnel des services directs aux particuliers. Traditionnellement, la commune accueille de nombreux fonctionnaires sur son territoire : c'est notamment dû à la proximité de Châlons-en-Champagne, ancienne préfecture de région réunissant de nombreux services et administrations.

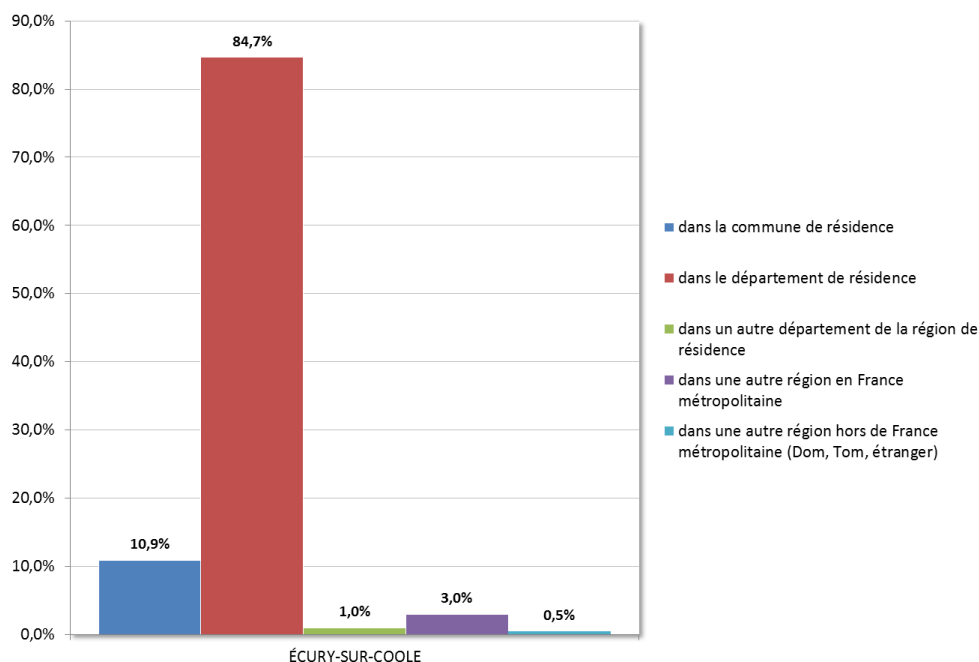
Les actifs se répartissent ensuite entre les professions intermédiaires (23,3%) et les cadres et professions intellectuelles supérieures, au même taux que les ouvriers (16,3%).

Les ouvriers sont plus représentés au niveau départemental (27%), un taux supérieur de plus de 10%. Les employés restent la catégorie la plus représentée dans la Marne mais à un niveau moindre par rapport à celui de la commune (34,9%).

Les agriculteurs et les artisans, commerçants sont moins représentés parmi les actifs de la commune. Ils représentent pour chaque catégorie socioprofessionnelle respectivement 2,3% et 7% des actifs, chiffres comparables à ceux du département.

5.3 Des actifs dépendant du bassin d'emploi de Châlons-en-Champagne

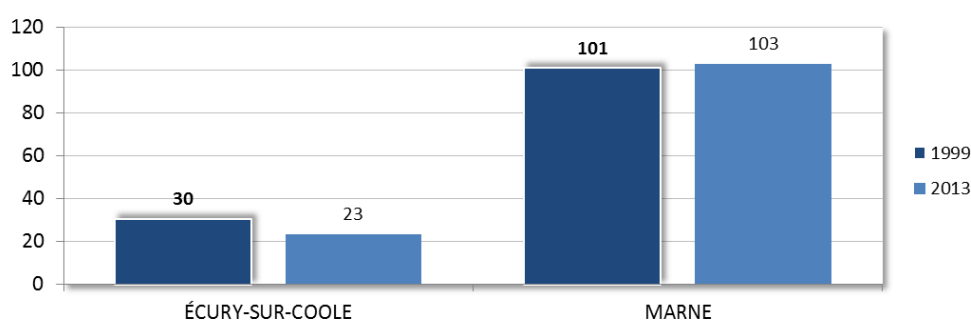
Comparatif des migrations domicile-travail des actifs de la commune en 2013



Source : INSEE – RP 2013

10,9% des actifs, soit 21 personnes travaillent dans la commune d'Écury-sur-Coole, ce sont notamment des artisans. 8 actifs sur 10 ayant un emploi travaillent dans une autre commune du département de la Marne. 164 actifs travaillent dans le département, principalement sur le bassin d'emplois de l'agglomération de Châlons-en-Champagne. Les migrations pendulaires sont importantes et notamment vers Paris qui est à une heure de Châlons-en-Champagne via le TGV. La gare étant à proximité directe (10 minutes en voiture), d'Écury-sur-Coole, ces trajets sont relativement aisés. A noter que des familles de militaires travaillant à Suippes vivent sur le territoire communal.

Evolution de la concentration d'emploi entre 1999 et 2013



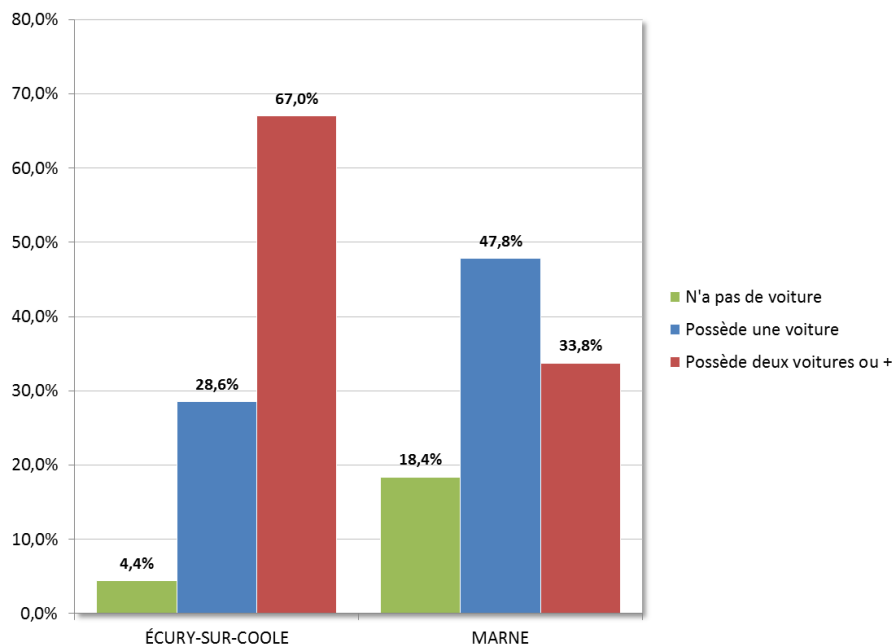
Source : INSEE – RP 2013

Le nombre d'emploi sur le territoire communal a diminué entre 1999 et 2013, expliquant ainsi la **diminution de la concentration d'emploi**. On passe de 52 à 45 emplois.

Cette concentration permet de mesurer le rapport entre le nombre d'emplois total du territoire par rapport au nombre de résidents qui en ont un. Quand le nombre d'emplois sur un territoire est inférieur au nombre de résidents y ayant un emploi, alors ce territoire est qualifié de résidentiel.

Écury-sur-Coole est donc une commune résidentielle, bénéficiant de la proximité de Châlons-en-Champagne.

Équipement des ménages en automobiles en 2013



Source : INSEE – RP 2013

L'éloignement des emplois et des services ainsi que l'absence de desserte par les transports collectifs obligent les ménages à s'équiper de véhicules particuliers. **95,6% des ménages de la commune possèdent au moins une voiture.** Parmi ces ménages, 70% déclarent même en posséder au minimum deux. Ce constat implique, d'une part, une augmentation des flux de circulation sur les principaux axes routiers reliant la commune aux villes voisines et donc des émissions de gaz à effet de serre ; et d'autre part, une gestion du stationnement dans le village.

93,6% des actifs de plus de 15 ans ayant un emploi utilisent la voiture pour se rendre au travail ce qui concorde avec la part des actifs qui ne travaillent pas sur la commune.

A l'échelle du département, même si la voiture tient une place importante, les pôles urbains tels que Reims, Châlons-en-Champagne ou Epernay, mieux équipés en transports collectifs, permettent de réduire l'utilisation de la voiture particulière pour certains déplacements quotidiens.

Économie, population active et emplois : constats et enjeux

Constats :

- Un taux d'activité élevé
- Une forte proportion d'employés, d'ouvriers, de professions intermédiaires et de cadres
- Des entreprises artisanales sur le territoire
- Des migrations pendulaires importantes hors de la commune
- Des logiques d'emploi et de consommation vers l'agglomération de Châlons-en-Champagne
- Une activité agricole qui façonne le territoire

Enjeux :

- Préserver les espaces agricoles
- Maintenir les emplois locaux
- Conforter l'offre de commerce et de services sur le territoire
- Réfléchir aux connexions avec les pôles d'emplois, commerces et services et équipements de Châlons-en-Champagne

6. DES EQUIPEMENTS PUBLICS, DES COMMERCES ET DES SERVICES POUR LA POPULATION

6.1 Les équipements communaux

La commune compte les équipements suivants :

- Une mairie
- Une salle des fêtes (capacité maximum de 133 personnes)
- Un terrain de pétanque
- Un terrain de BMX
- Un terrain multisport
- Un court de tennis
- Un espace jeux pour enfants
- Un terrain de BMX
- Une église
- Un cimetière



6.2 Les commerces et services de proximité

Boulangerie-pâtisserie rue de Nuisement



Une boulangerie – pâtisserie est installée dans le village, elle fait aussi office de petite épicerie pour les besoins ponctuels.

Plusieurs commerces itinérants viennent à Écury-sur-Coole dont un vendeur de poissons et légumes qui passe deux fois par semaine et un vendeur de charcuteries, venant de Roizy, et s'arrêtant une semaine sur deux.

L'agence postale la plus proche est celle de Mairy-sur-Marne.

Le bibliobus, géré par le Conseil Départemental de la Marne s'arrête dans le village une fois par semaine.

6.3 Les équipements scolaires

Il n'y a pas d'école sur le territoire communal. Les équipements scolaires sont regroupés, depuis mai 2009, dans un regroupement pédagogique : l'école de la vallée de la Coole. Située à Nuisement-sur-Coole, elle comprend une école maternelle de trois classes et une école élémentaire de cinq classes.

Un service de garderie périscolaire est organisé à Écury-sur-Coole pour les enfants fréquentant le regroupement pédagogique.

Les adolescents fréquentent le Collège Nicolas APPERT et le Lycée Jean TALON tous deux situés à Châlons-en-Champagne. Ce sont les établissements de rattachement.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les transports scolaires relèvent de la compétence de la région Grand Est. Il existe une plateforme de consultation des horaires des transports via le site du conseil départemental de la Marne.

6.4 Une activité associative importante

Aérodrome d'Écurey-sur-Coole



Source : www.ziganime.com

Écurey-sur-Coole compte **de nombreuses associations** dont plusieurs en lien avec la présence de l'aérodrome sur le territoire. L'Association Châlonnaise de Vol à Voile dispose d'un rayonnement important. Elle organisera le championnat de France Junior 2017. Un aéroclub a été créé en 2001, issu de la fusion de deux aéroclubs.

Des associations de pêche et de chasse sont basées sur la commune.

Un tennis club fonctionne en été. Il utilise le court situé le long de la Coole.

L'association Familles Rurales présente un peu partout en France, dispose d'une antenne dans le village. Environ 75 familles adhèrent et profitent des nombreuses activités proposées, de l'éveil musical pour les enfants, aux ateliers créatifs en passant par l'organisation d'un vide grenier...

Association Familles Rurales



Équipements publics et services publics de proximité

Constats :

- Des équipements publics tournés vers la jeunesse
- Pas d'équipements scolaires sur la commune (regroupement pédagogique)
- Des équipements sportifs
- Un tissu associatif dynamique
- Des commerces et services répondant à la demande
- Un rayonnement de l'aérodrome sur l'ensemble de l'agglomération chalonnaise

Enjeux :

- Maintenir le commerce et les services de proximité
- Proposer des équipements adaptés à la population
- Pérenniser le tissu associatif de la commune

7. LES TRANSPORTS ET LES DÉPLACEMENTS

7.1 Le réseau

7.1.1 Les axes de communication

Le territoire est irrigué par plusieurs axes structurants, provenant de Châlons-en-Champagne. Ils se séparent au Nord-Est de la commune :

- La **RD 4** est l'axe principal qui traverse la commune et son centre urbanisé. Elle permet de rejoindre les autres communes de l'intercommunalité (Nuisement-sur-Coole, Breuvery-sur-Coole, Saint-Quentin-sur-Coole, Cernon, Coupetz et Faux-Vesigneul) ;
- La **RD 2** passe au Nord-Est du territoire et permet de relier Châlons-en-Champagne au nord et Vitry-le-François au sud.

La **RD 977** passe au Sud-Ouest du territoire communal.

Il faut noter la proximité immédiate de l'**A26**, située à l'Ouest d'Écury-sur-Coole. L'échangeur autoroutier le plus proche (échangeur n°18) se situe à moins de 10 kilomètres ce qui favorise l'attractivité de la commune. L'A26 rejoint Reims au Nord et Troyes au Sud.

Ce réseau principal est complété par des voiries communales qui maillent le territoire communal, à la fois dans la partie urbanisée mais aussi dans les terres agricoles.

Deux lignes SNCF passent sur le territoire de la commune :

- une **ligne de fret** située à l'Ouest du village ;
- la **ligne Paris-Strasbourg** qui longe la limite Nord-Est communale.

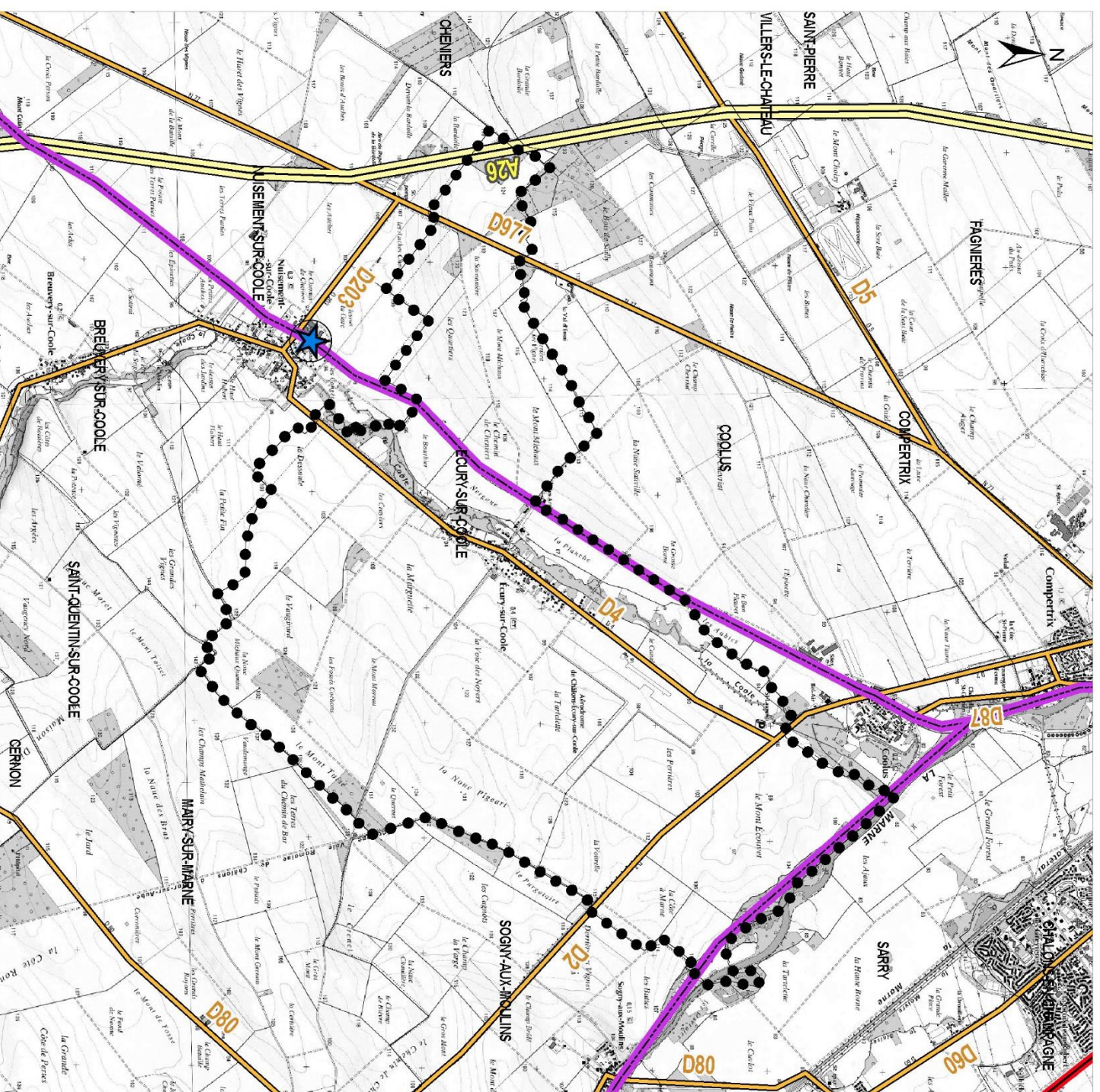
Ces voies étant situées relativement loin des habitations, elles n'ont pas d'impact sur l'urbanisation de la commune.

Commune de Ecury-sur-Coole

Plan Local d'Urbanisme

Infrastructures de transport

- Ecury-sur-Coole
- Infrastructures de transport**
- ==== Autoroutes
- ==== Routes nationales
- ==== Routes départementales
- Voie ferrée
- ★ Gare



7.1.2 Les services de transports en commun

Aucune ligne de transport collectif ne dessert la commune, hormis le réseau de transports scolaires qui achemine les élèves vers les établissements de Nuisement-sur-Coole et de Châlons-en-Champagne.

La gare la plus proche est celle de Châlons-en-Champagne, située à moins de 8 kilomètres de la commune.

2% des actifs utilisent les transports en commun pour se rendre au travail. Ce sont ceux qui travaillent à Paris et utilisent la proximité de la gare pour faire des trajets quotidiens.

7.1.3 Les plans d'alignement

La commune dispose d'un **plan d'alignement sur la RD 04**, approuvé le 31 janvier 1888.

7.2 Les déplacements

7.2.1 Les déplacements routiers

La RD 977 et l'A26, qui traversent l'Est du territoire, sont classées routes à grande circulation par décret du 31 mai 2010. La commune est donc concernée par l'application des dispositions des articles L. 111-6 à L. 111-10 du code de l'urbanisme.

L'article L. 111-6 dispose qu'« en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation. »

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- Aux réseaux d'intérêt public.

Le plan local d'urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues à l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Ces routes sont éloignées de la partie urbanisée de la commune et n'auront pas d'impact sur les futures constructions.

Par ailleurs, le Conseil Départemental de la Marne a défini, en fonction du classement des routes départementales, **des recommandations de marges de recul hors agglomération** pour l'implantation des constructions riveraines des infrastructures. Ces recommandations sont données dans le Porté à Connaissance rédigé par l'État.

Pour les zones situées le long de la RD 04 (trafic de 500 à 1 000 véhicules par jour), il est recommandé l'application d'une marge de recul de 15 mètres par rapport à l'axe de la chaussée pour les habitations et autres constructions.

Pour les zones situées le long de la RD 02 (trafic de 2 500 à 5 000 véhicules par jours), il est recommandé l'application d'une marge de recul de 35 mètres par rapport à l'axe de la chaussée pour les habitations et de 25 mètres pour les autres constructions.

7.2.2 La sécurité routière

Il est à noter que le Plan Départemental d'Action de Sécurité Routière (PDASR) de la Marne définit les actions à mettre en œuvre en matière de **prévention, d'infrastructures et de contrôle**. Cela consiste à organiser des campagnes en y associant les élus municipaux à sensibiliser des services (écoles, collèges) au risque de comportements inadaptés en conduite de véhicule.

7.2.3 Les modes doux

Les modes doux rassemblent l'ensemble des modes de déplacements alternatifs aux véhicules motorisés (voitures, cars...) et non polluants. Il s'agit notamment des déplacements piétons et cyclistes.

Un **réseau de ruelles transversales** maille le village et croise **des chemins** situés en parallèle de la Coole.

Du fait de sa composante agricole forte, un réseau dense de chemins ruraux se dessine sur le territoire. Outre leur intérêt majeur pour la circulation agricole, ces chemins peuvent également être fréquentés pour la promenade et la randonnée pédestre, cyclable ou équestre.

Liaisons douces à Écurey-sur-Coole



7.2.4 L'accessibilité

La Loi sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a été promulguée le 11 février 2005. Pour ce qui concerne la voirie et les espaces publics, deux décrets et un arrêté ont précisé l'application.

Cette loi et ces décrets refondent les obligations en matière d'accessibilité et de prise en compte de tous les types de handicap sur la continuité des déplacements. Des règles contraignantes et des délais relatifs à la programmation et à la réalisation d'une véritable accessibilité ont été fixés. La chaîne du déplacement accessible devient ainsi une réalité incontournable.

A cette fin, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à qui l'on a transféré cette compétence, doivent établir **un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics avant 2010** (plus exactement avant le 23 décembre 2009, soit trois ans après la date de parution du décret).

Pour les communes de plus de 1 000 habitants, le PAVE fixe - au minimum - les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement présentes sur le territoire de la commune (que ces circulations et aires relèvent de la voirie communale, intercommunale, départementale, nationale ou de voies privées ouvertes à la circulation publique).

Pour les communes de 500 à 1 000 habitants, le PAVE fixe les mêmes dispositions sur les seules zones à circulation piétonne reliant les pôles générateurs de déplacements présents sur leur territoire.

Écury-sur-Coole compte 480 habitants (population légale de 2014), la commune n'est donc pas soumise à l'obligation de réaliser un PAVE mais peut choisir d'en élaborer un.

7.2.5 Le stationnement

Les besoins en stationnement concernent la possibilité de stationner son véhicule :

- A proximité des équipements, commerces et services
- A son domicile.

Le PLU doit permettre de répondre à ses besoins tout en s'inscrivant dans une démarche d'économie de l'espace et du foncier. C'est à la recherche de cet équilibre que la loi ALUR impose de réaliser un bilan des capacités de stationnement des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités (dernier alinéa de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme).

Sur la commune, **39 places de stationnement sont disponibles** dont 12 sur la place en face de la mairie, 9 sur le parking de l'église, 2 au terrain de pétanque, 11 rue de Nuisement et 5 à la boulangerie.

Ces places ne sont pas fermées et utilisables pour la fréquentation des équipements ou par les personnes résidant à proximité. Elles sont donc par essence, mutualisables.

La commune a acquis un terrain à proximité de l'église afin de créer un parking.

Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de place de stationnement pour les vélos ou pour les véhicules hybrides ou électriques.

7.2.6 La sécurité routière

Il n'est pas constaté de difficultés particulières en ce qui concerne la sécurité routière. La commune est attachée à la sécurité et travaille à la sécurisation de la traversée du village le long de la RD 04.

Il existe une bonne visibilité au carrefour des routes départementales 02 et 04.

Transports et déplacements : constats et enjeux

Constats :

- Un territoire traversé par deux voies classées à grande circulation mais en dehors de la partie urbanisée du village
- Une absence de desserte en transports collectifs
- La gare de Châlons-en-Champagne à proximité (8 km – 10 minutes en voiture) et facile d'accès
- Des liaisons douces présentes de part et d'autre de la RD 04 avec circuit de promenade le long de la Coole
- Des stationnements adaptés aux besoins de la commune

Enjeux :

- Prévoir des capacités de stationnement suffisantes sur le domaine public et privé
- Mener une réflexion avec l'intercommunalité et le département sur la mise en place de transports collectifs (transport à la demande, aire de covoiturage...)
- Continuer à mailler le territoire de liaisons douces

8. LES RÉSEAUX

8.1 L'eau et l'assainissement

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. » (Extrait de l'article L. 210-1 du code de l'environnement)

8.1.1 L'alimentation en eau potable : ressource, captage et distribution

L'alimentation et la distribution de l'eau potable sont de la compétence de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole.

La distribution est réalisée en affermage par Véolia Eau (par le biais de la société SADE).

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée à partir du captage situé sur la commune de Coupetz. Le forage est situé au lieu-dit « la côte des près ». Il alimente 13 communes : Breuvery-sur-Coole, Cernon, Cheppes-la-Prairie, Coupetz, Écurey-sur-Coole, Faux-Vesigneul, Mairy-sur-Marne, Nuisement-sur-Coole, Saint-Martin-aux-Champs, Saint-Quentin-sur-Coole, Sogny-aux-Moulins, Togny-aux-Bœufs et Vitry-la-Ville. Le réseau a une capacité suffisante mais la **pression est insuffisante pour la défense incendie**.

La commune mène un travail pour pallier à cette insuffisance. Elle a acquis un terrain à proximité du cimetière pour créer une réserve incendie.

Les analyses d'eau réalisées par l'Agence Régionale de Santé (ARS) confirment la potabilité de l'eau distribuée. L'eau distribuée est de bonne qualité

8.1.2 L'assainissement

8.1.2.1 Les eaux usées domestiques

L'assainissement est géré exclusivement de manière individuelle sur la commune. La commune a réalisé une étude pour mettre en place un assainissement collectif : cette étude n'a pas été concluante.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assure le contrôle des installations neuves et existantes dont le règlement a été mis à jour en 2014.

8.1.2.2 Les eaux pluviales

Le village ne dispose pas d'un réseau de récupération des eaux de pluie. Il n'existe pas de bassin décanteur. Les eaux sont rejetées dans la Coole.

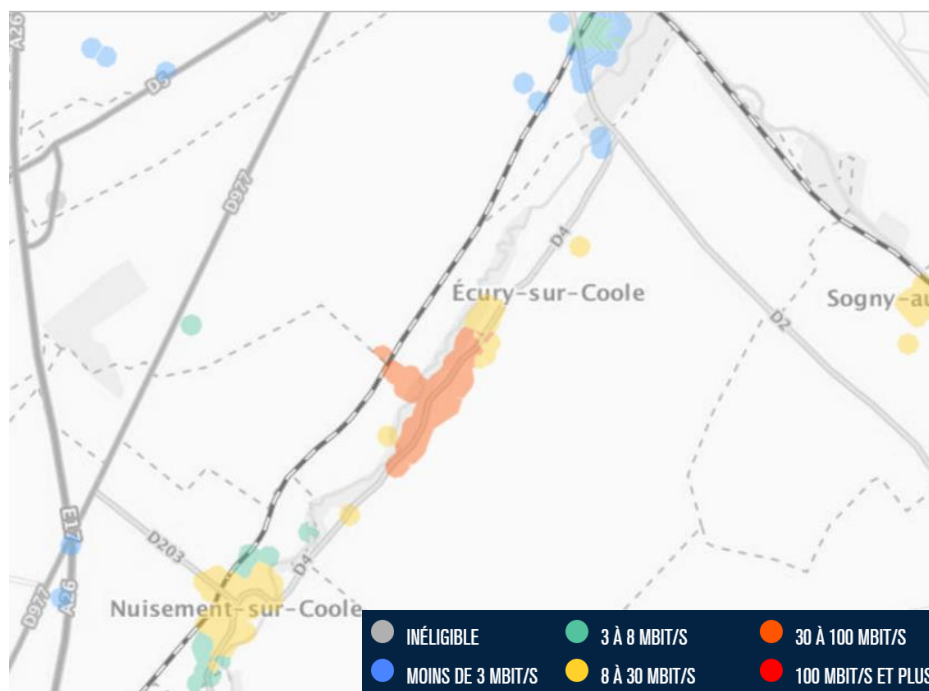
8.2 Les communications numériques

Le développement des communications numériques est un des objectifs de la loi Grenelle II.

La réception de téléphonie mobile est plutôt mauvaise sur le territoire communal.

Le Conseil Régional de Champagne-Ardenne a approuvé le Schéma de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCORAN) le 11 juillet 2011, préalable à la définition des Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN), tels que définis dans la loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009, relative à la lutte contre la fracture numérique.

Couverture du réseau ADSL à Écurey-sur-Coole



Source : www.observatoire.francethd.fr

Le Conseil Départemental de la Marne est maître d'ouvrage du SDTAN de la Marne, approuvé en mai 2014.

L'ensemble du bourg d'Écurey-sur-Coole dispose d'un accès internet très haut débit, à minima de 8 mbit/s et jusqu'à 100 mbit/s, jugé bon par la commune.

Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de la Marne (SIEM) est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le département. En plus de sa compétence principale, il dispose de la compétence aménagement numérique sur le département.

8.3 La collecte des déchets

8.3.1 Informations générales

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Marne a été révisé en 2003 sous l'égide du Conseil Départemental de la Marne.

Les objectifs retenus pour la gestion des déchets ménagers et assimilés de la Marne reposent sur les orientations de la politique nationale ainsi codifiée :

- prévenir ou réduire la production des déchets et leur nocivité,
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume (principe de proximité),
- valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou production d'énergie,
- informer le public,
- ne stocker que des déchets ultimes (disposition en vigueur depuis le 1er juillet 2002).

Le schéma adopté, dans l'ordre décroissant des filières prioritaires, est le suivant :

- généralisation de la collecte sélective des propres et secs, en vue d'un tri permettant une valorisation matière ; développement du tri et de la valorisation matière des déchets industriels banals (DIB),
- développement de la collecte sélective des déchets verts et de la fraction fermentescible des ordures ménagères en vue d'un compostage et d'une valorisation organique,

- mise en place d'un réseau de déchèteries,
- privilégier le recyclage agronomique des boues de stations d'épuration, si leur qualité le permet, au traitement alternatif (traitement thermique, ...)
- incinération des déchets ménagers résiduels et d'une partie des DIB,
- enfouissement en centre de stockage limité aux déchets ménagers non recyclables,
- inorganiques ou incombustibles, et aux DIB qui ne pourraient être incinérés, après extraction de leur partie valorisable, faute notamment de capacités suffisantes de traitement,
- résorption des décharges brutes.

8.3.2 Une gestion intercommunale

Le SYMSEM, Syndicat Mixte du Sud Est Marnais, gère la collecte et le traitement des ordures ménagères de plus de 32 000 usagers.

Il regroupe 17 communautés de communes et gère l'ensemble des collectes des déchets ménagers et assimilés et des produits recyclables ainsi que la gestion de 9 déchèteries. Pour le traitement des déchets ménagers par incinération, le SYMSEM est adhérent au SYVALOM.

Sur la commune d'Écurey-sur-Coole, les ordures ménagères et le tri sélectif sont ramassés une fois par semaine, au porte à porte.

Les habitants ont également accès aux neuf déchetteries, gérées par le syndicat. Les déchetteries les plus proches sont celle de Mairy-sur-Marne et Pogny.

Il existe des bornes de collecte avec apport volontaire sur la commune : vers le terrain de pétanque pour le verre et à la mairie pour les bouchons en plastique et les piles.

Réseaux : constats et enjeux

Constats :

- Une alimentation en eau potable qui suffit aux besoins actuels de la commune
- Une pression insuffisante pour la défense incendie
- Un assainissement individuel sur l'ensemble de la commune
- Une gestion intercommunale de la collecte et du traitement des déchets
- Une couverture de téléphonie mauvaise
- Une couverture ADSL bonne

Enjeux :

- Préserver la ressource en eau d'un point de vue qualitatif et quantitatif
- Gérer les eaux pluviales
- Mener une réflexion sur la défense incendie

DEUXIEME PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. LE MILIEU PHYSIQUE

1.1 Un relief de faible amplitude

Le territoire présente un relief accentué de part et d'autre de la Coole qui traverse la commune du Sud-Ouest au Nord-Est.

La partie la plus basse de la commune est située le long de la Coole, dans la vallée, avec des altitudes comprises entre 86 mètres au Nord et 92 mètres au Sud. De chaque côté de la rivière, l'altitude augmente légèrement pour atteindre 134 mètres au Sud-Est et 126 mètres au Nord-Ouest.

Globalement, la partie Est du territoire qui est légèrement pentue, présente des altitudes proches de 93 mètres en limite de village et qui augmentent doucement jusqu'aux points hauts matérialisés sur la carte.

Le village se situe au centre du territoire communal, le long de la Coole. Il est implanté sur un terrain relativement plat, allant de 91 à 95 mètres d'altitude.

Commune de Ecury-sur-Coole

Plan Local d'Urbanisme

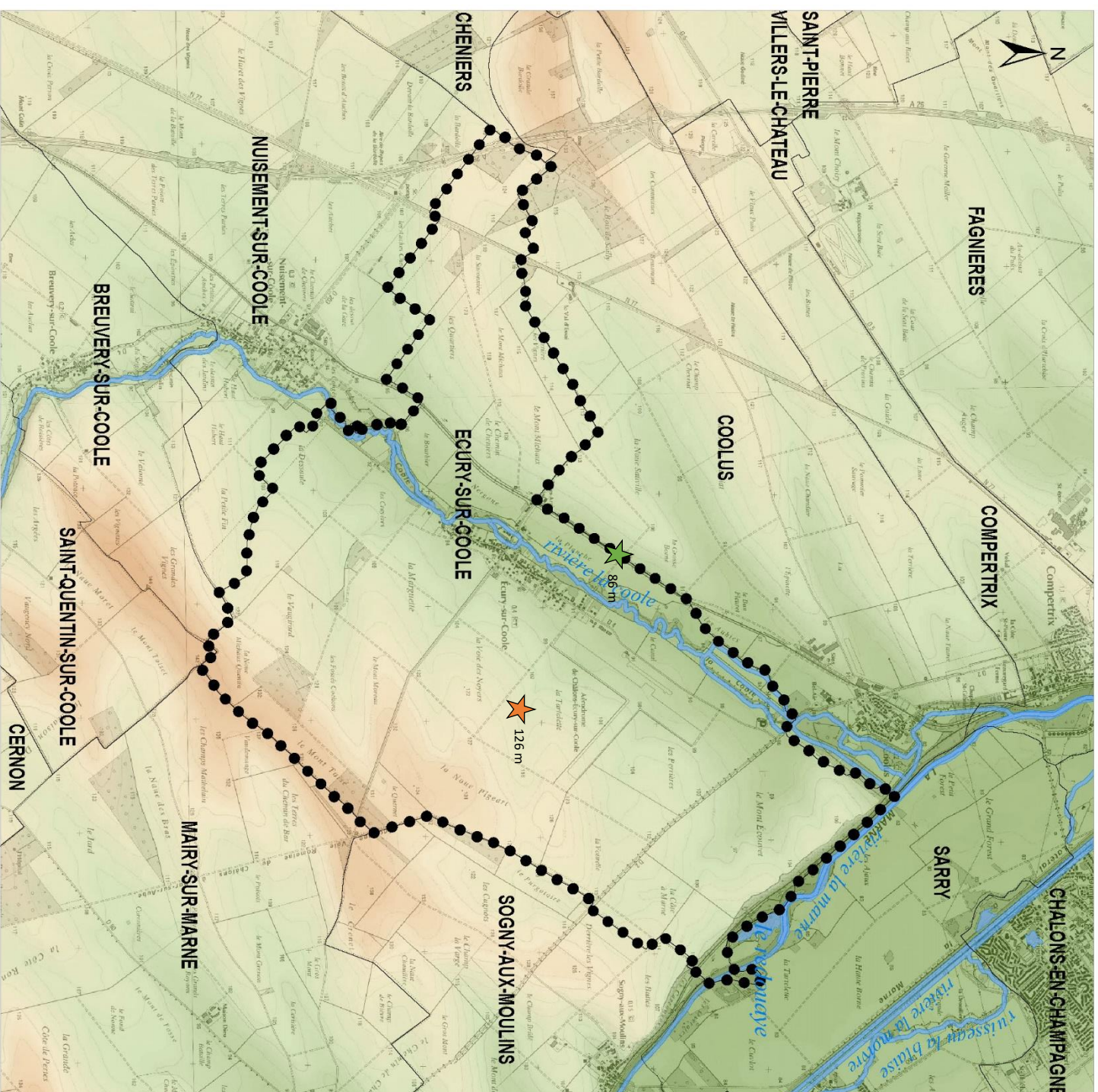
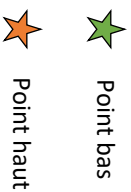
Relief et hydrographie



Hydrographie



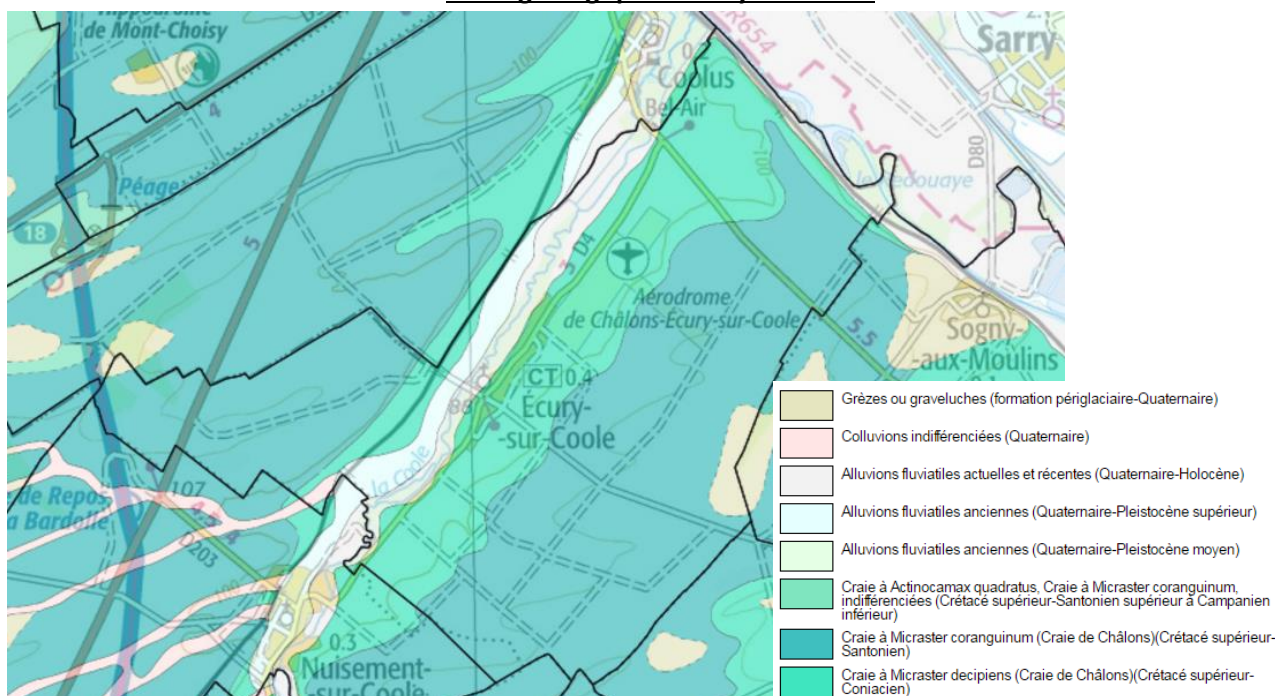
Relief



1.2 La géologie et l'hydrogéologie

1.2.1 La géologie

Carte géologique d'Écury-sur-Coole



Source : www.observatoire.francethd.fr

La commune s'étend sur l'entité géomorphologique de la plaine crayeuse de la Champagne.

Sur le plateau, de part et d'autre du cours d'eau, de la craie affleure sous différents horizons et couvre la quasi-totalité du territoire. La vallée de la Marne ainsi que les vallées secondaires des affluents sont occupées par des dépôts de matériaux arrachés aux bassins versants. Ces formations subissent l'influence des cours d'eau lors des inondations et sont également soumises à l'influence de la nappe. La craie est une roche sédimentaire d'origine marine formée par l'empilement de petites plaques calcaires provenant de l'enveloppe d'une algue unicellulaire appelée coccolithe. La craie blanche représente une épaisseur maximale de 215 mètres avec une grande homogénéité. C'est une roche microporeuse, tendre, d'aspect compact et facile à désagréger.

L'absence de ciment entre les cristaux explique une porosité élevée favorisant l'accumulation de l'eau (40% du volume est en effet occupé par des vides).

L'assise géologique crayeuse est **propice aux grandes cultures**.

1.2.2 L'hydrogéologie

La craie et les alluvions constituent le réservoir aquifère le plus important de la Champagne-Ardenne. Il est intensément exploité pour l'alimentation en eau potable, l'industrie et l'irrigation.

La surface piézométrique de la nappe suit les ondulations topographiques. La nappe est ainsi drainée par les cours d'eau et les vallées sèches.

La perméabilité de la craie varie considérablement entre les plateaux et les vallées :

- dans les vallées, la dissolution intense créée par le rassemblement des eaux donne lieu à un réseau de fissures particulièrement développé ; les ouvrages de captage donnent des débits importants pour de faibles rabattements ;
- sous les plateaux ou les buttes, la craie est compacte ; les débits sont faibles et les rabattements importants.

L'amplitude des fluctuations du niveau piézométrique varie en fonction inverse de la perméabilité de la craie. Elle est faible dans les zones de vallées (de l'ordre du mètre). Elle est par contre très forte sous les plateaux (de 10 à 25 mètres). Ces fluctuations sont essentiellement saisonnières. Elles peuvent être plus ou moins accentuées d'une année sur l'autre selon la pluviosité, mais on observe toujours un cycle annuel.

La présence de plusieurs niveaux aquifères dont la nappe de craie implique une **interdiction des sous-sols sur une partie de la commune.**

1.2.3 L'hydrologie

Le territoire communal est traversé par deux rivières, **la Coole et la Marne**. Elles parcourent le territoire selon un axe Sud-Ouest / Nord-Est pour la Coole et le long de la limite Nord-Est pour la Marne.

La Marne, plus longue rivière française, est située à l'Est du bassin parisien. C'est le principal affluent de la Seine. Elle prend sa source à Balesmes-sur-Marne, sur le plateau de Langres, en Haute-Marne et se jette dans la Seine. Ses principaux affluents sont le Grand Morin (120 kilomètres) et le Petit Morin (86 kilomètres). Elle appartient au bassin versant Seine-Normandie.

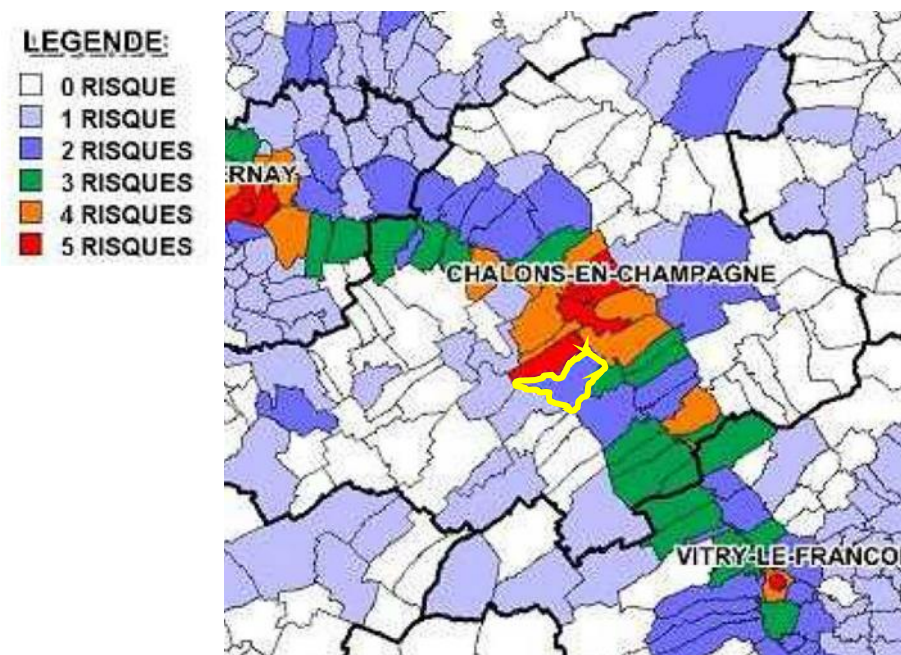
La Coole est un affluent de la Marne mesurant 30,2 kilomètres. Sa source se trouve sur le territoire de la commune de Coole. Jusqu'à Nuisement-sur-Coole, elle suit une direction Nord-Ouest. Après cette commune, elle coule vers le Nord-Est jusqu'à Coolus où elle se jette dans la Marne.

2. LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Marne, approuvé en 2012, identifie **deux risques majeurs : inondation et rupture de barrage.**

Un risque majeur est la possibilité qu'un événement d'origine naturelle ou lié à une activité humaine se produise, générant des effets pouvant mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

Cartographique des communes soumises à des risques majeurs



Source : DDRM Marne 2012

2.1 Les risques naturels

Un risque naturel est la confrontation entre un aléa d'origine naturelle et des enjeux humains, économiques ou environnementaux.

L'aléa (phénomène naturel) non croisé à des enjeux (vulnérabilité liée à des enjeux humains, économiques ou environnementaux) ne peut pas être pris comme un risque à part entière.

Il convient de tenir compte à la fois des risques avérés mais aussi des aléas identifiés à titre informatif, pour que la commune ou les services instructeurs puissent utilement avertir la population sur les précautions à prendre en cas de dépôt de permis de construire dans une zone concernée par un aléa naturel.

2.1.1 Le risque inondation

Une **inondation** est un **phénomène de submersion rapide ou lente** d'une zone, due à un phénomène naturel, plus ou moins influencé par l'activité humaine.

La **commune d'Écury-sur-Coole** est concernée par le **risque inondation** de la Marne.

Le **Plan de Prévention des Risques inondation** sur le secteur de Châlons-en-Champagne a été approuvé par arrêtés préfectoraux le 1^{er} juillet 2011 et concerne le territoire de 32 communes riveraines de la Marne, en amont et en aval de Châlons-en-Champagne.

Ce périmètre est découpé en trois PPRi :

- **les communes en amont de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne**, soit 13 communes : Saint-Martin-aux-Champs, La Chaussée-sur-Marne, Cheppes-la-Prairie, Omev, Pigny, Vitry-la-Ville, Vésigneul-sur-Marne, Tognv-aux-Bœufs, Saint-Germain-la-Ville, Mairy-sur-Marne, Chepy, Sognv-aux-Moulins, **Écury-sur-Coole** ;
- les communes de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, soit 10 communes : Châlons-en-Champagne, Saint-Memmie, Sarry, Moncetz-Longevas, Coolus, Compertrix, Fagnières, Saint-Gibrien, Recy, Saint-Martin-sur-le-Pré ;
- les communes en aval de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, soit 9 communes : Juvigny, Matougues, Vraux, Aigny, Condé-sur-Marne, Aulnay-sur-Marne, Jalons, Cherville, Athis.

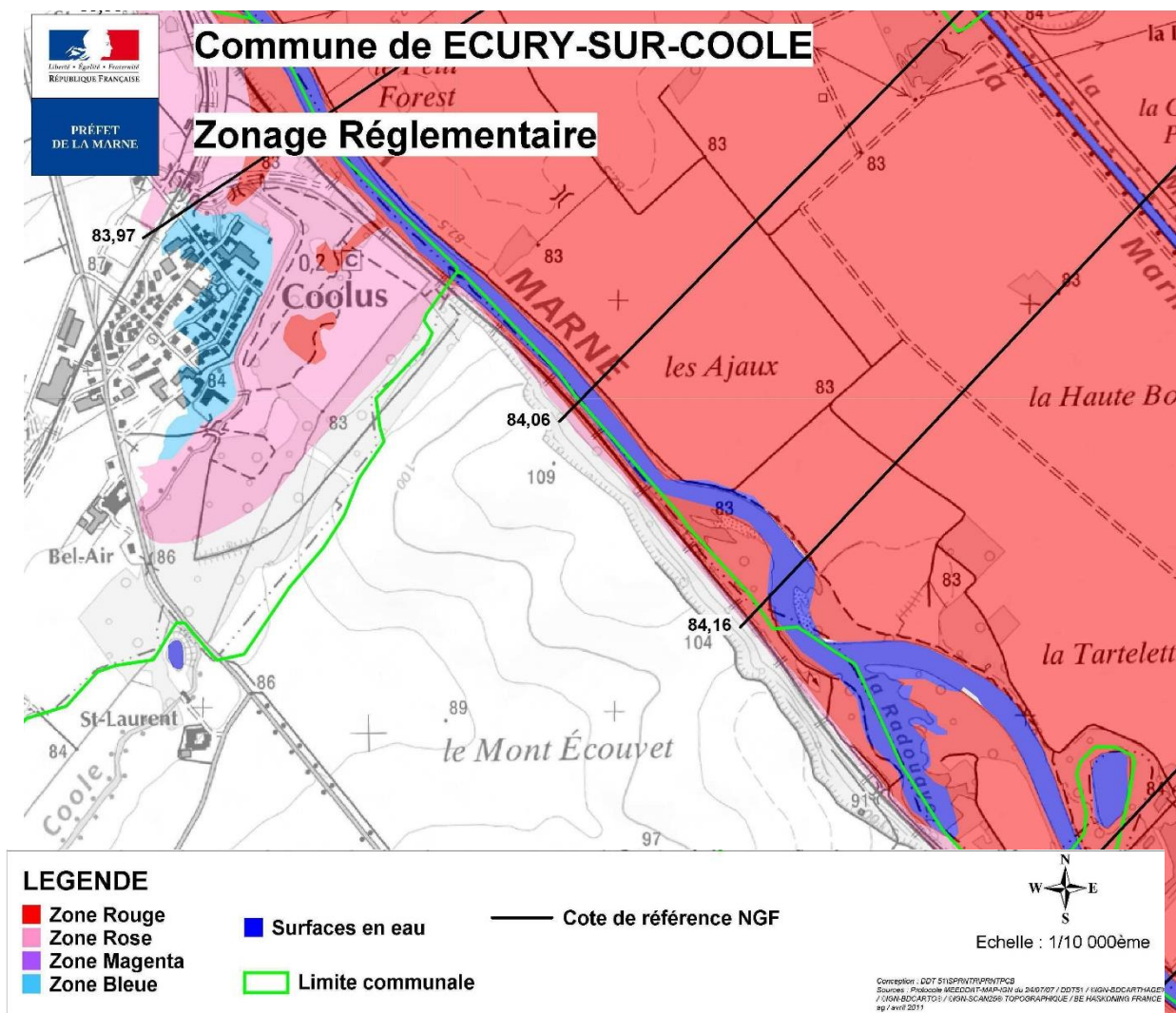
Chacun de ces trois PPRi se compose des documents suivants :

- une **note de présentation**, précisant notamment les raisons de la prescription du PPR, les phénomènes naturels connus, la méthode de détermination des aléas et des enjeux, du zonage et des mesures réglementaires ;
- les **cartes du zonage réglementaire par commune**, au format A3 et à l'échelle du 1/10 000ème ;
- un **règlement** précisant les dispositions s'appliquant à chacune des zones délimitées par le zonage réglementaire.

Les dossiers complets des PPRi sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires de la Marne.

Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU des communes concernées conformément aux dispositions de l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme.

Zonage réglementaire PPRI Marne Moyenne



Le territoire d'Écury-sur-Cooles est concerné par le risque inondation sur sa partie Nord. Toutefois, la Marne est suffisamment éloignée du village pour ne représenter aucun risque pour les habitants.

2.1.2 Le risque sismique

Depuis le 1^{er} mai 2011, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- une **zone de sismicité 1** où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- quatre **zones de sismicité 2 à 5**, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Écury-sur-Cooles se situe en zone de sismicité 1, à risque très faible.

2.1.3 L'aléa retrait-gonflement des argiles

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

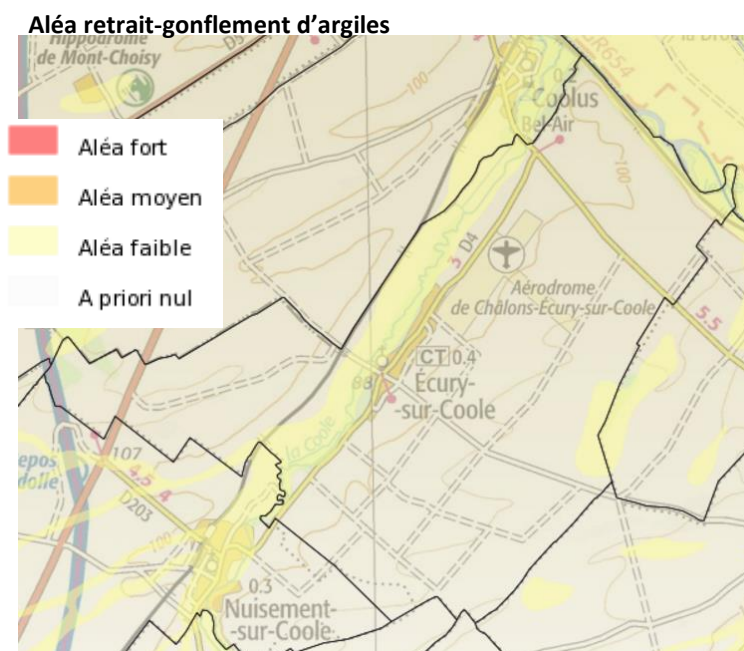
Par définition, l'aléa retrait-gonflement est la probabilité d'occurrence spatiale et temporelle des conditions nécessaires à la réalisation d'un tel phénomène. Parmi les facteurs de causalité, on distingue classiquement des facteurs de prédisposition (nature du sol, contexte hydrogéologique, géomorphologique, végétation, défauts de construction) et des facteurs de déclenchement (phénomènes climatiques) selon le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Le terme d'aléa désigne la probabilité qu'un phénomène naturel d'une intensité donnée survienne sur un secteur géographique donné. Ainsi les sols argileux se rétractent en période de forte sécheresse et produisent des dégâts importants. La carte des aléas ci-après permet de délimiter les secteurs sensibles au phénomène de retrait-gonflement.

Classification du type d'aléa selon les données du BRGM

Type d'aléa	Risque
Aléa fort	Probabilité de survenance d'un sinistre la plus élevée Forte intensité du phénomène
Aléa moyen	Zone intermédiaire
Aléa faible	Sinistre possible en cas de sécheresse importante Faible intensité du phénomène

Écurey-sur-Coole est concerné par l'aléa retrait-gonflement des argiles faible, le long de la Coole, à l'Ouest de la partie urbanisée du village.



2.1.4 L'aléa remontées de nappes

Les nappes phréatiques sont également dites « libres » car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltre dans le sol et rejoint la nappe. Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée. Une seconde partie s'infiltre et est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltre plus profondément dans la nappe. Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air -qui constituent la zone non saturée (en abrégé ZNS)- elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, et qui constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe.

C'est durant la période hivernale que la recharge survient car :

- les précipitations sont les plus importantes ;
- la température y est faible, ainsi que l'évaporation ;
- la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

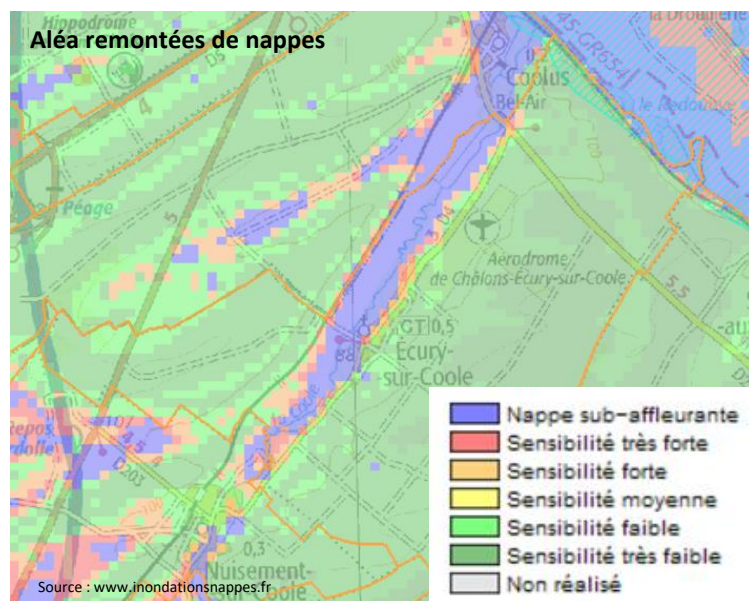
A l'inverse durant l'été la recharge est faible ou nulle. Ainsi on observe que le niveau des nappes s'élève rapidement en automne et en hiver, jusqu'au milieu du printemps. Il décroît ensuite en été pour atteindre son minimum au début de l'automne. On appelle « battement de la nappe » la variation de son niveau au cours de l'année.

Chaque année en automne, avant la reprise des pluies, la nappe atteint ainsi son niveau le plus bas de l'année : cette période s'appelle l'étiage. Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau d'étiage peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources.

Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe.

On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

On appelle zone «sensible aux remontées de nappes» un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent



déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol. Pour le moment en raison de la très faible période de retour du phénomène, aucune fréquence n'a pu encore être déterminée, et donc aucun risque n'a pu être calculé.

L'aléa « remontées de nappes » à Écurey-sur-Coole concerne la limite Nord de la commune (le long de la Marne) et la partie centrale de la commune, particulièrement l'Ouest de la partie urbanisée, le long de la Coole. La nappe est sub-affleurante dans les vallons des rivières.

2.1.5 Les arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Depuis 1983, il a été recensé sur la commune quatre arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle pour les inondations, les coulées de boue et les mouvements de terrain.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	01/04/1983	30/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	28/05/1985	28/05/1985	15/07/1985	27/07/1985
Inondations et coulées de boue	28/07/1990	28/07/1990	04/12/1990	15/12/1990
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Il est à noter que ces événements climatiques correspondent à des phénomènes ponctuels et très aléatoires. A ce titre, ils sont répertoriés à titre indicatif.

2.2 Les risques technologiques

Les **risques technologiques** sont des risques dont l'origine est liée à l'action humaine. Ils sont de différents types : risques industriels, risques nucléaires, risques biologiques...

2.2.1 Le risque rupture de barrage

Le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale d'un barrage.

Les causes de rupture peuvent être diverses :

- **techniques** : défaut de fonctionnement des vannes permettant l'évacuation des eaux, vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement des installations,
- **naturelles** : séismes, crues exceptionnelles, glissements de terrain (soit de l'ouvrage lui-même, soit des terrains entourant la retenue et provoquant un déversement sur le barrage),
- **humaines** : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance.

Le phénomène de rupture de barrage dépend des caractéristiques propres du barrage. Ainsi, la rupture peut être :

- **progressive** dans le cas des barrages en remblais, par érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage ou à une fuite à travers celui-ci (phénomène de « renard ») ;
- **brutale** dans le cas des barrages en béton, par renversement ou par glissement d'un ou plusieurs plots.

Une rupture de barrage entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval.

La commune d'Écurey-sur-Coole est concernée par le risque de rupture de la digue des Grandes Côtes (dite « digue Nord ») située au Nord du Lac du Der et de la digue de Giffaumont (dite « digue Sud ») située au Sud du Lac du Der, et, à ce titre fait partie du Plan Particulier d'Intervention du lac réservoir Marne. Le Lac du Der-Chantecoq, dit Lac du Der possède une capacité de stockage de 364,5 millions de m³.

2.2.2 Le risque transport de l'Energie

La commune est traversée, à l'Ouest du village, par un oléoduc appartenant à l'État. Cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi

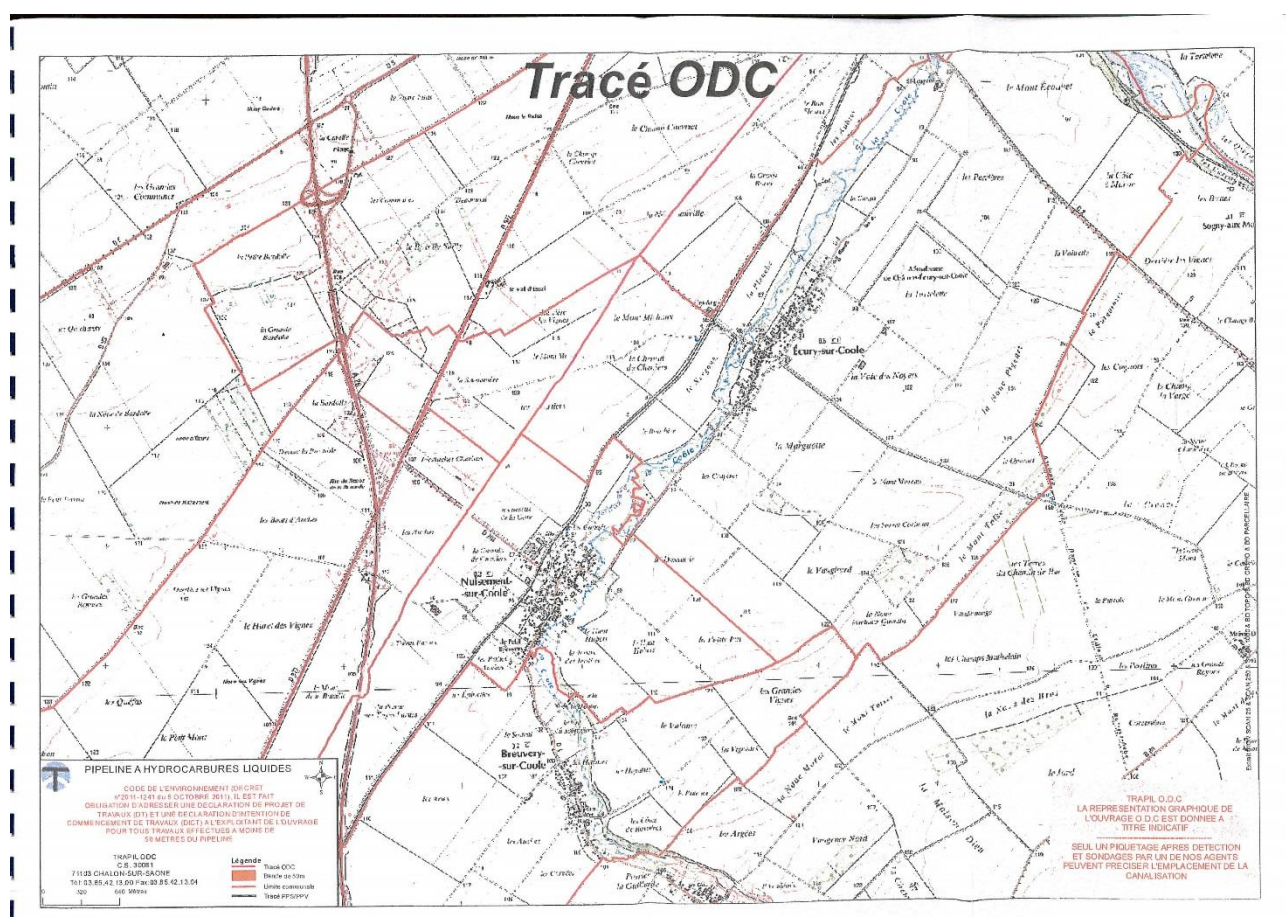
n°51-712 du 7 juin 1951, et déclaré d'utilité publique par le décret du 16/10/1957, modifié par le décret du 02/08/1960.

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique de 12 mètres axée sur la conduite définie par le décret n°2012-615 du 02/05/2012. Cette servitude a été complétée par l'arrêté n°2017-DIV-15.

L'arrêté du 5 mars 2014 définit les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles...

Les risques liés à l'exploitation des oléoducs sont par ailleurs répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention déposé auprès des services administratifs et de secours du département.



Le tracé de la conduite sera annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

2.2.2.1 Axes de transports

La commune est concernée par la présence d'axes routiers (A26 et RD 977) ainsi que par la ligne SNCF n°070000 qui constituent des nuisances sonores potentielles.

Des arrêtés préfectoraux ont été pris pour règlementer le bruit aux abords de ces axes :

- L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 régit le bruit aux abords du tracé des voies ferrées. Pour Ecury-sur-Coole, il s'agit de la ligne de Noisy-le-Sec à Strasbourg : l'infrastructure est classée en catégorie 1. Le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande de 300 mètres de part et d'autre de la voie (à partir du bord du rail extérieur de la voie)
- L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des autoroutes. L'autoroute A26 traverse Ecury-sur-Coole au Sud-Ouest de la commune. L'infrastructure est classée en catégorie 1. Le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande de 300 mètres de part et d'autre de la route (à partir du bord extérieur de la chaussée).

La ligne SCNF est située au Nord de la commune, à plus d'un kilomètre de la ferme Saint-Laurent et à plus de 2 kilomètres des premiers bâtiments de l'aérodrome.

L'autoroute, quant à elle, se trouve à environ 3 kilomètres à l'Ouest du bourg de la commune.

2.2.3 Les installations classées

D'après l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la communauté du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

Le territoire communal comprend 2 installations soumises à la réglementation des ICPE, de ce fait des distances minimales d'implantation sont engendrées :

- Aéroclub FARMAN CLEMENT : aérodrome d'Ecury-sur-Coole, station-service pour distribution de carburant aux avions ;
- SARL RAIMOND, stockage de paille.

3. LES MILIEUX NATURELS

3.1 Le réseau NATURA 2000

Le **réseau NATURA 2000** a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il assure le maintien, ou le rétablissement, d'un état de conservation favorable des habitats naturels d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire. Ce réseau est composé des sites désignés par chacun des États membres en application des directives Oiseaux et Habitats.

La commune d'Écury-sur-Coole ne reçoit pas de site NATURA 2000 sur son territoire.

Le site le plus proche est celui du « réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq », situé au Sud-Est à une cinquantaine de kilomètres.

3.2 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

Initié en 1982 par le Ministère de l'Environnement, l'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** a pour but la localisation et la description des zones naturelles présentant un intérêt écologique, faunistique et floristique particulier. Cet inventaire recense donc les milieux naturels les plus remarquables de la région.

La ZNIEFF n'est pas une protection réglementaire du milieu naturel, elle donne une information quant à la qualité biologique des sites naturels. Elle répond à un besoin quant à la sensibilisation, à l'importance des richesses naturelles, à une prise en compte de ces richesses dans l'aménagement du territoire et a pour but de faciliter une politique de conservation, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel.

Les ZNIEFF sont classées selon deux niveaux d'intérêt :

- zone de type 1, correspondant à des secteurs de superficie généralement réduite caractérisée par leur intérêt biologique remarquable,
- zone de type 2, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

3 ZNIEFF sont référencées sur le territoire d'Écury-sur-Coole.

3.2.1 ZNIEFF de type I, numéro 210008984 « Rivière de la Marne et anse du Radouaye à Sarry »⁵

D'une superficie de 44 hectares, cette ZNIEFF s'étend à cheval sur la commune d'Écury-sur-Coole et de Sarry. Elle est incluse dans la grande ZNIEFF II « Vallée de la Marne de Vitry-le-François à Epernay ».

Elle présente des exemples caractéristiques des milieux aquatiques et riverains persistant dans la vallée. La végétation aquatique est typique avec des espèces peu courantes telles que le Nymphéa blanc, l'Hydrocharis petit-nénuphar, le Potamot dense, le Potamot de Berchtold, etc. Différents secteurs marécageux se remarquent le long de la rivière, dans les petites dépressions et plus particulièrement au niveau de l'anse du Radouaye. Leur végétation est constituée de roselières et de magnocariçaies (notamment une grande cariçaie à *Carex pseudocyperus* semi-flottante sur vase) avec par exemple le phragmite, la Massette à feuilles larges, le Rubanier rameux, la Sagittaire flèche d'eau, la Prêle des boursiers, la Valériane dioïque, la Patience d'eau et diverses laïches (Laïche raide, Laïche en épis, Laïche vésiculeuse, Laïche des marais). On peut y observer deux espèces protégées au niveau régional : la Germandrée des marais et le Pâturin des marais. Ce dernier est également inscrit, avec la Stellaire des marais sur la liste rouge des végétaux de Champagne-

⁵ Source : www.inpn.mnhn.fr

Ardenne. Les types forestiers représentés sont l'aulnaie marécageuse (ponctuelle), la saulaie (à Saules blanc, cendré, pourpre, Saule à trois étamines et Saule des vanniers), l'aulnaie-frênaie alluviale bien développée et riche en essences diverses (frêne, Aulne glutineux, Peuplier noir, Orme champêtre, noyer, Erable sycomore, Erable plane et Erable champêtre).

Le site héberge de nombreuses espèces d'oiseaux qui s'y reproduisent (Gallinule poule d'eau, Grèbe castagneux, Foulque macroule, Rousserole effarvatte, et dans les bois, Pic épeiche, Sittelle torchepot et diverses mésanges), hivernent ou s'y nourrissent (Héron cendré, Sarcelle d'été, Sarcelle d'hiver, Oie rieuse, Fuligule milouin, Cygne tuberculé et divers chevaliers). Le site est très fréquenté par les chevreuils et par des mammifères typiques des zones humides comme le putois.

De plus, ce secteur constitue un ensemble paysager remarquable et un lieu de promenade et de loisirs important. La ZNIEFF est dans un bon état et peu dégradée malgré la fréquentation humaine importante (quelques endroits piétinés et anthropisés par les activités des pêcheurs).

3.2.2 ZNIEFF de type II, numéro 210015553 « Pinèdes et chênaies thermophiles du plateau de Cheniers »⁶

Éclatée en plusieurs zones proches, elle occupe une surface de 269,1 hectares sur plusieurs communes : Écurey-sur-Coole, Nuisement-sur-Coole, Cheniers, Coolus, Villiers-le-Château et Soudron, à une dizaine de kilomètres au Sud-Ouest de Châlons-en-Champagne. Elle est éclatée en plusieurs zones proches regroupant les dernières pinèdes et chênaies thermophiles en bon état du secteur. Elle contient la ZNIEFF I du bois de la Bardolle.

Les boisements sont de deux types : pinède de Pins sylvestres (et de Pins noirs) et chênaie pubescente (un des rares exemplaires de chênaie pubescente de plaine de la région, protégé pour l'essentiel par un Arrêté de Protection de Biotope). Cette dernière constitue un des derniers exemplaires d'un groupement forestier autrefois plus répandu, la garenne de Champagne crayeuse (pratiquement éliminée par les plantations résineuses et par sa mise en culture suite aux remembrements particulièrement dévastateurs de la région). Le peuplement forestier est constitué par le Chêne sessile, le Chêne pubescent (individus âgés de 80 à 100 ans) et leur hybride, par l'Alisier blanc, l'Alisier de Fontainebleau, le Bouleau verruqueux. Le taillis est riche en Chêne pubescent, en Noisetier et en Cerisier de Sainte-Lucie. Le long des chemins et des layons subsiste une lisière thermophile (manteau arbustif à baguenaudier et ourlet à géranium sanguin et coronille en couronne).

Les pinèdes sont typiques : à côté des Pins noirs et sylvestres se sont développés le Bouleau verruqueux, le Chêne sessile, le Hêtre, les érables et noisetiers. La strate arbustive est dominée par de beaux cerisiers de Sainte-Lucie et genévriers, accompagnés par la Viorne mancienne, le troène, l'Aubépine monogyne, le Rosier rouillé, le Rosier à nombreuses épines, etc. Leur structure assez claire et une physionomie ouverte ont permis à des groupements de pelouses de perdurer (également sur les talus, le long des chemins ou dans de petites clairières) : le Brome érigé, la Fétuque de Léman et la brize intermédiaire dominant un tapis herbacé constitué par l'Hélianthème jaune très abondant, la Brunelle à grandes fleurs, la Germandrée petit-chêne, la Germandrée des montagnes, le Lin à feuilles ténues, le Séséli des montagnes, la Bugrane rampante, la Bugrane épineuse, etc..

Tous ces petits bois rassemblent un nombre remarquable de plantes d'affinités montagnardes ou médio-européennes thermophiles. Ainsi près d'une quinzaine d'espèces rares se rencontrent sur le site dont une protégée au niveau national, l'Alisier de Fontainebleau (endémique Ouest-européenne, rare et disséminée dans le Bassin parisien, l'Alsace et le Nord-Est de la France). Quatre espèces sont également protégées au niveau régional et trois au niveau départemental : la Coronille en couronne (îlot isolé à la limite Nord-occidentale de son aire de répartition), le Géranium sanguin (non revu récemment, peut-être disparu), la

⁶ Source : www.inpn.mnhn.fr

Violette rupestre et la Pyrole à fleurs verdâtres pour les premières et pour les secondes, la Ronce des rochers (d'origine submontagnarde, proche de sa limite de répartition occidentale et très rare dans la Marne où elle n'est représentée que dans deux stations) mais qui n'a pas été revue récemment (disparue ?), le Laser à larges feuilles, sous sa variété « asperum » (forme génétique planitaire originale), très rare dans la Marne et le Chrysanthème en corymbe. La plupart de ces espèces sont inscrites sur la liste rouge des végétaux menacés de Champagne-Ardenne, de même que l'Orobanche du thym, le baguenaudier (*Colutea arborescens* subsp. *gallica*) qui est ici à la limite septentrionale de son aire d'indigénat, la Violette blanche, la Laîche humble, le Compagnon de nuit, l'Ophrys araignée et la Petite spéculaire. Le Peucedan herbe-aux-cerfs, protégé dans la Marne et autrefois présent sur le site, n'a pas été revu depuis plusieurs années.

L'entomofaune est bien représentée avec 55 espèces différentes rencontrées. Un papillon, l'Azuré de la croisette, est protégé en France et inscrit sur la liste rouge des Lépidoptères de Champagne-Ardenne, en compagnie du Mélitée des scabieuses, du Fadet de la mélisse et du Flambé également présents sur le site. Cinq espèces de criquets (*Oedipode turquoise*, Criquet italien, Criquet géophile) et sauterelles (*decticelle* et *Platycléris* à taches blanches) inscrits sur la liste rouge des orthoptères de Champagne-Ardenne ont été recensées.

Les oiseaux sont nombreux, avec près d'une cinquantaine d'espèces différentes dont deux appartiennent à la liste rouge des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne : le Pigeon colombin et le Faucon hobereau qui nichent dans ces petits bois.

Le Lézard des souches a également été rencontré sur le site : protégé en France depuis 1993, il est également inscrit à l'annexe IV de la directive Habitats, à l'annexe II de la convention de Berne, dans le livre rouge de la faune menacée en France et sur la liste rouge régionale (statut « en déclin »).

Les pinèdes sont généralement en bon état, mais sont progressivement dégradées par les pratiques agricoles et le vieillissement des populations (lisières soumises à toutes les projections d'herbicides, pesticides, engrais avec banalisation de la flore au dépens de groupements eutrophisés avec l'alliaire, la bryone et la ronce bleue). Le Bois de la Bardolle, quant à lui, bénéficie depuis 1995 d'un Arrêté de Protection de Biotope sur près de 7 hectares, mais reste néanmoins très menacé dans son ensemble pour la pérennité de ses lisières : en effet, les coupes, augmentant l'intensité de l'éclairage latéral, ont favorisé la pénétration en nombre du Pin sylvestre et la densification du couvert. La plupart des espèces remarquables des clairières a été par conséquent rejetée dans les lisières où elles sont particulièrement exposées aux travaux agricoles (empiétements au moment des labours, influences directe et indirecte des traitements phyto-sanitaires des cultures environnantes).

3.2.3 ZNIEFF de type II, numéro 210008896 « Vallée de la Marne de Vitry-le-François à Epernay »⁷

La vallée du cours moyen de la Marne entre Vitry-le-François et Epernay constitue une grande ZNIEFF de type II de plus de 13 000 hectares possédant des milieux alluviaux encore riches en faune et en flore. Elle comprend 7 ZNIEFF de type I qui regroupent les milieux les plus remarquables et les mieux conservés de cette partie de la vallée. Ce site présente en effet une mosaïque de groupements végétaux très intéressants, dont certains font partie de l'annexe I de la directive Habitats : boisements alluviaux inondables, boisements marécageux, prairies inondables, mégaphorbiaies, magnocariçaies et roselières, groupements aquatiques de la rivière, du canal, des noues et des bras morts, plans d'eau (gravières anciennes ou en activité). Les cultures, les peupleraies (et dans une moindre mesure et les prairies pâturées ou fauchées plus intensives) sont également très représentées sur le territoire de la ZNIEFF. Il n'a été noté ici que les espèces protégées et/ou rares (inscrites sur les listes rouges), les listes d'espèces plus détaillées se trouvant dans les ZNIEFF I.

⁷ Source : www.inpn.mnhn.fr

Les forêts sont encore assez bien représentées, mais régressent de plus en plus au profit des peupleraies monospécifiques. La ZNIEFF comporte une des rares stations de la vallée renfermant encore une forêt alluviale subclimacique bien caractéristique. Deux types différents de boisement se rencontrent : ce sont l'ormie-frêne inondable et la chênaie pédonculée-frêne mésophile (pour la topologie, classée dans la catégorie « autres bois décidus » du code CORINE biotopes). En général, la strate arborescente est dominée par le frêne et le Chêne pédonculé, accompagnés par l'Orme lisse (inscrit sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne), le Tilleul à petites feuilles, l'Orme champêtre, l'Erable sycomore, l'Erable plane, le Bouleau verruqueux, l'Aulne, les peupliers, etc

La végétation des prairies inondables (le plus souvent pâturées) est dominée par les graminées (Houlque laineuse, Flouve odorante, Vulpin genouillé, Fléole des prés, Fétuque des prés, Fétuque rouge, Avoine élevée, Gaudinie fragile, Triseté dorée, Fétuque roseau, Pâturin commun) qu'accompagnent la Violette élevée (protégée en France, très rare et en régression spectaculaire), l'Inule des fleuves et l'Œnanthe moyenne (protégées au niveau régional, en très forte régression et inscrites sur la liste rouge de Champagne-Ardenne), la Gratiole officinale (protégée à l'échelon national) et diverses renoncules, trèfles, patiences, potentilles...

Au niveau des méandres de la Marne et des dépressions se rencontrent différents groupements marécageux : roselières (avec la Germandrée des marais, protégée en Champagne-Ardenne et la Berle à larges feuilles inscrite sur la liste rouge régionale), Cériçaies à grandes laîches (avec le Pâturin des marais, protégé au niveau régional et inscrit sur la liste rouge régionale), filipendulaies et groupements à hautes herbes (baldingère, phragmite, scirpe, etc.), végétation aquatique et submergée (avec notamment trois espèces inscrites sur la liste rouge régionale, le Faux riz, la Grande berle et le Scirpe épinglé).

La végétation aquatique des noues et dans une moindre mesure des gravières est typique avec des espèces rares inscrites sur la liste rouge régionale (Renoncule aquatique et Utriculaire vulgaire), peu courantes (Petit-nénuphar, Nénuphar blanc, Sagittaire flèche d'eau) ou plus communes (Butome en ombelle, Cératophylle épineux, Myriophylle verticillé, Elodée du Canada, Lentille à trois lobes, Petite lentille d'eau, Lentille à plusieurs racines, etc.). De nombreuses gravières ont été reconverties en étangs privés de pêche et de loisirs.

La faune entomologique est bien représentée avec quatre libellules inscrites sur la liste rouge régionale des Odonates (Gomphe vulgaire, Agrion gracieux, Grande aeshne, Cordulie à deux taches) et un papillon protégé en France, le Cuivré des marais, en danger d'extinction dans tous les pays d'Europe, inscrit à l'annexe II de la convention de Berne, aux annexes II et IV de la directive Habitats, figurant dans le livre rouge de la faune menacée en France et sur la liste rouge des Lépidoptères de Champagne-Ardenne.

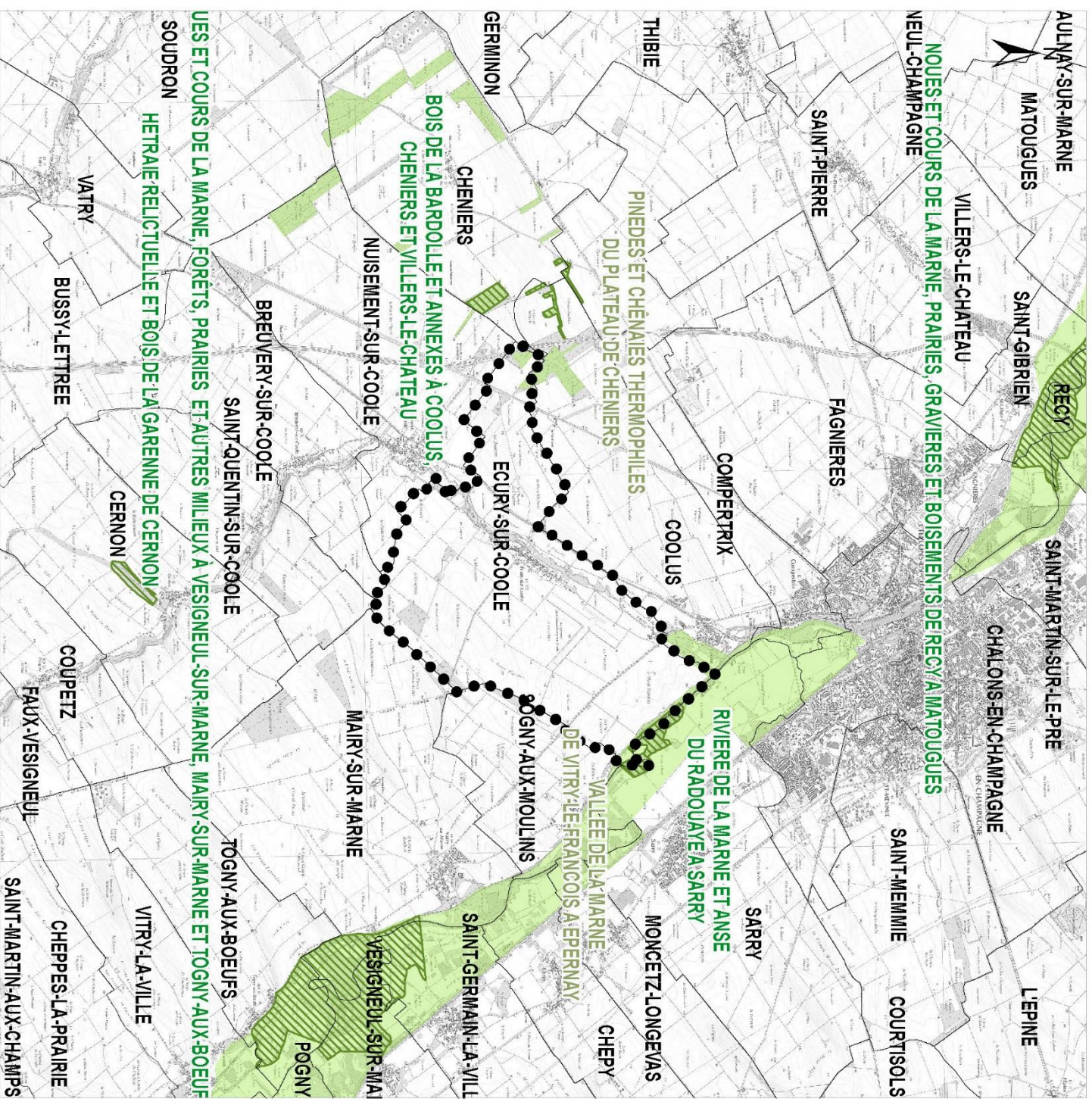
Les poissons sont variés avec la Loche de rivière (inscrite à l'annexe III de la convention de Berne, à l'annexe II de la directive Habitats et sur le livre rouge de la faune menacée en France, dans la catégorie « vulnérable ») le chabot et la Lamproie de Planer (inscrits aux annexes II et IV de la directive Habitats), la Lotte de rivière et le brochet (inscrits dans le livre rouge de la faune menacée en France en tant qu'espèces vulnérables), la brème, l'ablette, le Barbeau commun, le goujon, la perche, la vandoise, la gardon, la tanche, le sandre, la truite fario, etc.

La ZNIEFF de la vallée de la Marne doit sa valeur avifaunistique en grande partie aux inondations qui la recouvrent périodiquement, attirant en hiver et au début du printemps de multiples espèces d'oiseaux qui hivernent, se nourrissent ou se reproduisent sur le site. Plus d'une douzaine d'espèces inscrits sur la liste rouge des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne nidifient dans la zone : la Cigogne blanche (nicheur très rare en Champagne), la Sterne pierregarin, le Râle des genêts (nicheur très rare et en forte régression), la Pie-grièche écorcheur, la Pie-grièche grise, la Locustelle lucinoïde (nicheur très rare et en régression alarmante), le Petit gravelot (considéré comme nicheur très rare à l'échelle de la Champagne-Ardenne, inscrit sur les annexes II de la directive Oiseaux et de la convention de Berne), la Pie-grièche écorcheur (en régression), la Pie-grièche grise (rare au niveau régional et en forte régression), l'Hirondelle des rivages, le Tarier d'Europe, le Phragmite des joncs, le Faucon hobereau et le Milan noir.

De nombreux oiseaux aquatiques ou des marécages (dont certains sont assez rares) fréquentent les noues et les cours d'eau ou font halte sur le site lors de leur migration : Sarcelle d'hiver, Sarcelle d'été, Canards (colvert, chipeau, siffleur, pilet, souchet), Grèbe huppé, Grèbe castagneux, foulque, Barge rousse, Barge à queue noire, Chevaliers (arlequin, gambette, aboyeur, guignette, culblanc, sylvain), Pluviers (argenté et doré), Combattant varié, Courlis cendré, etc.. Des rapaces variés survolent la zone : Buse variable, Faucon crécerelle, Bondrée apivore, Milan noir, etc.). Les petits passereaux sont également bien représentés (Locustelle tachetée, Tarier pâtre, bergeronnettes, rousserolles, loriot, etc.).

C'est de plus un lieu de promenade et de loisirs important (nombreux promeneurs à pied ou à vélo, présence du chemin de grande randonnée GR 14, pêche dans le canal, la Marne et les étangs). La zone est encore en assez bon état, mais elle est très menacée par l'artificialisation (conversion des prairies naturelles en cultures ou en prairies intensifiées, plantations de peupliers dans les dernières zones humides ou dans les derniers boisements naturels de la vallée, etc.).

Espaces naturels



3.3 La Trame Verte et Bleue⁸

La notion de Trame Verte et Bleue (TVB), qui doit se traduire notamment par **le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé le 8 décembre 2015**, a été introduite par le GRENELLE II (juillet 2010).

La **Trame Verte** est définie dans le cadre du Grenelle de l'environnement comme un « **outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales** ». Elle est complétée par une **Trame Bleue** formée des **cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées généralisées le long de ces cours et plans d'eau**.

L'objectif de la TVB est d'assurer une **continuité biologique entre les grands ensembles naturels et dans les milieux aquatiques pour permettre notamment la circulation des espèces sauvages**.

Concrètement, caractériser la Trame Verte et Bleue consiste à identifier à la fois les noyaux ou cœurs de biodiversité et les espaces que pourront emprunter la faune et la flore sauvages pour communiquer et échanger entre ces cœurs de nature.

La TVB :

- Elle représente **l'ensemble des continuités écologiques terrestres** (trame verte) et **aquatiques** (trame bleue) composées de **réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques**
- A l'échelle régionale, c'est l'État et la Région qui ont traduit la TVB à travers un SRCE

La TVB et le PLU

- Les PLU ont l'obligation d'intégrer les enjeux identifiés par le SRCE, mais aussi de préserver et remettre en état les continuités écologiques

Sur la commune, la Trame Verte et Bleue se décline en **appui de la vallée de la Coole** ainsi que sur un secteur au **Sud de la commune pour lequel des enjeux en matière de préservation et de restauration des milieux boisés ont été identifiés**.

Les **réservoirs de biodiversité** sont « *des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, ou les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et ou les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces* » (article R. 371-19 du code de l'environnement).

Il peut s'agir de forêts, de zones humides, d'ensembles prairiaux, d'étendues de pelouses sèches, de mosaïques de milieux naturels variés, etc. Les besoins en surface varient selon le milieu considéré et les espèces qui y vivent.

Les **corridors écologiques** sont les espaces qui assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Les enjeux concernent :

- La restauration de la trame aquatique en appui de la rivière : par leur linéarité, les cours d'eau constituent à la fois des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité ;
- La préservation de la trame humide qui concerne les zones humides (réservoirs) et les corridors écologiques liés à ces milieux qui couvrent les espaces situés aux abords immédiats des cours d'eau, nécessaires à la fonctionnalité écologique de la Trame Bleue, tels que les ripisylves, les prairies humides, les mares, les forêts alluviales... ;

⁸ Source : *Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Champagne-Ardenne (décembre 2015)*

- Le traitement des obstacles à l'écoulement dans les cours d'eau qui sont des ouvrages liés à l'eau et qui sont à l'origine d'une modification de l'écoulement des eaux de surface ;
- La restauration des milieux boisés, corridors écologiques liés à ces milieux ;
- Le maintien des bermes herbeuses le long des chemins.

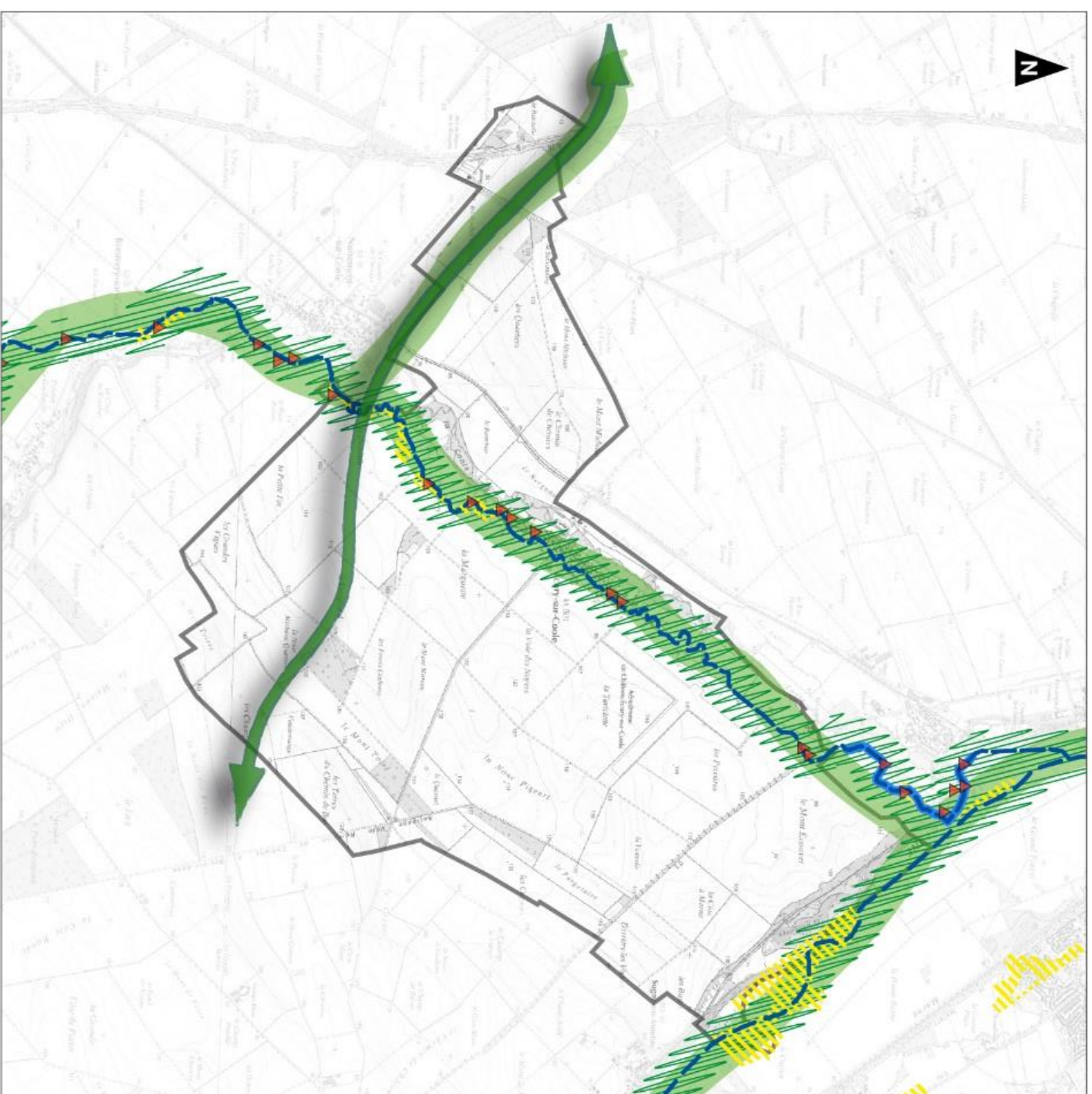
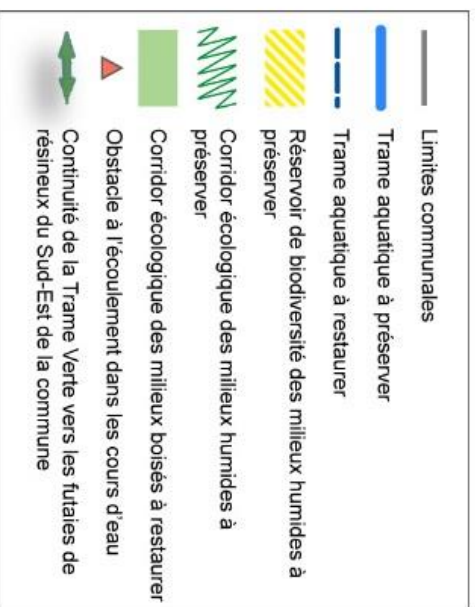
La TVB ne concerne pas seulement les espaces naturels. Dans les villages, la qualité de la flore et de la faune est liée à la dimension des espaces verts privatifs et résiduels et à la qualité de leur entretien, maintenant une diversité floristique et faunistique remarquable. A Écurey-sur-Coole, **les jardins jouent un rôle particulièrement important de leur localisation le long de la Coole**. Ils constituent des **réservoirs des milieux humides** et sont souvent le support d'une riche biodiversité.

La flore des "vieux murs", la seule réellement adaptée à un environnement bâti, revêt une grande importance. En effet, les murs des bâtiments anciens présentent assez souvent des petites crevasses dans lesquelles une flore et une faune spécifiques (insectes et invertébrés parmi lesquels différentes araignées) trouvent leur subsistance. Quelques oiseaux trouvent également refuge en ville comme l'Effraie des clochers, la Tourterelle turque, le Merle noir ou le Rouge-gorge familier.

Commune d'Ecury-sur-Cooles

Plan Local d'Urbanisme

Trame Verte et bleue



3.4 Les Zones Humides

Les zones humides correspondent à des enjeux environnementaux à identifier sur le territoire.

L'article L. 211-1 du code de l'environnement définit une zone humide comme un « **terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année** ».

L'alinéa IV de cet article précise que « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales ».

L'article R. 211-108 du code de l'environnement précise que « Les critères à retenir pour la définition des zones humides sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide ».

Les zones humides doivent être identifiées et délimitées à partir d'une méthodologie définissant la liste d'habitats et de sols caractéristiques des zones humides (**arrêté du 24 juin 2008**). Dans un secteur donné, l'un ou l'autre de ces critères (habitat naturel ou sol caractéristique) suffit à qualifier la zone humide.

Les zones humides sont identifiables selon deux procédés :

- Les zones humides connues et protégées :
 - ZNIEFF ou Natura 2000 humides ;
 - Convention de Ramsar ;
 - Zones d'expansion des crues et zones humides délimitées par Arrêté Préfectoral : ZH d'intérêt environnemental particulier ;
 - ZH stratégiques pour la gestion de l'eau.
- Les zones humides non délimitées dont l'identification s'appuie sur :
 - la carte des zones à dominante humide du SDAGE : inventaire non exhaustif de valeur indicative qui doit être complétée localement par...
 - ...les données de terrain permettant de les délimiter et de vérifier leur fonctionnalité.

Des zones humides dites « Loi sur l'eau » sont identifiées de part et d'autre des rivières de la Coole et de la Marne. Elles correspondent aux boisements alluviaux qui accompagnent les cours d'eau. Leur définition est précise et leur caractère humide a été défini selon le critère végétation ou pédologie listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 (modifié du 1^{er} octobre 2009).

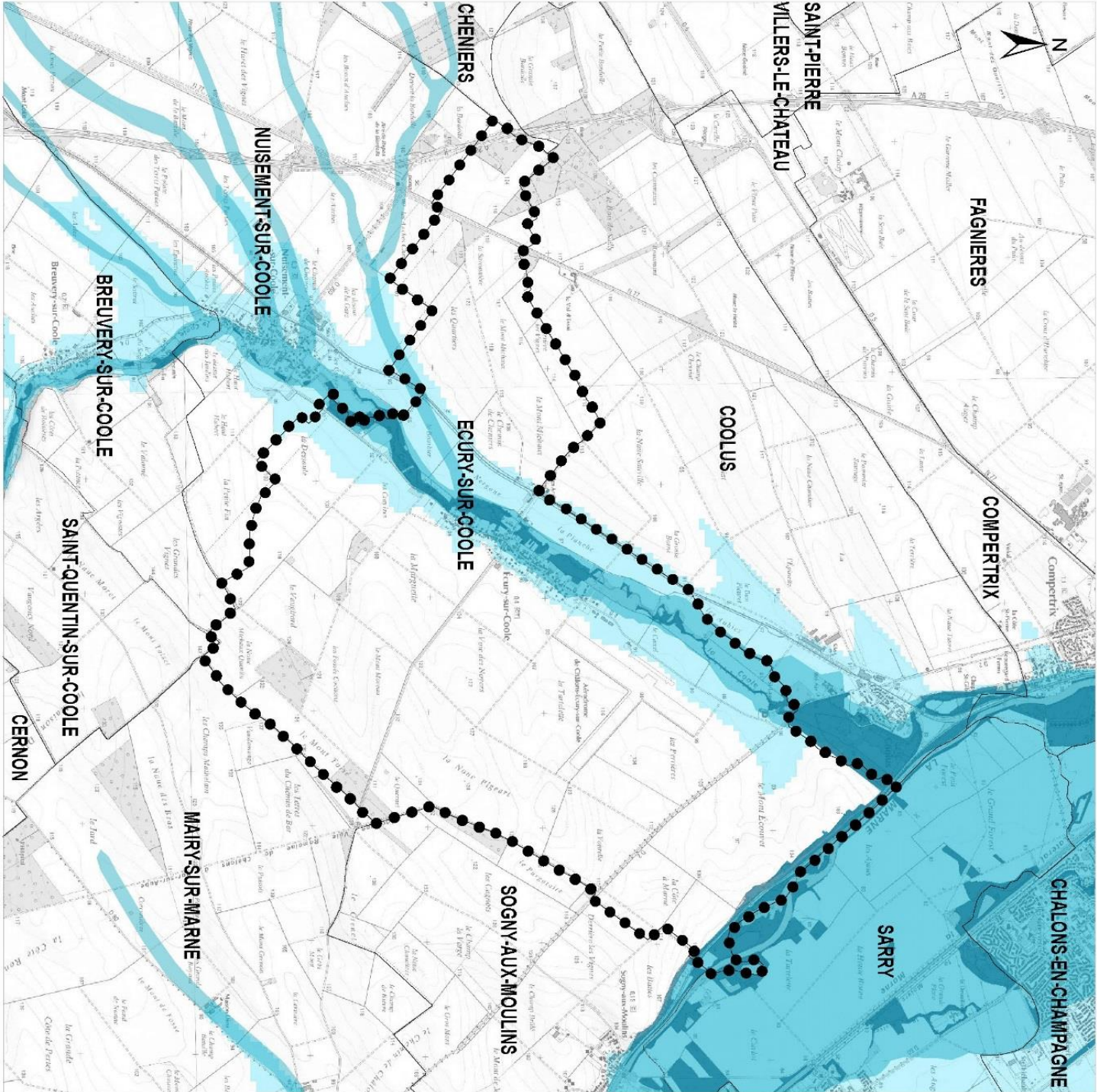
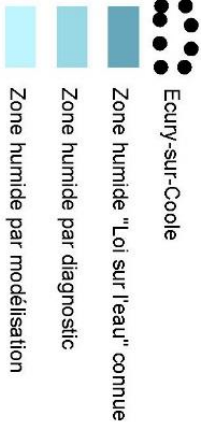
Par ailleurs, **des zones à dominante humide sont identifiées sur un large secteur dans le vallon des rivières, notamment la Coole.** Elles recouvrent intégralement le village d'Écurey-sur-Coole. Des zones à dominante humide sont également identifiées sur la partie Nord du territoire, le long de la Marne, sur des terres agricoles.

La réalisation d'un pré-diagnostic zones humides a démontré l'absence de zone humide, telle que définie par l'article L. 211-1 et selon les critères d'identification de l'article R. 211-108 du code de l'environnement, sur la partie urbanisée de la commune. Le pré-diagnostic est annexé au présent rapport.

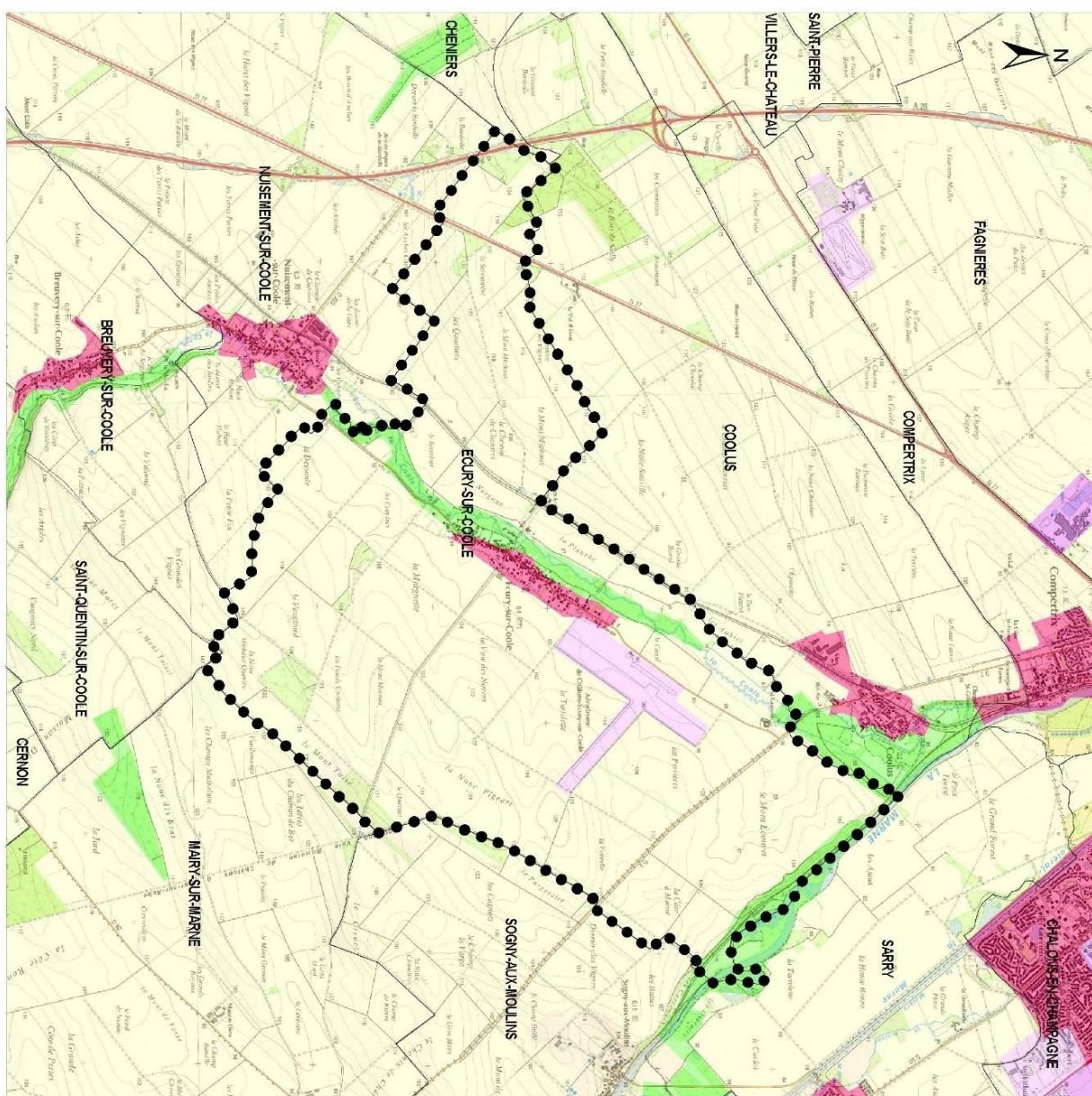
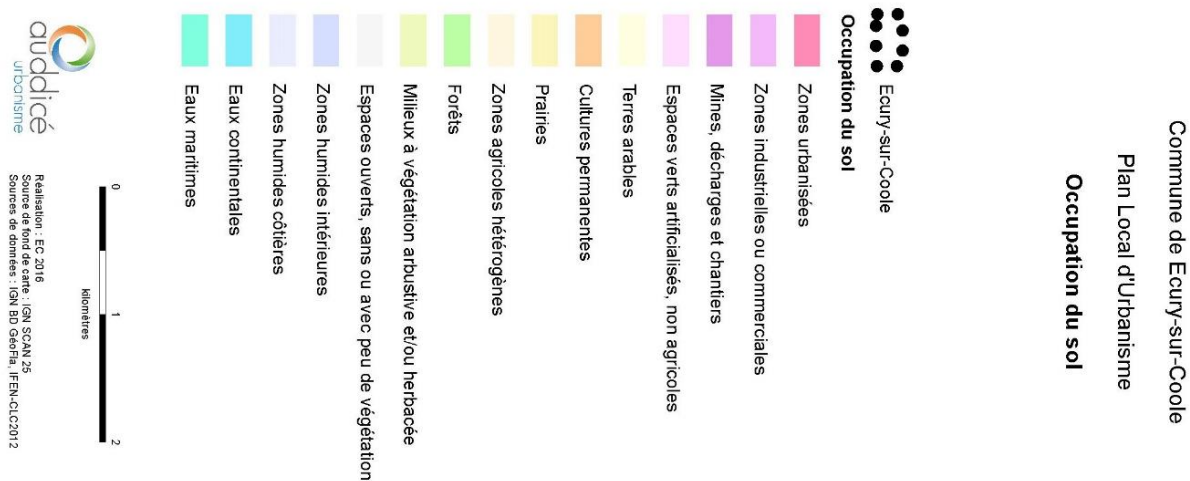
Commune d'Ecury-sur-Coo

Plan Local d'Urbanisme

Zones à dominante humide



4. L'OCCUPATION DU SOL



Comme le montre la carte de l'occupation du sol, issue des données Corine Land Cover de 2012, et les deux cartes détaillées ci-après, le territoire communal est majoritairement occupé par des **terres arables**.

Dans la vallée, l'occupation du sol est plus variée. On retrouve des **espaces forestiers** et la **zone urbanisée du village**. Au Nord, on trouve aussi des espaces forestiers le long de la Marne.

Les ilots de culture



Source : www.geoportail.gouv.fr Registre parcellaire graphique 2012

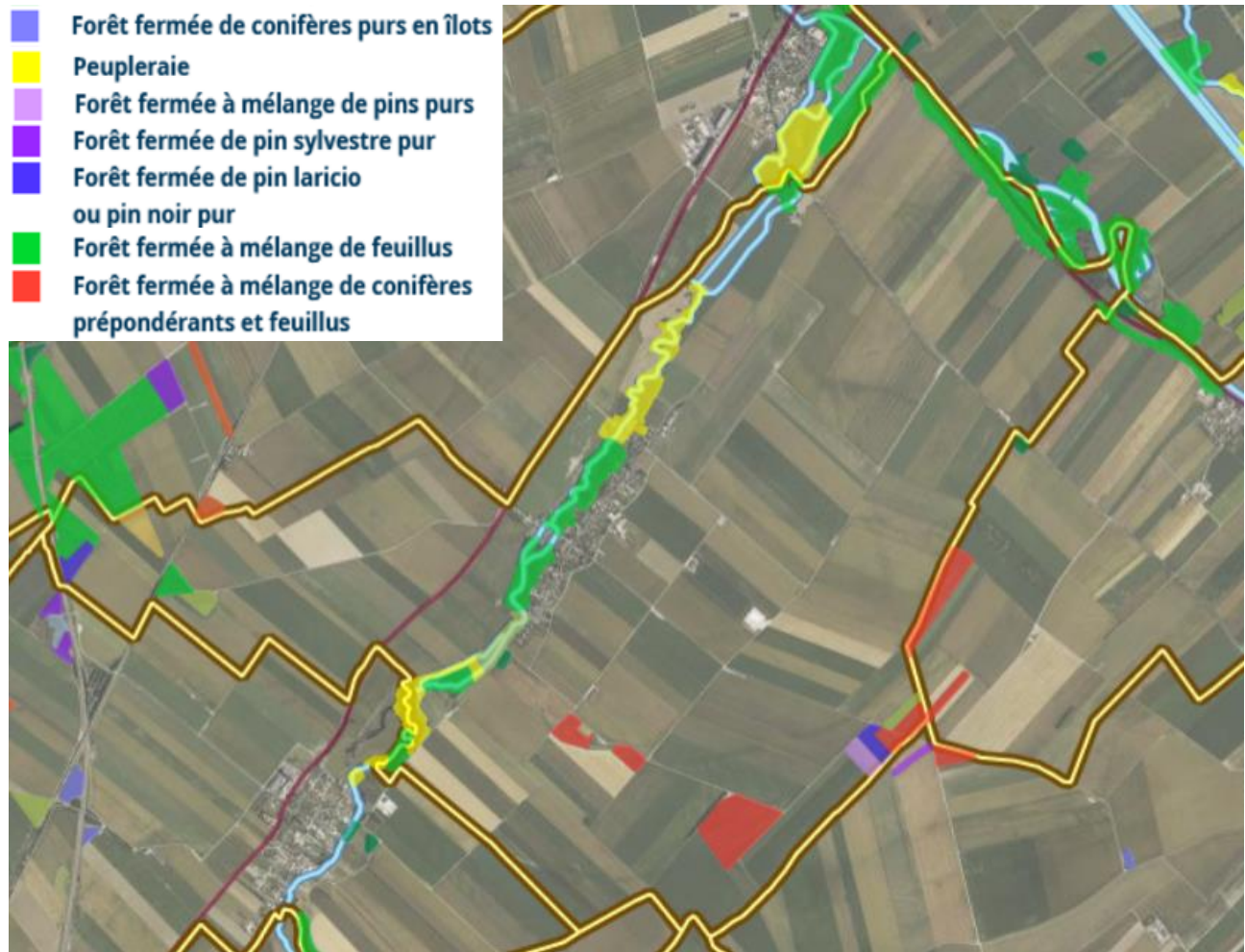
On observe une **forte activité agricole** sur le territoire communal, caractérisée par des types de cultures diversifiés (céréales, oléagineux, légumes-fleurs, fourrage...).

Dans la vallée, plusieurs **peupleraies** ont été recensées ainsi que des **futaies de mélanges de feuillus**.

Le long de la Marne, au Nord, on trouve des **mélanges de feuillus**.

Sur le plateau agricole, au Sud, les espaces boisés sont composés de **résineux, notamment de pins**.

Le couvert forestier à Écury-sur-Coole



Source : www.geoportail.gouv.fr Carte forestière V2

Le milieu physique et naturel : constats et enjeux

Constats :

- Une assise géologique stable constituée de craie
- Un risque naturel majeur d'inondation (PPRI de la Marne) qui toutefois, n'impacte pas les parties urbanisées du village
- Des réservoirs aquifères à des niveaux différents qui peuvent conduire à des remontées de nappes, notamment dans le vallon de la Coole
- Des risques technologiques liés à la rupture de barrage (Der), aux installations classées et à l'oléoduc
- Des réservoirs de biodiversité : ZNIEFF, zones humides, cours d'eau
- Une trame verte et bleue qui se décline en appui des vallons de la Coole et de la Marne (réseau hydrographique, berges, ripisylves, milieux humides), du réseau de bosquets en plaine, des bermes herbeuses le long des chemins et des jardins dans le village
- Des sols principalement occupés par de l'agriculture
- Des peupleraies dans le vallon de la Coole

Enjeux :

- Prendre en compte les risques et les aléas naturels
- Prendre en compte les risques technologiques
- Protéger les réservoirs de biodiversité et les composantes de la TVB locale
- Conserver les espaces agricoles

5. LE PAYSAGE

Le paysage est un **atout majeur** pour la qualité de vie et pour l'image même de la commune. Sa préservation représente un enjeu pour la conservation d'un cadre de vie agréable, et peut se traduire aussi à long terme, par des retombées économiques (maintien de la population en place, attrait de nouvelles populations...), touristiques et bien sûr environnementales.

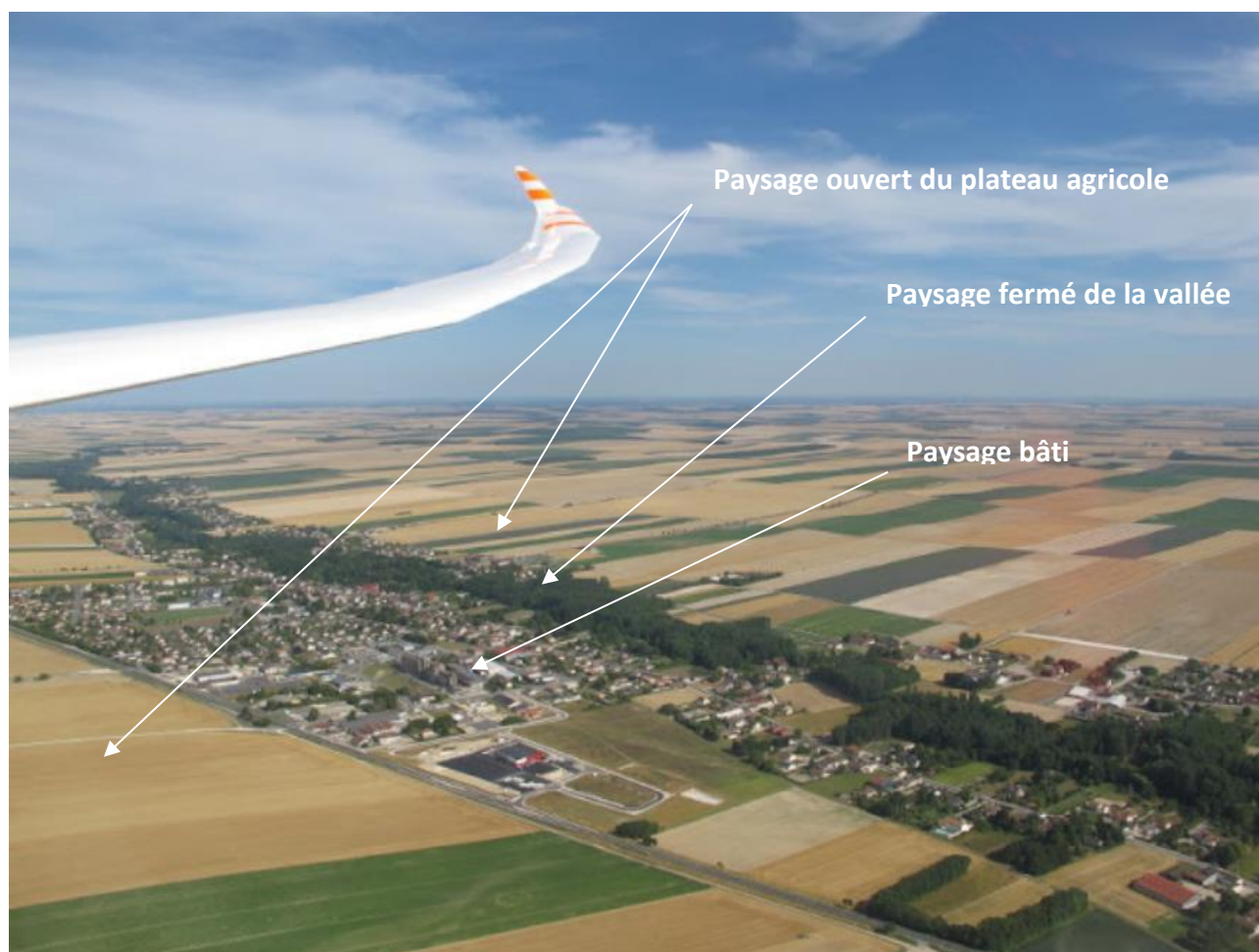
D'après l'Atlas des Paysages de Champagne-Ardenne, la commune d'Écury-sur-Coole appartient à la grande unité paysagère de la Champagne Centrale et plus spécifiquement à la **Champagne crayeuse**.

Le paysage de la Champagne crayeuse est plutôt un **paysage ouvert**. Par ses sols légers et faciles à travailler, la Champagne est progressivement devenue une région agricole importante.

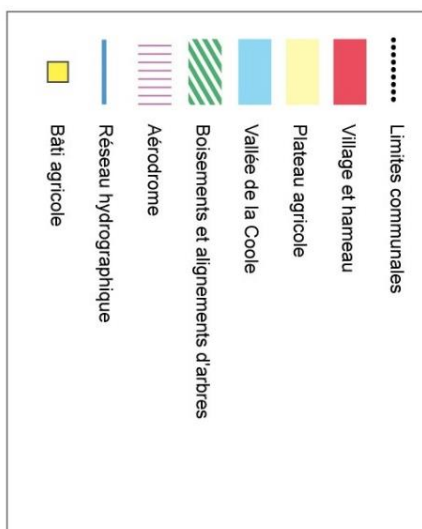
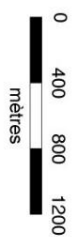
Localement, on peut distinguer sur la carte ci-après trois entités paysagères principales :

- Le paysage ouvert du plateau agricole,
- Le paysage fermé de la vallée,
- Le paysage bâti.

Photographie aérienne du territoire communal



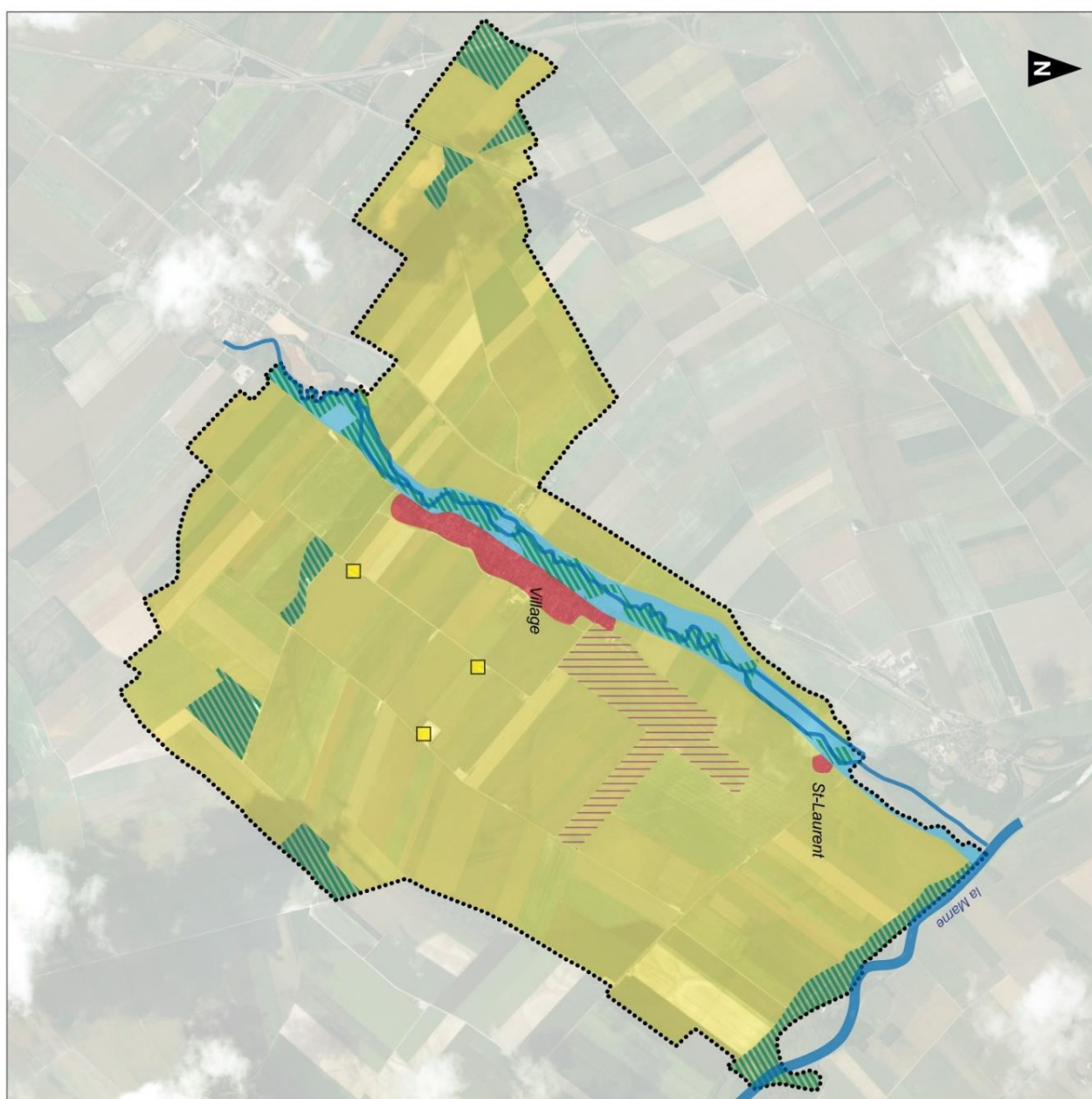
Source : association chalonnaise de vol à voile



Commune d'Ecury-sur-Coole

Plan Local d'Urbanisme

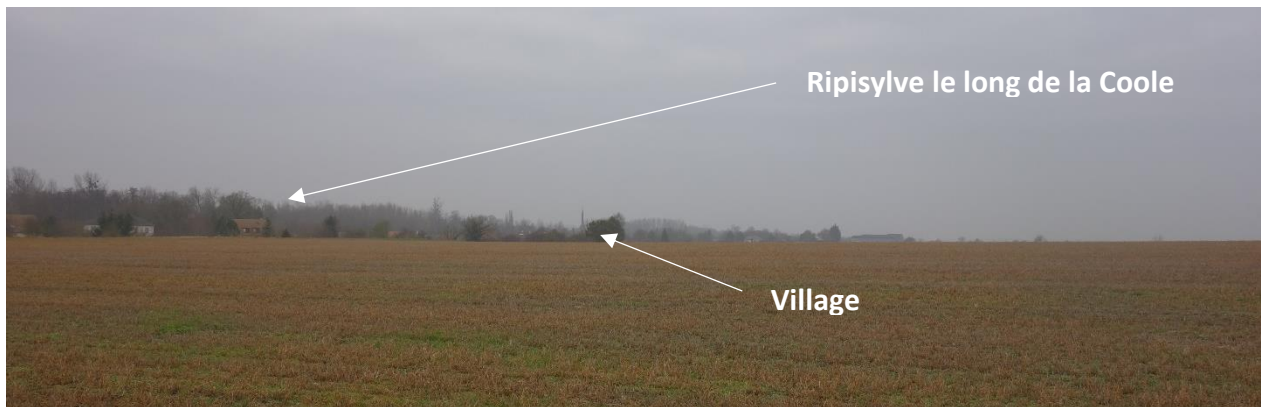
Analyse paysagère



5.1 Le plateau agricole

Le plateau agricole présente un **paysage d'openfield très ouvert**. Il propose des vues lointaines et dégagées.

Vue depuis le Sud-Est de la commune



Vue de l'Ouest de la commune



Vue de l'Est de la commune



Les parcelles cultivées, de formes géométriques, font évoluer le paysage au gré des saisons selon le type de culture. Les couleurs des champs alternent entre des périodes de culture et en terres et proposent, tel un damier, des variations paysagères régulières.

Dans ce contexte, les éléments imposants prennent une dimension particulière en devenant des points de repères visuels. C'est notamment le cas les bâtiments agricoles isolés et des boisements qui ponctuent l'Est et le Sud-Est d'Écurey-sur-Coole.

Bâtiment agricole isolé



Boisement au Sud-Est de la commune



5.2 La vallée

La **végétation de la ripisylve**, qui accompagne les rivières, forme un cordon boisé assez dense et donne une ambiance particulière à la vallée. Par sa verticalité et sa linéarité, elle permet de situer la Coole dans le paysage malgré le léger encaissement de la vallée.

La vallée de la Coole et sa ripisylve



Le long de la Coole se trouvent des peupleraies qui maillent la vallée et qui ne doivent pas être un obstacle à la préservation de la zone humide présente sur le territoire.

Peupleraies le long de la Coole



5.3 Le paysage bâti

La silhouette urbaine, légèrement encaissée dans la vallée, n'est nettement repérable qu'à proximité du village. Depuis les extérieurs, le village d'Écury-sur-Cooles est repérable plus par la végétation de la vallée que par le bâti en lui-même.

Entrée de village Nord



Entrée de village Est



Le village suit une forme linéaire le long de la Coole avec les rues de Châlons et de Nuisement qui sont parallèles à la rivière.

Rue de Nuisement



Il existe un seul noyau bâti isolé du village : le **Saint-Laurent**. Il est composé d'un ancien moulin et d'une maison d'habitation.



La présence de **l'aérodrome à l'entrée Nord de la commune** impose des restrictions spécifiques dans des périmètres définis par le Plan d'Exposition au Bruit.

Les bâtiments sont relativement imposants mais en retrait de la RD 4. Une zone tampon entre la route et l'aérodrome est marquée par de la petite végétation.

Aéroclub d'Écurey-sur-Coole



Aérodrome d'Écurey-sur-Coole



Source : www.adrenactive.com

6. LA MORPHOLOGIE URBAINE ET LE PATRIMOINE BÂTI

6.1 Le développement urbain et l'architecture

6.1.1 La forme urbaine

L'urbanisation du village est relativement **linéaire avec un bâti ancien organisé le long de la RD 04**. Le cœur historique du village se situe au niveau du carrefour des rues de Châlons et de Mairy. Les constructions anciennes se sont étalées à partir de ce carrefour, le long de la départementale.

Les nouvelles constructions se situent en entrées de ville mais aussi entre les noyaux bâtis anciens. Il faut noter un comblement des dents creuses dans le village.

Organisation de la forme urbaine d'Écurey-sur-Coole



En ce qui concerne le parcellaire et l'implantation des constructions, les différences sont notables entre les constructions récentes et anciennes.

Les constructions anciennes sont souvent disposées parallèlement à la voirie de desserte. Généralement, une ou plusieurs façades (dans le cas des corps de ferme) sont à l'alignement par rapport à l'emprise publique, créant des fronts bâtis plus ou moins continus. Le parcellaire est souvent ramassé autour de la construction n'offrant que peu d'espaces libres autour du bâti. Les jardins (potagers le plus souvent) occupent les fonds de parcelles ou une autre parcelle indépendante de l'habitation.



Dans le bâti plus récent, le dessin parcellaire est plutôt orthogonal et répétitif. Les constructions sont le plus souvent implantées en recul, voir au milieu des terrains afin de disposer d'espaces libres tout autour de l'habitation.

La densité de construction est moins importante que dans le bâti ancien.

6.1.2 Les principales caractéristiques architecturales

D'un point de vue architectural, le bâti ancien observe des **volumes simples de forme rectangulaire** pour les habitations et en « U » pour les corps de ferme. Il peut être en craie, en briques ou à pans de bois avec des encadrements d'ouvertures en pierre.

Les toitures sont traditionnellement à deux pans et relativement peu pentues. Elles sont couvertes le plus souvent de tuiles traditionnelles avec un faîtage parallèle à la rue.

Bâti ancien



L'augmentation des déplacements a conduit à l'importation de styles architecturaux étrangers à la région. Les constructions récentes sont donc relativement **hétérogènes dans leur volumétrie et leur aspect**. Malgré tout, elles présentent quelques caractéristiques communes.

Les façades sont lisses et recouvertes d'un enduit de teinte claire et l'animation est reportée sur la couleur des couvertures, des encadrements et des clôtures.

Les toitures à pans multiple, voire rondes, sont couvertes de tuiles mécaniques de couleur ardoise à orange. Si le faitage est souvent parallèle à la voie, il peut être parfois perpendiculaire, selon la forme des parcelles et des constructions.

Bâti récent



6.2 Le patrimoine historique

6.2.1 Le patrimoine bâti

La commune d'Écurey-sur-Cooles ne dispose pas d'édifice classé ou inscrit au titre des Monuments Historiques.

Il faut toutefois souligner la présence de nombreux édifices remarquables qui sont identifiés dans le règlement, au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Ce sont des éléments à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier. Les bâtiments remarquables ont été choisis compte tenu de leurs caractéristiques architecturales (matériaux/formes) qui font d'eux des exemples représentatifs de l'architecture traditionnelle champenoise locale qu'il convient de conserver.

Les éléments suivants sont issus du PLU communal approuvé en 2012.

Localisation et caractéristiques	Photo(s)
N°1 Rdc + 1 + combles (grenier) Implantation : à l'alignement Façade principale : craie à gros appareil / pierre Façades latérales : pans de bois enduit Toiture à croupe + tuile mécanique rouge Décor : néant	
N°8 Rdc + 1 Implantation : en recul Façade principale : pan de bois enduit Façades latérales : ND Toiture 2 pans + tuile mécanique rouge Grange arrière : craie + tuiles canal et mécaniques rouges Décor : néant	
N°11 Rdc + 1 Implantation : à l'alignement Façade principale : brique Façades latérales : brique Couverture : tuile mécanique rouge / toiture à croupe et coyau Décor : jambage harpé / linteau en pierre / corniche en pierre sur frise à corbeau en brique	
N°12 Rdc + 1 Implantation : en recul Façade principale : craie + soubassement pierre Façades latérales : craie Couverture : 2 pans + tuile mécanique brun-rouge Décor : jambages harpés / linteaux en pierre / corniche en craie Clôture : mur bahut en brique et ferronnerie	

N°15 Rdc + 1 Alignement Façade principale : briques bicolores / meulière Façades latérales : non défini Couverture : tuile mécanique brun-rouge Décor : jambages / linteaux en pierre et brique Corniche en pierre	
N°18 Rdc + 1 Recul Façade principale : craie / meulière / autre Façades latérales : non défini Couverture : tuile mécanique brun-rouge Décor : jambages / linteaux en craie et brique Corniche en pierre	
N°19 Rdc + 1 (+ combles ?) Alignement Façade principale : craie Soubassement en meulière Façades latérales : craie et non défini Couverture : tuile mécanique brun-rouge Décor : simple / Pas de corniche Grange arrière : bois + tuiles mécaniques	
N°22 Rdc + 1 Alignement Façade principale : craie Soubassement en pierre Façades latérales : craie Couverture : tuile mécanique brun-rouge Décor : simple Corniche sur corbeaux en craie	
N°25 Rdc + 1+ combles Alignement habitation + communs + cour fermée Entrée par porte charretière Façade principale : brique / Soubassement en pierre Façades latérales : brique Toiture à croupe Couverture : tuile mécanique brun-rouge Décor : jambage harpé / linteau en pierre Corniche en pierre sur frise à corbeau en brique	
N°25 Rdc + 1+ combles Alignement habitation + communs + cour fermée Entrée par porte charretière Façade principale : brique / Soubassement en pierre Façades latérales : brique Toiture à croupe Couverture : tuile mécanique brun-rouge Décor : jambage harpé / linteau en pierre Corniche en pierre sur frise à corbeau en brique	
N°28 Rdc + 1 + grenier + combles retroussés Alignement habitation + communs + cour fermée Pavillon en craie Communs en craie et bois Portail / piliers montés de lions Façade principale : craie en gros appareil Soubassement en pierre Façades latérales : brique Toiture à 2 pans à croupes Couverture : tuile mécanique brun-rouge	

Décor : jambage harpé / linteau en pierre Corniche en pierre sur frise à corbeau en brique	
N°40 Rdc + combles Alignement Façade principale : craie + soubassement pierre Façades latérales : craie enduite Couverture : tuile mécanique brun Décor : jambages harpés / linteaux en pierre Corniche à corbeaux en craie	
N°42 Rdc + 1 Recul Façade principale : craie + soubassement pierre Façades latérales : craie Toiture à 2 pans à croupe Couverture : tuile mécanique rouge Décor : jambages harpés / linteaux en pierre Corniche en craie	
N°52 Rdc / R + 1 combles (habitation qui semble établie sur 2 époques : ajout ou reconstruction) Recul Façade principale : moellons enduits Façades latérales : moellons enduits Couverture : toit à 2 pans / tuile mécanique rouge Décor : jambages harpés / linteaux en brique Corniche à corbeaux en craie	
N°53 Rdc + 1 Recul Façade principale : pan de bois Façades latérales : craie enduite Couverture : toit à 4 pans / tuile mécanique brun Décor : jambages harpés / linteaux en pierre Corniche à corbeaux en craie	

Rue de Nuisement

Localisation et caractéristiques	Photo(s)
N°1 Ecole-Mairie Rdc + 1 + combles Façade principale : pierre gros appareil / brique Soubassement en pierre meulière Façades latérales : brique / meulière Toiture à croupe Couverture : ardoise Décor : jambages harpés / frise de pierre Corniche en pierre sur frise à corbeau en brique Horloge en fronton	
N°3 salle communale Façade principale : craie / pierre en gros appareil Soubassement en pierre Façades latérales : craie Toiture à croupe Couverture : tuile mécanique brun-rouge Décor : jambage harpé / linteau en pierre Corniche en pierre	
N°6 Alignement habitation + commons + cour fermée Communs en craie et bois Façades remaniées Présence d'un très rare manège en bois Façade principale : craie en gros appareil Façades latérales : brique Couverture : tuile mécanique brun-rouge / Toiture à 2 pans Décor : jambage harpé / linteau en pierre	
N°9 ferme traditionnelle reconstruction Alignement habitation + commons + cour fermée Communs en craie et bois Façade principale : meulière / brique Soubassement en pierre Façades latérales : néant (mitoyen) Toiture à 2 pans Couverture : tuile mécanique brun-rouge Décor : jambage harpé en brique jaune Linteaux en acier Corniche en brique	
N°11 Alignement habitation Façade principale : craie en gros appareil Soubassement en enduite Façades latérales : néant (mitoyen) Toiture à 2 pans Couverture : tuile mécanique brun-rouge Décor : peint ? Corniche en pierre	

N°13 RdC + 1 Recul : habitation + communs + cour ouverte Façade principale : pan de bois enduit Soubassement en brique peinte Façades latérales : ND Couverture : tuile mécanique + toiture à 2 pans Décor : néant Fort débord de toiture	
N°22 RdC + combles Alignement habitation Façade principale : craie en gros appareil enduit Soubassement en pierre ? Façades latérales : pierre enduite Toiture à 2 pans Couverture : tuile mécanique brun-rouge Décor : néant Corniche en pierre sur corbeaux en craie	
N°23 RdC + 1 (+ combles) Alignement habitation + communs Façade principale : brique (damier) et pierre Soubassement en brique et pierre Façades latérales : brique et pierre Toiture à croupe Couverture : tuile mécanique brun-rouge Décor : jambage harpé / linteau en pierre Corniche en brique	
N°24 RdC + 1 Implantation : en partie à l'alignement Communs en craie et bois Façade principale : craie en gros appareil + soubassement en pierre Façades latérales : craie enduite Toiture à 2 pans + tuile mécanique brun-rouge Décor : jambage harpé / linteau en pierre / Corniche en craie	
N°25 Grange Implantation : recul Façade principale : bois (brique) Soubassement en brique Façades latérales : bois Toiture à 2 pans Couverture : tuile mécanique brun-rouge Décor : néant	
N°36 RdC + 1 (+ combles) Recul Façade principale : brique bicolore + soubassement en pierre Façades latérales : brique Toiture à croupe + coyau Couverture : tuile mécanique brun-rouge Décor : jambage harpé / linteau en pierre Corniche en pierre sur frise à corbeau en brique	

N°42 RdC + 1 (+ combles ?) Alignement habitation + commons + cour fermée Façade principale : craie en gros appareil Soubassement en pierre Façades latérales : craie Couverture : Toiture à croupe + tuile mécanique rouge Décor : linteau en pierre Corniche en pierre sur frise à corbeau en brique	
N°5 rue de l'Equerre RdC + 1 (+ combles) recul Façade principale : pan de bois Soubassement en pierre Façades latérales : pan de bois Toiture à 2 pans Couverture : tuile mécanique rouge	

Rue de Mairy

N°1 RdC + 1 Alignement habitation + commons + cour fermée Communs en craie et bois Façade principale : craie en gros appareil Soubassement en pierre Façades latérales : brique ou craie Couverture : Toiture à 4 pans + tuile mécanique brun-rouge Décor : linteau en pierre / corniche en craie sur corbeau	
N°3 presbytère RdC + combles Recul Façade principale : craie en gros appareil Soubassement en pierre Façades latérales : craie, pierre Toiture à croupe + tuile mécanique Couverture : tuile mécanique brun-rouge Décor : jambage harpé / linteau en pierre / corniche en craie	
N°1 Grange Alignement Façade principale : bois Soubassement en brique Façades latérales : bois Toiture à 2 pans Couverture : tuile mécanique brun-rouge Décor : néant	
Croix de village Pierre calcaire Ornementations	

Rue de la Gare

N°1
R + 1 + combles
Alignement
Façade principale : craie en gros appareil
Façades latérales : craie enduite (ciment de tuilot)
Couverture : tuile mécanique rouge / Toiture à croupe
Décor : jambage harpé / linteau en pierre
Corniche en pierre
Lambrequin sur une fenêtre du RdC



N°9
RdC + 1 (+ combles)
Recul habitation + communs sur cour fermée
Façade principale : pan de bois
Soubassement en pierre
Façades latérales : craie (autre ?)
Toiture à 2 pans
Couverture : tuile mécanique brun-rouge
Décor : corniche en pierre



Le Moulin

RdC + 1 et 2 (+ combles)
Façade principale : pan de bois
Soubassement en pierre
Façades latérales : pan de bois recouvert
Toiture à 2 pans
Couverture : tuile mécanique brun-rouge



L'église





La commune conserve la plus ancienne église gothique rurale de la région châlonnaise.

Le chevet rectangulaire est éclairé par de grandes baies en plein centre. Le transept est également voûté. Il a été remanié au XV^{ème} siècle, date à laquelle on a placé des chapiteaux ornés chacun d'une rangée de têtes humaines. La nef est portée sur des piliers dont les angles sont adoucis par des colonnettes. Une pile circulaire a été placée en sous-œuvre vers 1500.

6.2.2 Le patrimoine archéologique

Le Service Régional de l'Archéologie de l'Archéologie de Champagne-Ardenne devra être consulté lors de projets de travaux de terrassements à l'occasion des extensions de réseaux ou de reconstruction dans les sites archéologiques connus, afin de pouvoir s'assurer qu'aucun site préhistorique ou historique ne sera mis à jour lors des affouillements du sol. Egalement, toute découverte fortuite doit être immédiatement signalée au Service Régional de l'Archéologie de Champagne-Ardenne.

Il convient de rappeler les lois suivantes :

- Loi du 15 juillet 1941 (validée et modifiée par l'ordonnance du 13 septembre 1945) particulièrement ses articles 1 (autorisation de fouilles) et 14 (découvertes fortuites),
- Loi du 15 juillet 1980 (articles L. 322.1 et 322.2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques),
- Loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991,
- Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi 2003-707 du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive,
- Articles R. 111-4 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

Paysage, forme urbaine et architecture : constats et enjeux

Constats :

- Un paysage traditionnel de la champagne crayeuse, dominé par de vastes étendues cultivées
- Une vallée qui confère un caractère champêtre au village
- Une hétérogénéité dans le bâti du village
- De nombreux éléments patrimoniaux à préserver

Enjeux :

- Protéger la vallée de la Coole
- Conserver le caractère hétéroclite du tissu bâti et intégrer les futures constructions
- Identifier et protéger les éléments remarquables

**TROISEME PARTIE :
JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU
PADD, DE LA DELIMITATION DES ZONES ET
DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A
L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE
REGLEMENT**

1. REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ECURY-SUR-COOLE

1.1 Les objectifs de la révision du PLU

La commune d'Ecury-sur-Coole est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 décembre 2012.

La commune a décidé, par délibération en conseil municipal en date du 7 décembre 2015, de réviser son Plan Local d'Urbanisme.

Le conseil municipal a fixé plusieurs objectifs :

- Répondre aux impératifs de développement durable (loi Grenelle) ;
- Répondre aux principes édictés en matière réglementaire en matière d'urbanisme (loi ALUR) ;
- Doter le territoire d'un projet de planification vertueux ;
- Poursuivre le développement économique de la commune afin de maintenir son dynamisme et donner accès à une offre d'emploi constante et diversifiée ;
- Permettre l'extension des zones d'activités ;
- Organiser le développement démographique dans le cadre d'une bonne intégration des populations,
- Dimensionner les zones constructibles et le potentiel en logements en cohérence avec les perspectives d'accueil et l'organisation urbaine souhaitée ;
- Organiser le développement urbain dans un souci de limiter la consommation des espaces et de maintenir les terres agricoles ;
- Préserver le cadre de vie des habitants, garantir l'attractivité des espaces publics ;
- Protéger les sites présentant un intérêt écologique fort ;
- Permettre une urbanisation dans le respect des dynamiques écologiques, des continuités en matière de biodiversité ;
- Poursuivre le développement des maillages doux.

Aussi, la révision du PLU permettra de donner à la commune les moyens de préserver son cadre de vie et de maîtriser son développement.

1.2 Une démarche participative

L'élaboration du projet de territoire (matérialisé par le PADD) se fonde, d'une part, sur une analyse prospective des besoins, et d'autre part, sur la prise en compte des normes et prescriptions de portée supérieure.

La mise en œuvre de la « concertation » avec la population et de « l'association » avec des personnes publiques a permis de nourrir la réflexion. Cette démarche participative apparaît comme le moyen de s'assurer de la recherche permanente d'un équilibre, dans le projet urbain, entre un développement maîtrisé de la commune et la préservation de la qualité du cadre de vie, en intégrant les attentes des acteurs intéressés par le devenir du territoire communal (population, État, Chambres consulaires, associations environnementales ...).

Les études relatives à l'élaboration du PLU se sont déroulées dans le cadre de la concertation avec la population et les associations permettant de sensibiliser les acteurs sur les enjeux liés à l'élaboration du PLU : articles d'information dans le bulletin municipal, mise à disposition d'un registre, mise à disposition de documents en mairie, réunion publique, réunion avec la profession agricole.

Les réunions de travail ont permis d'associer les personnes publiques associées et services de l'État, comme la DDT, la Chambre d'Agriculture, le Département ...

1.3 Le bilan de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers au cours des 10 dernières années

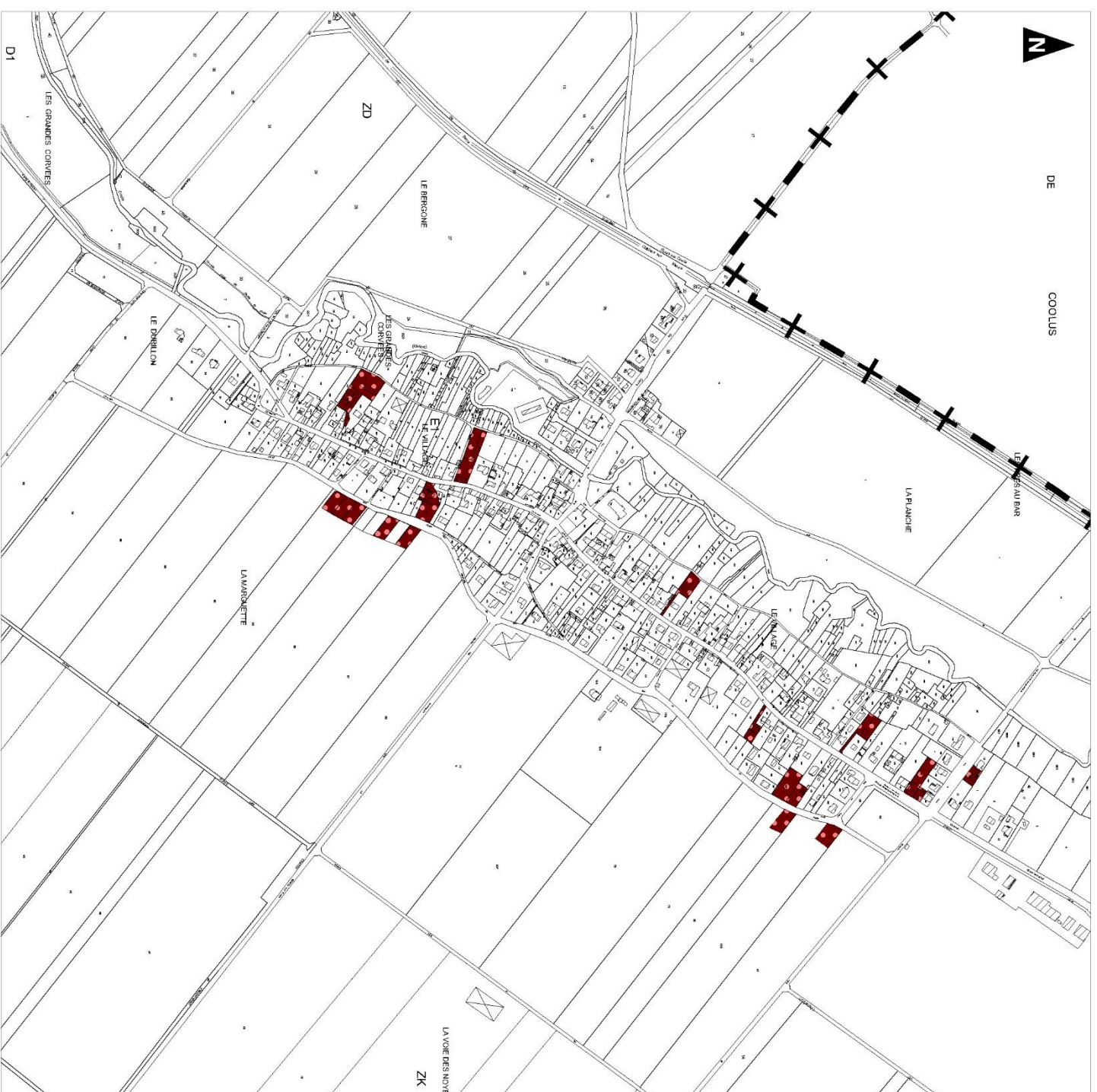
Au cours des 10 dernières années (entre 2009 et 2018), 21 permis de construire ont été délivrés pour de nouvelles constructions à usage d'habitation, pour une consommation d'espace de 2,1 hectares.

La cartographie ci-après illustre les espaces consommés. Au cours des 10 dernières années, des constructions sont également venues combler les dents creuses qui restent une priorité en terme de densification, pour la commune.

Commune de Ecury-sur-Cooile
Plan Local d'Urbanisme

Consommation foncière entre 2009 et 2018

 Consommation foncière depuis moins de 10 ans



1.4 Le bilan de la capacité de densification et de mutation des espaces urbanisés

La révision du PLU doit permettre de répondre aux impératifs de développement durable (Lois Grenelles et ALUR) rendue obligatoire par des dispositions du code de l'urbanisme. Un travail important a été mené sur la réduction des surfaces constructibles inscrites dans le PLU en vigueur à ce jour afin de limiter les extensions urbaines et d'être compatible avec les orientations du SCoT en cours d'approbation. Un diagnostic foncier a permis d'identifier, à la parcelle, les terrains mobilisables, non mobilisables, les dents creuses et donc d'adapter les surfaces d'extension en conséquence.

Les espaces constructibles de l'ancien PLU sont cartographiés afin de mesurer ces zones exclues de la zone constructibles et rendues aux zones agricoles et naturelles.

Sur la carte ci-après qui présente l'analyse foncière de la commune d'Ecury-sur-Coole, on trouve :

- Des **terrains non mobilisables** (secteurs de jardins, équipements publics ou terrains sans accès) : ces terrains sont identifiés et ne sont pas comptabilisés dans les capacités de densification ;
- Des **terrains mobilisables pour le développement résidentiels** : ces terrains correspondent à des « dents creuses » : il s'agit de terrains desservis par les réseaux et susceptibles d'être bâtis à court ou moyen terme situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ;
- Des **terrains viabilisés** : ils ont été aménagés et desservis et sont donc aujourd'hui, susceptibles d'être construits ;
- Des **terrains à urbaniser de l'ancien PLU** : ces terrains étaient classés en zone 1 AU ou en zone 2 AU. Leur surface totale est de 16,7 hectares.

Sont également représentées, sur le diagnostic, les opérations en cours de réalisation, les autorisations d'urbanisme en cours de validité (permis de construire, permis d'aménager) et les constructions principales manquantes.

L'analyse foncière a été l'occasion d'identifier les terrains considérés comme stratégiques par la commune pour son développement résidentiel. La commune ayant desservi des terrains, elle considère ces espaces là comme des espaces stratégiques pour elle.

Commune de Ecury-sur-Coole
Plan Local d'Urbanisme
Diagnostic foncier

- Parcelle en extension
- Jardins
- Equipement public
- Terrain sans accès
- Dent creuse
- Terrain viabilisé
- Autorisation d'urbanisme en cours
- Terrain à urbaniser dans l'ancien PLU
- Construction manquante au cadastre
- Consommation foncière depuis moins de 10 ans

0 250
mètres

1:10 000

(Pour une impression sur format A4 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé urbanisme, 2020

Source de fond de carte : Cadastre

Sources de données : auddicé urbanisme, 2020



Dans la commune, le diagnostic foncier mais aussi le diagnostic issu des données INSEE a permis de mettre en évidence un nombre faible de logements vacants (6,6%) ne représentant pas une possibilité de réinvestissement à prendre en compte.

La commune, dans son ancien PLU, disposait de 16,7 hectares de terrains classés en zone 1AU ou en zone 2AU, c'est-à-dire en zone à urbaniser sur le court ou le long terme. Afin de prendre en compte les objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, il a été décidé de très largement réduire les possibilités existantes. Le diagnostic foncier met en évidence l'importance de la surface rendue aux terres agricoles et naturelles.

Des potentialités ont été identifiées en densification du tissu urbain : la surface disponible en dent creuse est de 2,1 hectares.

Le coefficient de rétention foncière est estimé à 40%. Plusieurs facteurs expliquent le choix :

- des propriétaires de foncier disponible dans le tissu urbain ne souhaitent pas vendre leur bien pour construire,
- des propriétés en indivision avec des volontés différentes de la part des propriétaires,
- des terrains moins en adéquation avec les besoins actuels en termes d'acquisition foncière de part de leur localisation, leur forme, leur taille...

Le nombre potentiel de constructions identifiées en dents creuses est donc de 12 logements.

Au cours des 10 dernières années, 21 permis de construire ont été délivrés pour de nouvelles maisons d'habitation pour une consommation d'espace de 2,1 hectares. La surface moyenne de terrains bâtis lors des dix dernières années est de 1 000m².

En tenant compte de ces paramètres et en considérant une surface moyenne de 1 000 m² (densité de 10 logements/hectare), il est possible d'envisager la construction de 12 logements en densification.

1.5 Compatibilité avec le SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne

En tant que commune classée comme commune de la « Vallée de la Marne » par le Schéma de Cohérence Territoriale, Ecury-sur-Coole doit répondre à des objectifs notamment en matière de limitation de la consommation d'espace et de densification du tissu urbain.

La commune doit respecter les prescriptions du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui sont les suivantes pour la strate des communes de la « **Vallée de la Marne** » pour la **Communauté de Communes de la Moivre à la Coole** :

- Le développement résidentiel : besoin de **175 logements neufs** à l'horizon 2030. Ces logements doivent prioriser le renouvellement urbain et la densification. La strate dispose d'une **surface totale maximale de 5,5 hectares** à répartir entre les communes ;
- La densité de logement à l'hectare pour les extensions doit être comprise entre 16 et 20 logements ;
- La répartition entre densification et extension urbaine doit être à minima de 50% ;
- Le développement économique : le Communauté de Communes dispose de **10 hectares** maximums pour son développement économique à compter de l'entrée en vigueur du SCoT. Les **espaces viabilisés** ainsi que les sites de carrières ne sont pas comptés dans la consommation d'espace.

La Communauté de Communes a fait le choix de répartir les surfaces dédiées aux strates en fonction de la part de population de chaque commune dans l'intercommunalité. Concernant Ecury-sur-Coole, la population municipale communale est de 501 habitants (population municipale 2017 selon l'INSEE) et la population de la strate « Vallée de la Marne » est de 4 417 habitants (population municipale 2017 selon l'INSEE). La commune représente 11,3% de la population de la strate.

L'estimation du besoin en logements neufs de la strate « Vallée de la Marne » est fixée à 175. La population d'Ecury-sur-Coole représentant 11,3% de celle de la strate, le besoin en logements neufs pour la commune est d'environ 20 logements dont au moins 50% à l'intérieur du tissu urbain (dent creuse).

L'extension urbaine pour la strate « Vallée de la Marne » de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole représente 5,5 hectares. En prenant en compte le poids démographique de la commune, Ecury-sur-Coole « obtient » environ 6 200m².

Afin de répondre aux objectifs du SCoT, des choix ont dû être faits. Avec la densité minimale de 16 logements par hectares en extension et des possibilités à l'intérieur du tissu urbain d'Ecury-sur-Coole, il n'a pas été possible de conserver toutes les zones 1AU existantes dans l'ancien PLU. Le choix a d'abord été fait de conserver en priorité les zones qui avaient été desservies par la commune. Deux choix de secteurs restaient alors possible : le secteur de la Rue de la Marguette et le secteur du Chemin des Hauts.

La projection d'augmentation de la population du PADD prévoyant l'accueil d'environ 60 habitants dont plus de la moitié en densification (32 habitants environ), il a été fait le choix de conserver un secteur constructible, en extension, Chemin des Hauts dont les caractéristiques répondaient aux exigences du SCoT. D'une surface d'environ 6 150m², les 10 logements en extension étaient possibles sur ce secteur. En densification, il est prévu de faire environ 12 logements.

Ces choix permettent à la révision du PLU d'être compatible avec les objectifs concernant la population, la construction de logements neufs et l'extension urbaine du SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne.

2. LES OBJECTIFS ET PROJECTIONS DU PLU

2.1 Les enjeux issus du diagnostic de territoire

Les enjeux décrits ci-après ont été dégagés du diagnostic de territoire effectué en amont de l'étude. La commune a pu se baser sur ces éléments pour définir son PADD.

2.1.1 Les principaux enjeux sociodémographiques

* La population :

- Maintenir la tendance d'évolution positive de la population
- Rester un territoire attractif pour l'implantation de jeunes ménages ou de familles
- Conforter la jeunesse de la population
- Définir un potentiel constructible raisonné de logements sur la commune

* Le logement :

- Continuer la diversification de l'offre de logements pour faciliter le parcours résidentiel
- Maintenir un taux de vacance normal
- Maintenir une dynamique de construction de logements sur la commune
- Adopter une stratégie de consommation foncière économe

2.1.2 Les principaux enjeux liés à l'activité économique et aux équipements et services publics

- Préserver les espaces agricoles
- Maintenir les emplois locaux
- Conforter l'offre de commerces et de services sur le territoire
- Réfléchir aux connexions avec les pôles d'emplois, commerces et services et équipements de Châlons-en-Champagne
- Maintenir le commerce et les services de proximité
- Proposer des équipements adaptés à la population
- Pérenniser le tissu associatif de la commune

2.1.3 Les principaux enjeux liés aux transports et déplacements, et réseaux

- Prévoir des capacités de stationnement suffisantes sur le domaine public et privé
- Mener une réflexion avec l'intercommunalité et le département sur la mise en place de transports collectifs (transport à la demande, aire de covoiturage...)
- Continuer à mailler le territoire de liaisons douces

- Préserver la ressource en eau d'un point de vue qualitatif et quantitatif
- Gérer les eaux pluviales
- Mener une réflexion sur la défense incendie

2.1.4 Les principaux enjeux environnementaux

- Prendre en compte les risques et les aléas naturels
- Prendre en compte les risques technologiques
- Protéger les réservoirs de biodiversité et les composantes de la TVB locale
- Conserver les espaces agricoles

2.1.5 Les principaux enjeux paysagers et urbains

- Protéger la vallée de la Coole
- Conserver le caractère hétéroclite du tissu bâti et intégrer les futures constructions
- Identifier et protéger les éléments remarquables

2.2 Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Les grandes orientations du PLU d'Ecury-sur-Coole sont identifiées dans le PADD et ont fait l'objet de deux débats en conseil communautaire, le premier le 21 septembre 2017 précédé d'un avis de la commune sur le PADD le 4 septembre 2017 et le second le 13 décembre 2018 précédé lui aussi d'un avis de la commune daté du 5 novembre 2018. Le PADD a été débattu deux fois en raison de l'avancement du travail du Schéma de Cohérence Territorial. La commune et la communauté de communes ont souhaité définir des nouvelles orientations en termes de projection démographique et donc de modération de la consommation de foncier afin de prendre en compte les grandes orientations du futur SCoT⁹ du PETR du Pays de Châlons-en-Champagne.

2.2.1 Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipements, d'habitat et d'urbanisme

- **Garder la maîtrise de la croissance de la population**

Ecury-sur-Coole souhaite continuer d'accueillir des habitants sur son territoire et a, pour objectif, une augmentation de 13% de la population, soit environ 60 habitants à l'horizon 2030. Ces arrivées de population doivent aussi permettre le maintien des équipements publics, fréquentés par des familles. La commune connaît une croissance constante de sa population depuis 20 ans et souhaite pouvoir continuer d'accueillir des habitants de manière régulière.

- **Organiser l'urbanisation de la commune pour garder une cohérence dans son développement**

La commune souhaite prioriser l'accueil de population dans le village, en densification, en identifiant dents creuses et secteurs à enjeux. Il s'agit d'optimiser des espaces situés en zone à urbaniser dans l'ancien PLU et sur lesquels, les réseaux ont été apportés par la commune. La commune désire conserver un développement cohérent en interdisant les constructions dans les secteurs non desservis.

⁹ Le SCoT a été approuvé en octobre 2019.

- **Aménager un parking près de l'église et renforcer la défense incendie**

En proposant des places de stationnement associées à un traitement paysager de ce parking, la commune souhaite aménager un espace actuellement inoccupé. Ces travaux doivent aussi permettre de mettre aux normes la défense incendie de la commune.

- **Prendre en compte les risques naturels et les nuisances**

Des risques naturels sont identifiés sur le territoire. L'aléa inondation par remontée de nappe est pris en compte par le biais du règlement puisque celui-ci interdit les sous-sols sur une partie de la zone urbaine. Le risque inondation par débordement de la Marne est bien pris en compte même s'il n'a pas d'impact sur la partie urbanisée de la commune. Le Plan de Prévention des Risques inondation s'impose au Plan Local d'Urbanisme.

Un Plan d'Exposition au Bruit existe et, est pris en compte dans le cadre du PLU. Ce PEB est dû à la présence de l'aérodrome à proximité du bourg de la commune. Les nuisances acoustiques sont prises en compte par le biais d'obligation d'isolation acoustique.

- **Protéger la ressource en eau**

Le PLU doit protéger la ressource en eau tant qualitativement que quantitativement. La gestion, obligatoire, des eaux pluviales à la parcelle, doit permettre de limiter le ruissèlement. L'OAP du Chemin des Hauts prévoit la création du merlon végétalisé qui sépare la zone agricole de la zone urbaine et qui limite le ruissèlement en cas de gros orages.

2.2.2 Les orientations générales des politiques d'habitat

- **Maintenir une dynamique de construction de logements**

Afin de limiter la consommation foncière, une partie de la future population pourra être accueillie dans les dents creuses du village. Le travail sur le diagnostic foncier a permis de déterminer les possibilités existantes à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

La vacance doit être maintenue à un niveau normal, permettant un renouvellement de la population et ainsi des arrivées régulières dans la commune.

Pour atteindre son objectif démographique, Ecury-sur-Coole devra anticiper une extension de son enveloppe urbaine. Cette extension, prévue dans l'ancien PLU, est entièrement desservie. Une zone a été identifiée : le Chemin des Hauts. Les réseaux ont été apportés afin de permettre l'urbanisation de ces zones. Les divisions parcellaires sont faites sur une partie du secteur et des constructions ont déjà commencé.

- **Permettre aux habitants de réaliser un parcours résidentiel complet dans la commune**

Le parcours résidentiel consiste à trouver le bon logement à chaque âge de la vie, du logement de taille réduite en location à la possibilité d'accession à la propriété. La commune a déjà fait un travail sur la diversification de l'offre en logement puisque des quatre appartements en location appartenant à la collectivité sont en location actuellement. Ils peuvent permettre l'implantation de jeunes ménages dans la commune.

La possibilité de logements adaptés aux besoins des personnes âgées reste un projet pour la commune.

2.2.3 Les orientations générales des politiques de transports et de déplacements

- **Améliorer la sécurité des déplacements au sein du village**

La commune est traversée par la Route Départementale 4. Cette route coupe le bourg de la commune impliquant un passage important de véhicules. La commune a donc décidé de sécuriser la traverse du bourg. Des sentes ont été identifiées dans le zonage afin de les protéger et de continuer leur sécurisation pour que la population puisse les emprunter.

- **Conforter les liaisons douces**

La Sente des bois, existante le long de la Coole, doit être préservée pour les habitants mais aussi pour valoriser les atouts naturels de la commune. De nombreuses petites sentes et ruelles transversales permettent d'accéder à la Sente des bois, l'enjeu d'identification doit permettre de les conserver et donc de les entretenir comme des axes de promenade le long de la Coole.



- **Réfléchir aux connexions avec les pôles d'emplois, de commerces et d'équipements de l'agglomération de Châlons-en-Champagne**

La commune dépend en majorité du pôle d'emplois et de services de l'agglomération de Châlons-en-Champagne. Sa proximité en fait une commune de choix pour l'installation des familles, la possibilité de la création d'une aire de covoiturage doit être envisagée afin de prendre en compte les enjeux de mobilité et de diminution de l'utilisation de la voiture dans les déplacements quotidiens.

2.2.4 Les orientations générales des politiques concernant les réseaux d'énergie et le développement des communications numériques

- **Permettre l'implantation et le développement d'une ferme solaire sur l'ancienne piste de l'aérodrome**

Le développement des énergies renouvelables est une priorité au niveau national et la commune souhaite participer, dans la mesure de ses possibilités, au développement des ENr. Dans ce cadre, Ecury-sur-Coole a comme objectif, l'implantation d'une ferme solaire (parc photovoltaïque au sol) sur une ancienne piste de l'aérodrome. Un zonage particulier a été créé afin de répondre à cet enjeu de développement durable.

- **Améliorer la desserte par les réseaux de communication numérique**

Une bonne couverture par le réseau de téléphonie mobile est importante pour le développement de la commune. Elle devra travailler à ce renforcement en partenariat avec les échelons supra-communaux que sont l'intercommunalité, le Département et la Région. La commune doit s'assurer de la mise en œuvre des objectifs fixés par le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de la Marne

- **Accompagner l'arrivée future de la fibre optique sur le territoire**

La municipalité souhaite qu'il soit prévu les réseaux nécessaires à l'accueil de la fibre optique dans le cadre de potentiels travaux effectués sur la commune. La fibre est une opportunité pour le territoire et un moyen de se démarquer.

- **Offrir à la population la possibilité d'accéder à internet**

Dans le cadre de la nécessité, voire de l'obligation, de passer par des rendus en ligne pour les services publics (impôts, cartes grises), la commune envisage de mettre à disposition de la population un espace numérique (ordinateur avec accès internet).

2.2.5 Les orientations générales des politiques d'équipement commercial, de développement économique et de loisirs

- **Maintenir le tissu artisanal local**

Ecury-sur-Coole dispose de commerces de proximité dans la commune et souhaite les conserver. Les commerces itinérants couplés à ceux localisés dans la commune en font une commune attractive.

Différents artisans ont leur activité à l'intérieur-même du bourg et la commune souhaite leur laisser la possibilité de se développer. L'installation de nouvelles activités est possible dans le nouveau PLU en respectant le caractère résidentiel de la zone. La commune devra s'assurer de ne pas générer de nuisances supplémentaires pour les habitants. Pour les activités les plus nuisantes, il existe une zone dédiée à l'activité à proximité de l'aérodrome.

- **Maintenir une agriculture performante**

L'agriculture et l'activité agricole de manière générale, est un secteur d'activités important pour la commune. Le territoire est composé d'une très grande majorité de terres agricoles permettant aux exploitations d'être préservées et de pouvoir développer. En limitant l'impact de l'urbanisation sur les terres agricoles en supprimant des terrains constructibles, la commune protège l'agriculture dans son ensemble.

L'implantation des exploitations agricoles a été étudiée et leurs possibilités de développement ou de diversification sont prises en compte dans le règlement (graphique ou écrit).

- **Conserver le rayonnement de l'aérodrome sur l'ensemble de l'agglomération châlonnaise**



Le rayonnement de l'aérodrome d'Ecury-sur-Coole est régional voir même national. En effet, il accueille de nombreuses compétitions liées aux activités de vol à voile. La commune souhaite conserver et laisser à l'activité la possibilité de se développer en cas de besoin. Les enjeux sont importants puisque l'aérodrome attire de nombreux passionnés sur la commune.

A proximité de l'aérodrome, sans en gêner le fonctionnement, la municipalité a décidé de laisser la possibilité à d'autres activités (artisanales et associatives) de se développer.

- **Maintenir le bon niveau d'équipements sportifs et de loisirs de la commune**

La commune dispose de deux secteurs spécifiquement identifiés pour les loisirs situés le long de la rue de la Gare et à proximité de l'aérodrome.



Le long de la rue de la gare, on trouve des terrains de sport, des jeux pour enfants ou encore un circuit de BMX. La commune dispose d'un



très bon niveau d'équipements et de loisirs et souhaite le préserver. Pour la zone identifiée à proximité de l'aérodrome, les enjeux ont été identifiés lors du travail de révision du PLU. Ils ont émergé des activités de l'aérodrome et des besoins en termes

d'accueil ponctuels qui peuvent en découler.

- **Mener une réflexion autour du terrain de football**

Le terrain de football n'est plus utilisé pour la pratique de ce sport. Il est cependant mis à profit lors des manifestations organisées à l'aérodrome pour accueillir les participants des compétitions.

La commune se laisse la possibilité d'aménager en parti ce terrain s'il y avait de nouveaux besoins liés à l'aérodrome.



- **Permettre le développement de la ferme pédagogique**

Une ferme pédagogique est présente à Ecury-sur-Coole, en classant cet espace en zone agricole, la commune lui laisse la possibilité de se développer et de développer l'activité.

2.2.6 Les orientations générales des politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état de continuités écologiques

- **Protéger les composantes de la Trame Verte et Bleue**

Le territoire communal n'est pas concerné par des zones de protection environnementale de niveau national ou européen. Pour autant, les milieux naturels qui le composent participent à la reconnaissance de la richesse des milieux naturels et de la biodiversité du territoire.

Pour contribuer à protéger son patrimoine naturel, la municipalité souhaite particulièrement préserver plusieurs éléments : le réseau hydrographique (Coole et Marne, les berges, les prairies humides et les ripisylves), les espaces boisés et leurs lisières, les sentes le long de la Coole qui participent à la conservation générale du cours d'eau... L'ensemble des éléments constituent les réservoirs de biodiversité et un corridor écologique de la trame bleue.

Parce que la TVB se décline aussi dans les espaces urbanisés, les espaces de jardins seront préservés et notamment ceux situés entre la zone constructible et la Coole.

Plus largement, il s'agit de contribuer à la protection et au renforcement des grandes continuités écologiques à l'échelle régionale.

- **Favoriser la préservation du patrimoine local contribuant à la qualité de vie et à l'attractivité de la commune**

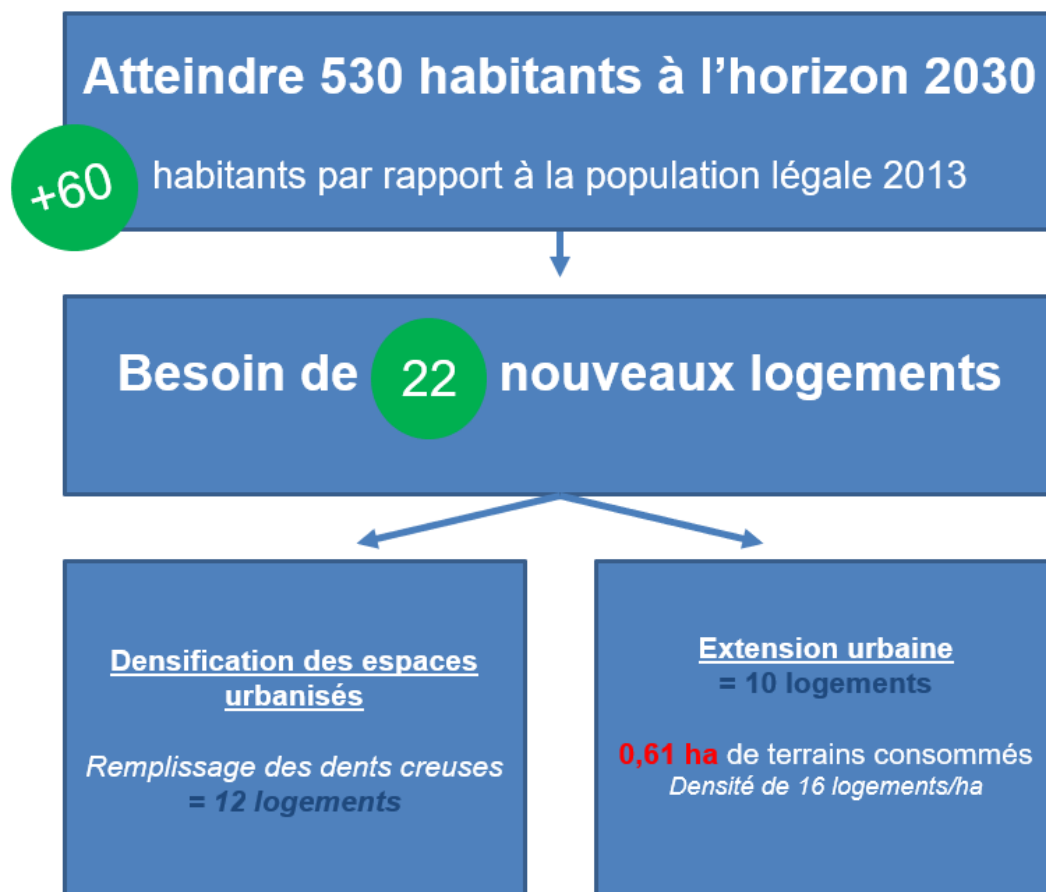
Les caractéristiques de l'architecture ancienne sont encore relativement bien préservées dans le bourg. Le PLU s'attache à conserver les formes urbaines et l'aspect des constructions, tout en prenant en considération les modes de vie actuels. Les constructions nouvelles devront respecter quelques codes de l'architecture traditionnelle telles que l'orientation du faitage, les toitures, la volumétrie...

Le diagnostic a mis en évidence la présence d'éléments du bâti remarquables. La municipalité a souhaité identifier et protéger ces éléments qui font partie du patrimoine de la commune (maisons, église...)

- **Aménager les entrées de village**

Dans le cadre de la sécurisation de la traverse du bourg d'Ecury-sur-Coole, un travail sera mené sur la mise en valeur des entrées du village. Un aménagement sera spécifique à la zone de l'Equerre pour repenser l'entrée Sud du village.

2.2.7 Les objectifs chiffrés fixés en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain



Le PADD prévoit un objectif démographique de **530 habitants à l'horizon 2030**, ce qui nécessite, pour la commune, d'organiser l'accueil d'environ **60 habitants supplémentaires**.

Considérant le maintien de la composition des ménages à **2,69 personnes/foyer** (la commune souhaite continuer d'accueillir des familles), et le respect du nombre de construction imposé par le SCoT, la révision du PLU programme la possibilité de réaliser **22 nouveaux logements** pour répondre à l'objectif démographique.

Le bilan de la capacité de densification des espaces urbanisés fait état d'un potentiel d'une **douzaine de logements en remplissage des dents creuses**. Il manque donc environ **10 logements** pour satisfaire l'objectif de croissance démographique.

Ces logements à créer en extension sont au nombre de 10. Considérant une densité moyenne de **16 logements/hectare** (terrains d'environ 650m²), une surface de 0,61 hectares de terrain est nécessaire pour les créer. Il faut noter que les terrains concernés par les constructions nouvelles sont **entièrement desservis en réseaux**. En effet, ces terrains étaient classés en zone 1AU dans l'ancien PLU et ont été desservis par la commune. Elle les considère donc comme prioritaires dans le cadre de la révision du PLU.

Après avoir fait un bilan de sa consommation foncière au cours des 10 dernières la commune donne des objectifs de modération de la consommation d'espace. **Entre 2009 et 2018, 21 permis de construire ont été délivrés pour de nouvelles maisons d'habitation pour une consommation d'espace de 2,1 hectares.** Prenant en compte ce chiffre, **la commune diminue la consommation d'espace pour les 15 prochaines années en rendant 15,5 hectares de terrains classés, actuellement, en zone 1AU ou 2AU, aux terres agricoles et en conservant 0,61 ha de terrains urbanisables.**

L'accent est aussi mis sur une diminution de la taille des parcelles constructibles, passant, en moyenne, de 1 000 m² sur les 10 dernières années à une 650 m² dans le nouveau document d'urbanisme.

Un secteur est identifié comme prioritaire : le **Chemin des Hauts**.



La révision du document prévoit une consommation foncière de l'ordre de 6 150m² pour le développement résidentiel de la commune et une surface de plus de 15 hectares rendue aux terres agricoles.

3. PRESENTATION DE LA DELIMITATION DES ZONES

Etant donné que le projet de territoire ne peut se traduire de manière uniforme sur l'ensemble du territoire communal d'Ecury-sur-Coole, l'urbanisme réglementaire s'appuie sur la technique du zonage qui permet de différencier ou d'adapter les règles d'usage et d'occupation du sol en fonction des caractéristiques des espaces pris en compte et des évolutions souhaitées pour ces espaces.

Le territoire couvert par le PLU est donc divisé en zones et secteurs. A chaque zone correspond un règlement. Les secteurs permettent de moduler ce règlement en cas de spécificités bien précises.

Il est à noter que le zonage est autonome par rapport aux limites de propriété existantes. Le zonage n'a pas nécessairement à être calqué sur le parcellaire.

3.1 Les zones urbaines

Les zones urbaines sont dites « zones U ». L'article R 151-18 du Code de l'Urbanisme précise les éléments suivants : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

3.1.1 Analyse par rapport à l'ancien PLU

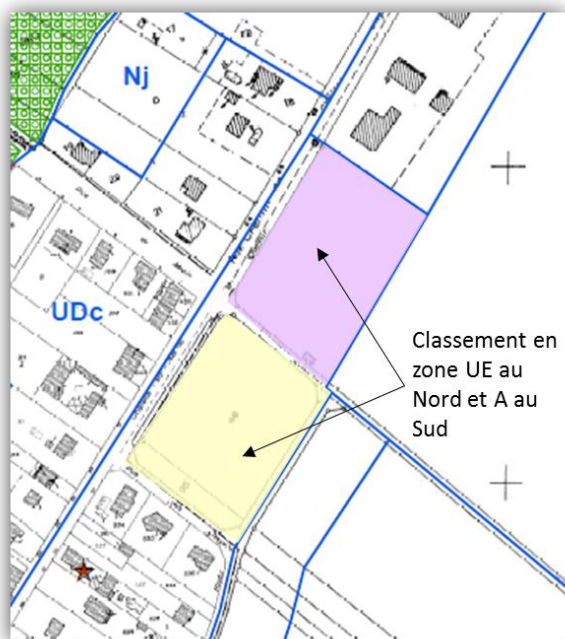
Le **PLU d'Ecury-sur-Coole** comportait :

- Une zone qui mixte d'habitat et d'activités diverses : **UD**, d'une superficie de 20,3 hectares. Elle correspond au tissu ancien structuré principalement le long de la rue de Châlons et de la rue de Nuisement, de part et d'autre desquelles s'est implanté l'habitat traditionnel ancien et le pavillonnaire plus récent.
- Le PLU fait apparaître les secteurs :
 - o secteur **UD(c)** (15,2 ha) lié au risque d'inondation et/ou de remontées de nappes éventuel. Ce secteur s'étend à l'ouest de la RD4, de part et d'autre de la Coole ;
 - o secteur **UD(I)** (1 ha) situé rue de la Gare et chemin de la Planche qui identifie des installations et équipements sportifs, de loisirs, publics : terrain multisports, de tennis, aire de jeux pour enfants... La préservation de ces espaces de détente au cœur de la zone urbaine justifiait cette identification spécifique.
- La zone **UM** est vouée à l'activité économique notamment liée à l'aérodrome reprenant pour partie, le long de la RD4. La surface est de 4,4 ha.

3.1.2 Analyse par rapport au PLU

Le PLU comprend plusieurs zones Urbaines et un secteur.

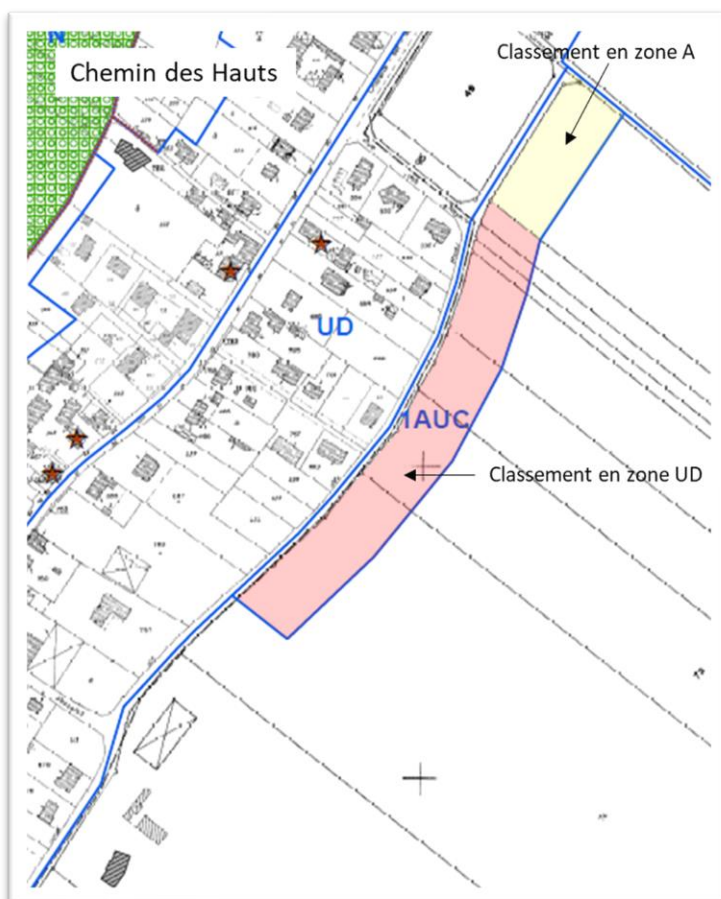
La **zone UD** englobe les parties actuellement urbanisées constituées par les constructions plus ou moins anciennes. Sa vocation est principalement résidentielle. On y trouve également des équipements communaux (école, mairie) et quelques activités économiques (artisans, commerces). Cette zone est située entre la Rue de Châlons/Rue de Nuisement et les terres agricoles de l'Est. Quelques parcelles situées en zone UD se trouvent le long de la Rue de la Gare. La zone représente une surface de 20 hectares. Cette surface n'évolue pas entre l'ancien et le nouveau PLU cependant il existe des différences dans le zonage.

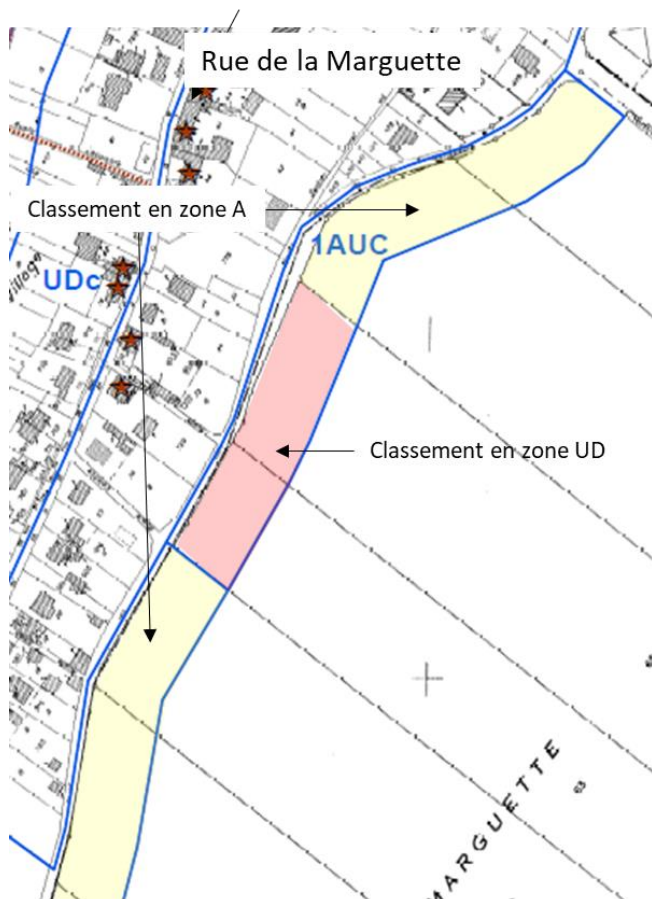


Le Nord de la zone UD a été transformée en zone UE afin de recevoir une partie des activités de l'aérodrome. Cette zone, située à proximité de l'aérodrome n'était pas la plus propice pour recevoir des constructions à usage d'habitation. La commune a souhaité prévoir l'aménagement d'équipements publics pouvant être utilisés lors de manifestations liées à la présence de l'aérodrome.

Le Sud de la zone UD a été rendue à l'activité agricole. L'urbanisation de ce secteur nécessitait d'apporter des réseaux et de faire des travaux. La commune a fait le choix, dans le cadre de la réduction de la consommation de foncier, de privilégier l'urbanisation des terrains qu'elle avait desservie. L'urbanisation en extension prévue dans le cadre du projet de SCOT ne permettait pas de conserver l'ensemble des terrains situés en zone UD dans l'ancien document, en zone constructible dans le nouveau PLU.

Le secteur en rose ci-contre a été classé en zone UD dans le cadre de la révision du PLU. Ces terrains ont été desservis par la commune, une grande partie d'entre eux font l'objet d'une autorisation d'urbanisme en cours (des constructions existent d'ores et déjà).





Sur le secteur de la Rue de la Marguerite, afin d'être compatible avec le SCoT, le choix a été fait de conserver en zone UD les parcelles ayant fait l'objet de divisions parcellaires et sur lesquelles plusieurs permis ont déjà été accordés.

Le Nord et le Sud de la Rue ont dû être reclassés en zone agricole afin de limiter la consommation foncière et d'avoir un document d'urbanisme cohérent entre la population projetée et les obligations du SCoT (16 logements hectares en extension).

Le **secteur UDc** connaît les mêmes caractéristiques que la zone UD, à savoir des constructions résidentielles en grande majorité. Le secteur est constitué de parcelles situées entre la Rue de Châlons/Rue de Nuisement et la Coole. Ce qui la différencie de la zone UD, c'est l'interdiction de créer des sous-sols à cause des caractéristiques du sol et des remontées de nappe. Le secteur représente une surface de 15 hectares soit la même surface que dans l'ancien PLU. Le secteur est sensiblement identique que dans l'ancien PLU.

Une **zone UE** qui comprend deux zones d'équipements publics. La première zone est située Rue de la Gare. Elle est constituée d'une aire de jeux, d'une piste de BMX, d'un terrain multisports, d'un terrain de tennis et de terrains de pétanque. La deuxième zone se trouve à proximité de l'aérodrome. Les activités liées à l'aérodrome amènent parfois l'organisation de compétitions régionales voir nationales qui amène l'arrivée de nombreuses personnes : la commune souhaite conserver un espace à proximité immédiate de l'aérodrome permettant l'accueil des participants. La zone représente une surface de 2 hectares. Dans l'ancien PLU, la zone de loisirs (rue de la Gare) était située en secteur UDI. La dénomination de la zone évolue mais pas sa vocation. La deuxième partie de la zone UE est située au Sud de l'aérodrome, elle était auparavant en zone UD, le classement en zone UE est justifié par la présence de l'aérodrome et de la nécessité de disposer d'un espace pouvant accueillir, de manière ponctuelle, des éléments liés aux activités de l'aérodrome.

Une **zone UM** est distinguée du reste de l'urbanisation pour y établir un règlement spécifique visant à conserver une vocation économique dans le cadre de la présence de l'aérodrome mais aussi pour accueillir de nouvelles activités. L'enjeu principal est la préservation de l'ensemble des activités liées à l'aérodrome sur une partie en laissant la possibilité à d'autres activités de s'y installer en cas de besoins spécifiques. La zone représente une surface de 5 hectares, elle est tout à fait similaire à l'ancienne zone UM du PLU.

3.2 Les zones d'urbanisation future

Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». L'article R 151-20 du Code de l'Urbanisme précise les éléments suivants : « *Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.*

- *Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.*
- *Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».*

3.2.1 Analyse par rapport à l'ancien PLU

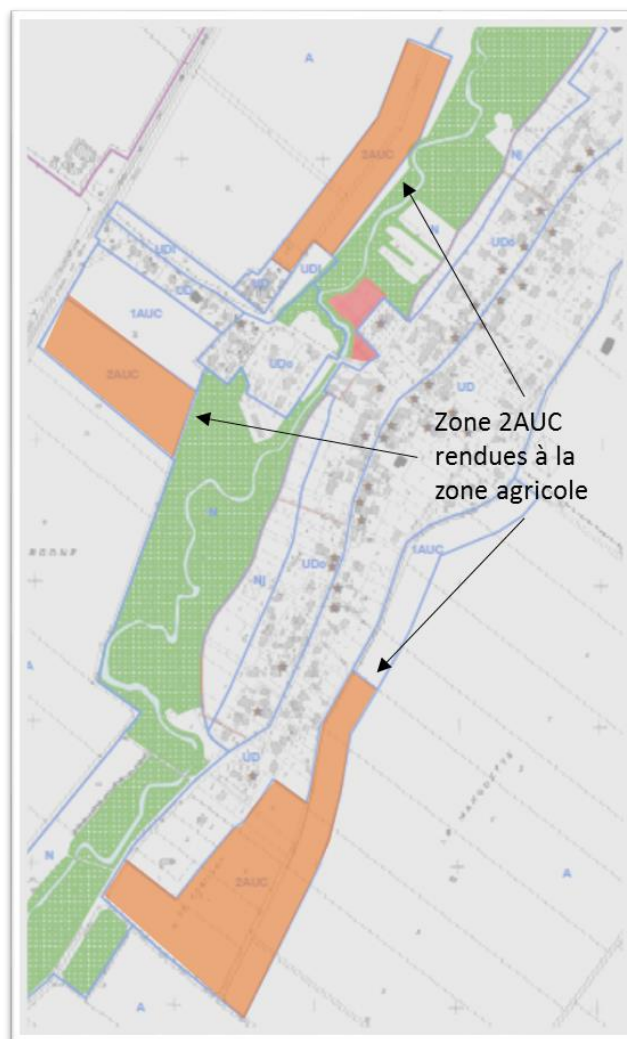
Le **PLU d'Ecury-sur-Coole** comportait :

- Des zones 1AUC située Chemin des Hauts et Rue de la Marguette en densification du village et rue de la Gare à l'Ouest d'une ligne de constructions existantes, au lieudit « Le Nergone ». Ces zones bénéficiaient de la proximité immédiate des réseaux présents ;
- Des zones 2AUC permettant de phaser l'ouverture à l'urbanisation des différentes zones affectées à l'extension du village. Le phasage avait pour enjeu d'apporter une progressivité maîtrisée de la démographie communale.

3.2.2 Analyse par rapport au PLU

Une partie des zones 1AUC ont été rendues à la zone agricole dans le cadre de la révision du PLU. Plusieurs éléments permettent d'expliquer ce choix : la limitation de la consommation d'espaces agricoles ou naturels, la limitation de l'étalement urbain et les objectifs des documents supra-communaux.

L'ancien PLU prévoyait 5,5 hectares de zones destinées à recevoir des constructions résidentielles à plus ou moins court terme. Avec les différentes lois impliquant la prise en compte de la limitation de l'étalement urbain et la diminution des espaces, ici, agricole, la commune a dû se résoudre à faire des choix dans l'organisation de son urbanisation. Les choix, et donc la suppression de zones ouvertes à l'urbanisation à plus ou moins court terme, ont été rendu obligatoires par le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, très avancé, limitant de manière importante les extensions urbaines sur l'ensemble du territoire du PETR du Pays de Châlons-en-Champagne. Le PLU devant être compatible au SCoT, il devait respecter l'orientation déterminant le principe de répartition des logements nouveaux à 50% en renouvellement/densification et à 50% en extension. Le SCoT définit un objectif de modération de la consommation d'espaces agricole ou naturel de 60 hectares pour l'ensemble des communes du PETR. Avec plus de 15 hectares de zones 1AUC et 2AUC, la commune a nécessairement dû diminuer les possibilités d'extensions.



L'enjeu de la commune est aussi de rester cohérent avec les orientations démographiques en matière de croissance démographique. Cette croissance ne nécessitant pas 15 hectares de zones à urbaniser, l'ensemble des zones 1AUC et 2AUC n'ont pu être maintenue.

La totalité des 10 hectares de zones 2AUC ont été rendus à la zone agricole. En matière de limitation de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain, la commune se montre exemplaire en supprimant l'entièreté des zones à urbaniser à long terme.

La commune a conservé 0,6 hectares des zones classées en 1AUC, situées Chemin des Hauts. Cette zone a été classée en zones UD afin de prendre en compte le fait que les terrains aient été desservis. La partie Nord de la Rue de la Marguette a dû être rendue aux zones agricoles afin que la révision du PLU soit compatible avec le SCoT approuvé. La zone 1AUC, située au lieu-dit « Le Nergone » a été exclue des zones constructibles, les réseaux n'y ayant pas été apportés. L'objectif démographique de la commune ne permettait pas de conserver cette zone même si elle était classée en zone à urbaniser à court terme dans l'ancien document d'urbanisme. Les choix de desserte de réseaux ont primé pour la commune qui a donc privilégié le maintien d'une zone constructible en extension dans des espaces desservis. En termes de limitation de la consommation d'espace et d'économie d'espaces agricoles afin d'être en accord avec les grands principes législatifs, ces zones ont été rendues à la zone agricole.

Les zones 1AUC, où les réseaux n'ont pas été apportés suite à l'approbation de l'ancien PLU, ont été supprimées et rendues à la zone agricole.

3.3 Les zones agricoles

Les zones agricoles sont dites « zones A ». L'article R 151-22 du Code de l'Urbanisme précise les éléments suivants : « *Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.*

Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. ». (Article R151-24)

Par ailleurs, l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme stipule que « *Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

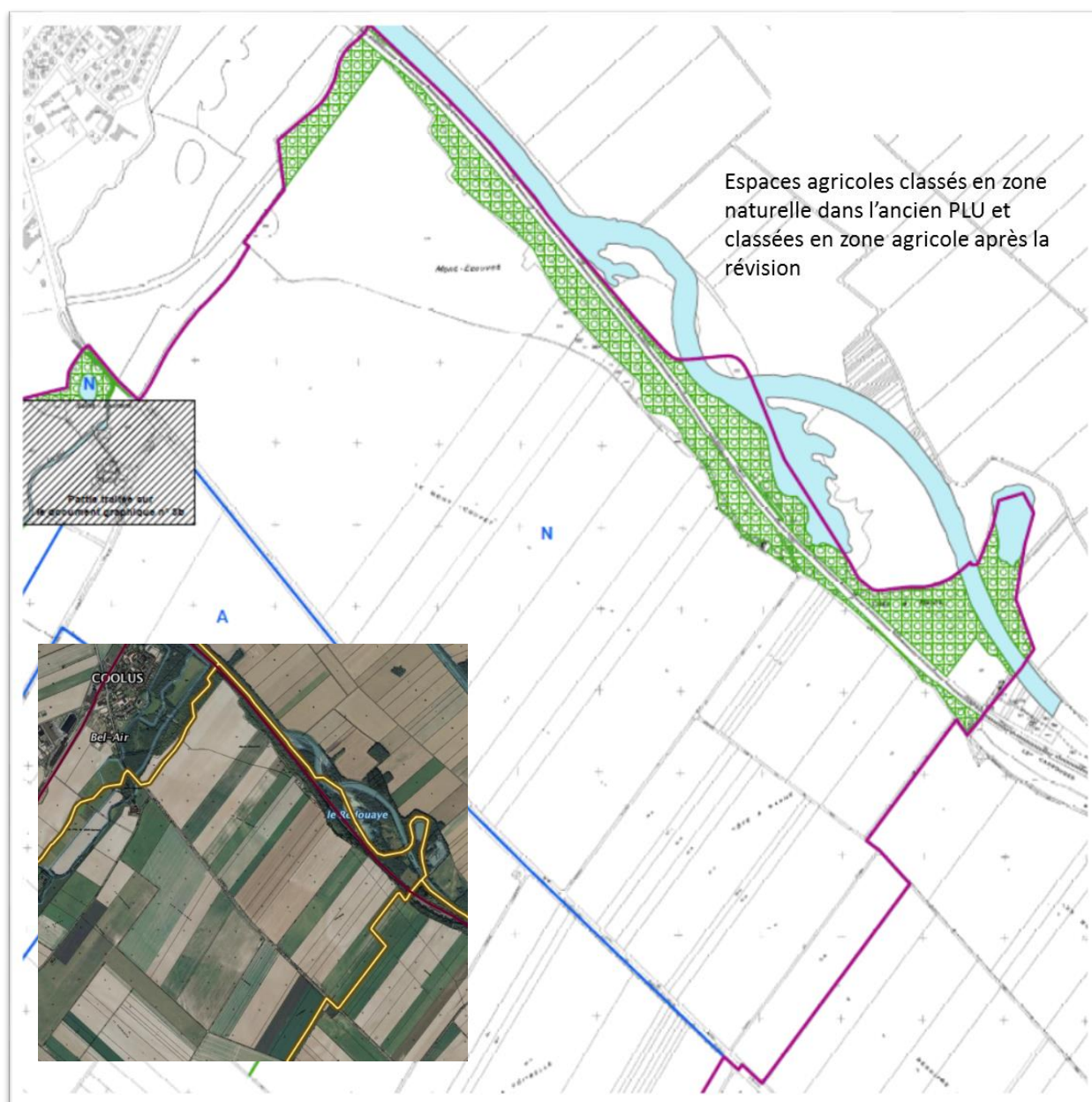
Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

3.3.1 Analyse par rapport à l'ancien PLU

L'ancien PLU recensait 1 326 hectares de zone A, répartis sur les terres agricoles de la commune. Seules les constructions directement liées aux activités agricoles y étaient autorisées (bâtiments d'exploitation et logements d'exploitants agricoles).

3.3.2 Analyse par rapport au PLU

La zone A présente une surface plus importante que celle de l'ancien PLU. On compte environ 270 hectares supplémentaires. Cela s'explique par le fait qu'une partie des terres agricoles situées au Nord de la commune étaient classées en zone naturelle. Afin de prendre en compte leur vocation actuelle, cette zone est classée en zone agricole.



Un secteur Ah est créé afin de prendre en compte la présence, à proximité immédiate du bourg, une exploitation agricole et pour lui laisser la possibilité de développer l'espace lié à l'habitation.

3.4 Les zones naturelles et forestières

L'article R.151-24 du code de l'urbanisme précise que « Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipée ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ».

Selon l'article R151-25 du code de l'urbanisme « *Peuvent être autorisées en zone N :*

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci ».

Par ailleurs, l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme stipule que « *Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

3.4.1 Analyse par rapport à l'ancien PLU

La surface de la zone naturelle diminue d'environ 270 ha, la raison est expliquée précédemment. Une grande zone située en zone N dans l'ancien PLU a été classée en zone agricole dans le PLU afin de prendre en compte l'occupation réelle de ces parcelles. Aucun espace « véritablement » naturel de l'ancien PLU n'a été supprimé.

L'ancien PLU comptait plusieurs secteurs en zone naturelle.

Le secteur Nh de l'ancien PLU avait été créé afin de prendre en compte les constructions situées à proximité de la ferme du Saint-Laurent. Ce secteur autorisait de manière limitée et très peu dense, l'évolution de l'habitat existant. L'ensemble des réseaux n'étant pas présents, la commune n'a pas souhaité conserver les possibilités qu'offrait le secteur Nh.

Le secteur Nj était dévolu aux zones de jardins en permettant la construction d'annexes et de piscines. Il s'agit d'un espace tampon entre la zone UD et la zone N.

Le secteur Nm était lié aux pistes de l'aérodrome. En effet, il a été décidé de faire une distinction entre la zone UM où il est possible d'implanter des constructions et le secteur Nm accueillant les pistes de l'aérodrome. Les emprises restantes identifiant les pistes utilisées, sont classées en secteur Nm où sont

autorisés les installations et équipements techniques strictement nécessaires à la pratique des activités aéronautiques.

Le secteur Nt correspondait à l'aménagement souhaité d'un camping municipal (camping, habitations légères de loisir) ainsi que d'équipements de sports et de loisirs.

3.4.2 Analyse par rapport au PLU

Le PLU définit la majorité de ses zones naturelles le long des cours d'eau. La ripisylve de la Coole et celle de la Marne sont préservées et classée en zone naturelle.

Les boisements épars au Sud du village sont protégés par le biais de la zone N et d'un classement en EBC.

Le secteur Nh a été supprimé afin de ne pas autoriser de nouvelles constructions (extension, annexe) dans un secteur potentiellement humide et non desservi par l'ensemble des réseaux.



Le secteur Nj a été conservé par rapport à l'ancien PLU. Il correspond à des espaces de jardins intégrés et aux franges de la zone urbaine. Ils permettent de faire un espace tampon avec la zone agricole ainsi qu'un espace de protection de la ripisylve entre la zone urbanisée et la Coole.

Le secteur Nm correspondant aux pistes de l'aérodrome a, lui aussi, été conservé puisqu'il garde la même fonction que dans le précédent PLU. Il été légèrement réduit sur la partie Nord-Est afin de prendre en compte l'activité réelle des parcelles qui sont, sur ce secteur, le long de la départementale, utilisée par l'agriculture.

Le secteur Nt, créé afin de laisser la possibilité d'aménager un espace de camping est supprimé. En effet, la commune avait prévu cette éventualité en lien avec les activités liées à l'aérodrome. Il s'avère que lorsqu'il y a des compétitions à l'aérodrome, les concurrents souhaitent rester à proximité de leurs planeurs (en lien avec la valeur des planeurs). Il semble plus logique d'aménager, si nécessaire, la nouvelle zone UE, située à proximité immédiate du lieu de compétition et qui permet donc de mieux surveiller les machines.

Enfin un secteur Ns a été créé. Il correspond au projet de la commune d'implanter un parc photovoltaïque au sol. L'enjeu est de permettre le développement des énergies renouvelables sur un secteur spécifique de la commune, bien identifié. Lorsque le projet se fera, il nécessitera une étude d'impact qui permettra de déterminer les enjeux sur le site. Le secteur Ns est situé à proximité des pistes de l'aérodrome, sur une ancienne piste maintenant inutilisée.

3.5 Comparatif de la surface des zones suite à la révision du PLU

Ancien Plan Local d'Urbanisme			Plan Local d'urbanisme		
Zones	Secteurs	Superficies (ha)	Zones	Secteurs	Superficie
UD		20,3	UD		19,9
	UDc	15,2		UDc	15,2
	UDI	1,0	UE		2,2
UM		4,4	UM		5
1AUC		5,5			
2AUC		10,1			
A		1326,1	A		1603,4
				Ah	0,2
N		382,6	N		117
	N(h)	0,2			
	N(j)	4,4		Nj	5
	N(m)	52,1		Nm	39,2
	N(t)	1,1			
				Ns	13,6
	Total	1823 ha			1820,7

Le tableau présente l'évolution de la surface des zones du PLU suite à la révision. La surface de la zone UD et du secteur UDc destinés à recevoir un développement résidentiel reste stable. L'enjeu de limitation de la consommation foncière est important pour la commune.

3.6 Analyse de la consommation future d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Le projet de révision du PLU impacte les surfaces agricoles suivantes :

Zone	Localisation	Surface	Occupation des sols actuelle
UD	Chemin des Hauts	0,62 hectares	Cultures

Afin de limiter l'étalement urbain, le choix des zones destinées à l'accueil de nouvelles constructions et donc de nouveaux habitants a été réfléchi. La commune a privilégié un secteur sur lequel les réseaux avaient été apportés. En plus de limiter l'étalement urbain, ce choix permet aussi de maintenir de bonnes finances communales et de ne pas engendrer de nouvelles dépenses.

Depuis 2012, des travaux ont été engagés par la commune, les zones ont été entièrement desservies et sont actuellement constructibles. 7 parcelles ont été bâties (5 constructions) ou disposent actuellement d'une autorisation d'urbanisme valide (2 parcelles). Ces zones sont situées en extension de l'urbanisation mais sont desservies par les réseaux. Elles sont donc classées en zone U dans la révision du PLU et représentent une surface de 0,6 hectares.

En matière de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers, la commune divise par trois sa consommation foncière par rapport aux 10 dernières années. En effet, elle prévoit 0,6 hectares de terrains urbanisables pour les 15 prochaines années et a consommé 2,1 hectares entre 2009 et 2018.

Il faut noter l'obligation de diminuer la taille des parcelles, imposée par les OAP, passant d'en moyenne, 1 000 m² à 650 m² afin de répondre aux objectifs du SCoT.

Le secteur concerné par l'extension est actuellement situé sur des terrains cultivés. Ces terres agricoles n'ont pas un enjeu agro-économique important. La consommation se résume à une bande de profondeur de 40 mètres dont 10 mètres devant impérativement faire l'objet d'un traitement paysager afin de faire tampon avec la zone agricole.

Il n'y a pas d'impact sur des espaces naturels ou forestiers.

Les voies de dessertes ont été réalisées par la commune lorsque celle-ci a décidé de desservir (route, eau, électricité) ces secteurs. Il n'y a pas de besoin de nouvelles dessertes pour ces secteurs.

Afin de lever le doute et d'empêcher toute destruction de zones à dominante humide, un pré-diagnostic zones humides a été réalisé (Partie 5 du présent rapport). Il a conclu à l'absence de zones à dominante humide sur les secteurs en extension initialement prévus. Afin de répondre aux objectifs du SCoT, le secteur de la Rue de la Marguette a dû être exclu des extensions : en effet, la consommation foncière était trop importante au regard des objectifs de densification et au regard de la population projetée sur la commune pour les années à venir.

Dans le cadre de la révision du PLU, il n'y a pas de consommation de nouveaux espaces pour le développement économique.

La limitation de la consommation de foncier permet aussi de protéger l'activité agricole du mitage.

4. JUSTIFICATION DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT

4.1 Les objectifs du règlement

Les mesures réglementaires retenues pour établir le projet urbain d'Ecury-sur-Coole répondent à plusieurs objectifs définis en cohérence avec le PADD. Pour traduire ces objectifs, les prescriptions réglementaires du PLU se présentent à la fois sous forme écrite et sous forme graphique.

4.2 Les prescriptions écrites

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « règlement ». Ce document présente les prescriptions applicables dans chacune des zones. Elles sont définies en application des articles R. 151-9 à R. 151-50 du code de l'urbanisme.

Compte tenu de la forme urbaine actuelle de la commune, le règlement précise que dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain doit faire l'objet d'une division, les prescriptions réglementaires sont applicables à chaque parcelle divisée.

4.2.1 Les dispositions applicables à la zone UD et au secteur UDc

* Zone UD : Justification des prescriptions
Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités
Le règlement vise à éviter l'installation d'activités économiques nuisantes, incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone. Il favorise la mixité fonctionnelle de la zone en permettant le développement des activités économiques (artisanat, commerce, activité où s'effectue l'accueil d'une clientèle, restauration, hébergement hôtelier, bureau, ...) et permet l'installation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics. Le secteur UDc a été créé afin d'interdire les sous-sols pour prendre en compte le risque de remontée de nappe. Le règlement interdit tous les dépôts et stockages permanents de déchets inertes et de ferrailles ainsi que les abris désaffectés. Ces dispositions visent à maintenir un cadre de vie agréable pour les habitants et à éviter tout risque de pollution des sols.
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
<i>Volumétrie des constructions</i> Le règlement vise à respecter les hauteurs des constructions actuelles. La hauteur au faitage est limitée à 9 mètres ce qui correspond à un bâtiment R+1+combles. Afin de respecter une certaine harmonie et conserver un front bâti continu dense typique des villages anciens, les hauteurs des constructions peuvent respecter une hauteur similaire à celle des constructions mitoyennes. Les sous-sols sont interdits dans le secteur UDc afin de prendre en compte le risque lié à l'eau bien connu de la commune. <i>Implantation des constructions</i>

Les constructions nouvelles devront s’implanter avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l’alignement des voies et emprises publiques. Cette règle permet de sécuriser les nouvelles constructions et de laisser la possibilité de circuler devant la construction.

Par rapport aux voisins, les constructions peuvent s’implanter sur au moins une limite séparative, sur les deux limites séparatives ou en retrait de toute limite séparative. Lorsque la construction est implantée en retrait, un espace d’au moins 3 mètres doit être conservé afin d’accéder plus aisément au fond du terrain et de permettre l’entretien de la construction (pose d’un échafaudage, entretien de la haie ou du mur de clôture par exemple).

Emprise au sol

L’emprise au sol des nouvelles constructions ne pourra excéder 50% de la superficie du terrain. Cette limitation permet de conserver des surfaces non imperméabilisées dans les terrains et de diminuer le ruissèlement des eaux de pluie. Cette emprise au sol doit aussi permettre la réalisation d’un assainissement autonome.

Aspect extérieur des constructions

Les constructions doivent s’harmoniser avec leur environnement en maintenant l’homogénéité architecturale par rapport aux constructions existantes.

Le règlement prévoit plusieurs dispositions incitant au recours des dispositifs d’économie d’énergie : panneaux et tuiles photovoltaïques dans le cadre d’un traitement soigné de ces aménagements.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis

Le règlement encourage le développement de la biodiversité en assurant la végétalisation paysagère des espaces libres sur le terrain, y compris les délaissés des aires de stationnement.

Il n’autorise que les essences locales et interdit les haies mono-spécifiques pour protéger l’environnement et participer à la bonne intégration paysagère. La liste des espèces végétales à préconiser et celles à proscrire figure en annexe du règlement.

Concernant les clôtures, elles ne doivent pas dépasser 2 mètres et si elles sont constituées d’une haie, les espèces autorisées sont annexées au règlement.

Stationnement

Il s’agit de prévoir des emplacements de stationnement en quantité suffisante pour les nouvelles constructions.

Concernant l’habitation, 2 places de stationnement sont imposées, le garage n’est pas compté dans le quota minimal à respecter dans la mesure où il n’est parfois pas utilisé pour sa fonction première. Il sert en effet parfois de pièce complémentaire ou de débarras, y rendant le stationnement de la voiture difficile voire impossible. Afin de sécuriser les accès aux voies publiques, il est demandé un palier de 2 mètres de longueur en cas de création d’une rampe d’accès à un sous-sol.

Equipement réseau

Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d’une desserte en voirie suffisante et d’un accès praticable par les services de secours et d’incendie.

Les constructions doivent disposer d’un assainissement autonome.

Afin de favoriser un aménagement durable et d’assurer la préservation de la ressource en eau, les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain. Les eaux usées domestiques ou issues des activités doivent être traitées avant d’être rejetées au milieu naturel.

Le règlement anticipe la desserte du territoire par le haut débit.

4.2.2 Les dispositions applicables à la zone UE

* Zone UE : Justification des prescriptions
Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités
Le règlement affirme la vocation de loisirs de cette zone en y autorisant l'hébergement hôtelier et touristique, les équipements sportifs, les autres équipements recevant du public ainsi que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées. L'enjeu est de laisser la possibilité de créer de nouveaux équipements publics et notamment à proximité de l'aérodrome.
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
<i>Volumétrie et implantation des constructions</i> Le règlement vise à respecter les hauteurs des constructions alentour et fixe donc la même hauteur maximale que pour les zones urbaines à vocation résidentielles, à savoir 9 mètres au faitage. Les constructions doivent s'implanter avec un recul de 3 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques. Cette règle permet de sécuriser les nouvelles constructions et de laisser la possibilité de circuler devant la construction. Par rapport aux voisins, les constructions peuvent s'implanter sur au moins une limite séparative, sur les deux limites séparatives ou en retrait de toute limite séparative. Lorsque la construction est implantée en retrait, un espace d'au moins 3 mètres doit être conservé afin d'accéder plus aisément au fond du terrain et de permettre l'entretien de la construction (pose d'un échafaudage, entretien de la haie ou du mur de clôture par exemple). Pour les constructions liées aux équipements d'intérêt collectif et de services publics, il n'est pas fixé de règle afin de ne pas bloquer ce type de constructions nécessaires et utiles à la collectivité. <i>Aspect extérieur des constructions</i> Les constructions doivent s'harmoniser avec leur environnement. <i>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis</i> Le règlement encourage le développement de la biodiversité en assurant la végétalisation paysagère des espaces libres sur le terrain, y compris les délaissés des aires de stationnement. Il n'autorise que les essences locales et interdit les haies mono-spécifiques pour protéger l'environnement et participer à la bonne intégration paysagère. <i>Stationnement</i> Il s'agit de prévoir des emplacements de stationnement en quantité suffisante pour les nouvelles constructions.
Equipped réseau
Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d'une desserte en voirie suffisante et d'un accès praticable par les services de secours et d'incendie. Les constructions doivent disposer d'un assainissement autonome.

Afin de favoriser un aménagement durable et d'assurer la préservation de la ressource en eau, les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain. Les eaux usées domestiques ou issues des activités doivent être traitées avant d'être rejetées au milieu naturel.

Le règlement anticipe la desserte du territoire par le haut débit.

4.2.3 Les dispositions applicables à la zone UM

*** Zone UM : Justification des prescriptions**

Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Le règlement vise à prendre en compte la présence de l'aérodrome et les activités qui sont liées à sa présence. Le règlement prévoit aussi la possibilité d'une diversification des activités présentes sans qu'elles puissent porter atteinte aux activités de l'aérodrome. Les équipements sportifs et les locaux techniques et industriels des admirations publiques et assimilées sont autorisés.

Les logements ne sont autorisés que s'ils sont destinés à des personnes dont la présence permanente sur le site est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance ou le gardiennage d'une entreprise, ou s'ils sont liés aux activités de l'aérodrome.

L'artisanat et le commerce de détail, la restauration, les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, les autres équipements recevant du public, l'industrie et les bureaux sont autorisés à conditions qu'ils ne portent pas atteinte aux activités de l'aérodrome.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie des constructions

Afin de prendre en compte la présence de l'aérodrome et la vocation économique de la zone, la hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres.

Il n'est cependant pas fixé de règle pour l'aménagement, la réhabilitation ou l'extension de bâtiment régulièrement édifiés ou pour les équipements d'intérêt collectifs ou de service publics. Le règlement prend en considération la présence de constructions pouvant ne pas respecter cette règle et souhaite leur laisser la possibilité de se développer dans le cadre du développement des activités liées à l'aérodrome.

Il n'est pas fixé d'emprise au sol de manière à favoriser la densification du site.

Implantation des constructions

Les constructions doivent s'implanter en observant un recul de 15 mètres par rapport aux voies et emprises publiques. La règle s'applique aussi aux limites des voies privées, cette limite étant alors assimilée à l'alignement des voies publiques. Le règlement impose un recul afin de limiter les risques par rapport à la présence d'une route départementale à proximité. Le recul permet de faire des manœuvres à l'intérieur du terrain et non au niveau de la départementale.

L'implantation en limite séparative est autorisée. En cas de retrait, une distance de 3 mètres par rapport aux voisins doit être respectée.

Il n'est pas fixé de règle pour l'aménagement, la réhabilitation ou l'extension de bâtiment régulièrement édifiés ou pour les équipements d'intérêt collectifs ou de service publics. Le règlement prend en considération la présence de constructions ne respectant pas cette règle et souhaite leur laisser la possibilité de se développer dans le cadre du développement de l'activité liée à l'aérodrome.

Aspect extérieur des constructions

Les dispositions fixées visent à concilier la fonctionnalité des constructions avec leur bonne intégration dans l'environnement et le paysage.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis

Le règlement encourage la biodiversité en assurant la végétalisation paysagère notamment pour marquer la limite entre les voies publiques et la zone.

Stationnement

Il s'agit de prévoir des emplacements de stationnement en quantité suffisante pour les nouvelles constructions.

Equipement réseau

Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d'une desserte en voirie suffisante et d'un accès praticable par les services de secours et d'incendie.

Les constructions doivent disposer d'un assainissement autonome.

Afin de favoriser un aménagement durable et d'assurer la préservation de la ressource en eau, les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain. Les eaux usées domestiques ou issues des activités doivent être traitées avant d'être rejetées au milieu naturel.

Le règlement anticipe la desserte du territoire par le haut débit.

4.2.4 Les dispositions applicables à la zone A

*** Zone A : Justification des prescriptions**

Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Le règlement vise à conforter la vocation agricole de la zone. Il encadre les besoins des exploitants en autorisant le logement s'il est réalisé postérieurement à des bâtiments d'activité existants uniquement s'ils sont nécessaires à l'exploitation agricole. Les sous-destinations liées aux commerces et aux services sont interdites car des constructions liées à la diversification sont autorisés dans la sous-destination « exploitation agricole ».

Le règlement autorise également les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées à condition qu'ils ne remettent pas en cause le caractère agricole de la zone. Cela concerne notamment les équipements d'intérêt collectif nécessaires à certains services publics qui peuvent difficilement trouver place dans les espaces urbanisés (par exemple une station d'épuration, un pylône électrique, un transformateur...).

Le règlement ne permet pas aux constructions à vocation d'habitation existantes d'évoluer (sauf travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments à vocation d'habitat existant à la date d'approbation du PLU) de manière à éviter le mitage des espaces agricoles.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie des constructions

La hauteur des bâtiments à usage agricole ainsi que celle des nouvelles habitations est limitée afin d'assurer leur bonne insertion paysagère.

Implantation des constructions

Les nouvelles constructions doivent s'implanter en retrait des voies de manière à faciliter l'accessibilité aux bâtiments.

La commune étant traversée par une autoroute et une voie ferrée, le règlement impose un recul minimum de 100 mètres des constructions.

Le recul est amené à 35 mètres par rapport à l'axe de la chaussée de la RD 977 et de la RD 2 pour les habitations et 25 mètres pour les autres bâtiments. Il s'agit de prendre en compte les risques existant sur des voies dont la circulation est importante.

Pour la RD 4, le recul est de 25 mètres par rapport à l'axe de la chaussée pour les habitations et 20 mètres pour les autres bâtiments. Il est de 20 mètres par rapport à l'axe de la chaussée par rapport aux autres voies.

Ce recul est imposé afin de limiter les manœuvres sur les voies.

Par rapport aux limites séparatives, le règlement impose un recul de 5 mètres de manière à éviter les effets d'ombre portée sur les cultures.

Afin de protéger les cours d'eau et la Trame Bleue, les constructions sont interdites dans une bande de 15 mètres le long d'un cours d'eau.

Pour limiter le mitage des espaces agricoles, le règlement fixe une distance maximale entre les constructions.

Aspect extérieur des constructions

Le règlement fixe quelques règles d'aspect afin que les constructions s'harmonisent dans leur environnement : les façades doivent être de couleur gris soutenu, marron ou vert foncé et les matériaux comme les parpaings doivent être recouverts.

Le règlement interdit les matériaux réfléchissants et les couleurs criardes pour éviter de gêner les oiseaux.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis

Les constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager de manière à favoriser leur insertion dans l'environnement.

Stationnement

Les stationnements doivent être adaptées à l'usage des bâtiments et être réalisés en dehors du domaine public.

Equipped réseau

Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d'une desserte en voirie suffisante et d'un accès praticable par les services de secours et d'incendie.

Lorsqu'elle est nécessaire, l'alimentation en eau potable peut se faire via le réseau public, par puits ou forages. Les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau collectif ou un assainissement autonome conforme. Les eaux résiduaires des activités agricoles, ainsi que les eaux de ruissellement des aires de stockage d'engins et de produits susceptibles de contenir des hydrocarbures, doivent être traitées avant rejet afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique et du sol.

Afin de favoriser un aménagement durable et d'assurer la préservation de la ressource en eau, les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain.

4.2.5 Les dispositions applicables à la zone N

Le règlement vise à préserver le caractère naturel de la zone. Il interdit les mouvements de sols (affouillements et exhaussements), ainsi que les dépôts et stockages de déchets inertes.

Le règlement autorise les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées à condition qu'ils ne remettent pas en cause le caractère naturel de la zone. Cela concerne notamment les équipements d'intérêt collectif nécessaires à certains services publics qui peuvent difficilement trouver place dans les espaces urbanisés (par exemple une station d'épuration, un pylône électrique, un transformateur...). La hauteur des constructions ne doit pas dépasser celles autorisées dans le Plan des Servitudes Aéronotiques.

La commune étant traversée par une autoroute et une voie ferrée, le règlement impose un recul minimum de 100 mètres des constructions.

Le recul est amené à 35 mètres par rapport à l'axe de la chaussée de la RD 977 et de la RD 2 pour les habitations et 25 mètres pour les autres bâtiments. Il s'agit de prendre en compte les risques existant sur des voies dont la circulation est importante.

Pour la RD 4, le recul est de 25 mètres par rapport à l'axe de la chaussée pour les habitations et 20 mètres pour les autres bâtiments. Il est de 20 mètres par rapport à l'axe de la chaussée par rapport aux autres voies. Ce recul est imposé afin de limiter les manœuvres sur les voies.

Afin de protéger les cours d'eau et la Trame Bleue, les constructions sont interdites dans une bande de 15 mètres le long d'un cours d'eau.

Afin de protéger l'environnement et la biodiversité, les espèces invasives sont proscrites.

4.2.5.1 Les dispositions applicables au secteur Nj

* Secteur Nj : Justification des prescriptions
Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité
Dans ce secteur de jardins, le règlement autorise seulement les annexes des constructions existantes situées sur la même unité foncière (dont abris de jardins et piscines). Une construction située en zone UD ou UDc peut avoir une annexe située en secteur Nj si l'unité foncière est la même.
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
Volumétrie des constructions Le règlement limite à deux le nombre de constructions possibles. La hauteur des constructions est limitée à 3,5 mètres au faitage. L'emprise au sol d'une construction ne peut excéder 40 m². Deux annexes sont autorisées, l'emprise totale d'une ou de deux constructions est de 40m² au maximum (si une annexe mesure 30 m², la seconde ne pourra dépasser les 10 m² d'emprise au sol). Implantation des constructions Un recul de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques est obligatoire afin de mettre en cohérence les implantations en secteur Nj et en zone UD et en secteur UDc. Les nouvelles constructions doivent s'implanter en limite ou en retrait des limites séparatives pour éviter les problèmes de voisinage et faciliter l'entretien des constructions. Un retrait de 3 mètres permet notamment de poser un échafaudage. Une annexe doit entièrement être située à une distance inférieure à 20 mètres par rapport à la construction principale. Il s'agit de conserver une cohérence dans le secteur Nj. Aspect extérieur des constructions Les constructions doivent être en harmonie avec la construction principale.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis

Concernant les clôtures, le règlement impose les mêmes règles que dans la zone urbaine afin de créer une harmonie dans le village.

Le règlement impose un traitement spécifique des eaux de piscine dans le respect des réglementations en vigueur.

En cas de création ou d'extension de réseaux, les raccordements doivent être enterrés afin de protéger le caractère naturel du secteur.

4.2.5.2 Les dispositions applicables au secteur Nm

Le règlement vise à prendre en compte la piste de l'aérodrome existante. Dans ce secteur, le règlement autorise seulement les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

La hauteur des constructions ne doit pas dépasser celles autorisées dans le Plan des Servitudes Aéronotiques.

4.2.5.3 Les dispositions applicables au secteur Ns

Le règlement vise à prendre en compte la possibilité d'implantation d'une ferme solaire (parc photovoltaïque au sol). La nature de la zone N n'est pas remise en cause puisque seuls sont autorisés les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

4.3 Les emplacements réservés

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public.

En vertu de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme, « le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1- Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2- Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- 3- Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- 4- Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- 5- Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

En outre dans les zones urbaines ou à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

L'inscription d'un terrain en emplacement réservé :

- Entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu ;
- N'entraîne pas de transfert de propriété : le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition, il peut donc jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter.

S'il souhaite exercer son droit de délaissement, conformément à l'article L. 152-2 du code de l'urbanisme, le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par le PLU peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé, qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Un emplacement réservé au bénéfice de la commune a été délimité dans le projet, il s'agit de créer un merlon permettant de limiter les ruissèlements depuis la zone agricole vers la zone urbaine et notamment vers les nouvelles constructions. La création d'un merlon était déjà obligatoire dans l'ancien PLU, il s'agit de prendre en compte la connaissance de la commune et de limiter le risque par un aménagement adéquat.

4.4 Les Espaces Boisés Classés

Selon l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements ».

Les Espaces Boisés Classés (EBC) à conserver, figurant sur le plan, sont soumis aux dispositions de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme : « Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre I^{er} du titre IV du livre II du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. »

Vu la surface boisée assez faible, la commune a souhaité préserver les boisements présents sur le finage communal en les classant en Espace Boisés Classés. La surface des EBC est de 114 hectares, principalement le long de la Coole et de la Marne. La surface des zones naturelles étant de 117 hectares, la quasi-totalité des espaces naturels sont des boisements protégés au titre des Espaces Boisés Classés.

4.5 L'application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation » (article L. 151-19 du code de l'urbanisme).

Ont été identifiés au titre des éléments remarquables du patrimoine bâti, les constructions suivantes :

Les éléments suivants sont issus du PLU communal approuvé en 2012.

Localisation et caractéristiques	Photo(s)
N°1 Rdc + 1 + combles (grenier) Implantation : à l'alignement Façade principale : craie à gros appareil / pierre Façades latérales : pans de bois enduit Toiture à croupe + tuile mécanique rouge Décor : néant	
N°8 Rdc + 1 Implantation : en recul Façade principale : pan de bois enduit Façades latérales : ND Toiture 2 pans + tuile mécanique rouge Grange arrière : craie + tuiles canal et mécaniques rouges Décor : néant	
N°11 Rdc + 1 Implantation : à l'alignement Façade principale : brique Façades latérales : brique Couverture : tuile mécanique rouge / toiture à croupe et coyau Décor : jambage harpé / linteau en pierre / corniche en pierre sur frise à corbeau en brique	
N°12 Rdc + 1 Implantation : en recul Façade principale : craie + soubassement pierre Façades latérales : craie Couverture : 2 pans + tuile mécanique brun-rouge Décor : jambages harpés / linteaux en pierre / corniche en craie Clôture : mur bahut en brique et ferronnerie	

N°15 Rdc + 1 Alignement Façade principale : briques bicolores / meulière Façades latérales : non défini Couverture : tuile mécanique brun-rouge Décor : jambages / linteaux en pierre et brique Corniche en pierre	
N°18 Rdc + 1 Recul Façade principale : craie / meulière / autre Façades latérales : non défini Couverture : tuile mécanique brun-rouge Décor : jambages / linteaux en craie et brique Corniche en pierre	
N°19 Rdc + 1 (+ combles ?) Alignement Façade principale : craie Soubassement en meulière Façades latérales : craie et non défini Couverture : tuile mécanique brun-rouge Décor : simple / Pas de corniche Grange arrière : bois + tuiles mécaniques	
N°22 Rdc + 1 Alignement Façade principale : craie Soubassement en pierre Façades latérales : craie Couverture : tuile mécanique brun-rouge Décor : simple Corniche sur corbeaux en craie	
N°25 Rdc + 1+ combles Alignement habitation + communs + cour fermée Entrée par porte charretière Façade principale : brique / Soubassement en pierre Façades latérales : brique Toiture à croupe Couverture : tuile mécanique brun-rouge Décor : jambage harpé / linteau en pierre Corniche en pierre sur frise à corbeau en brique	
N°25 Rdc + 1+ combles Alignement habitation + communs + cour fermée Entrée par porte charretière Façade principale : brique / Soubassement en pierre Façades latérales : brique Toiture à croupe Couverture : tuile mécanique brun-rouge Décor : jambage harpé / linteau en pierre Corniche en pierre sur frise à corbeau en brique	
N°28 Rdc + 1 + grenier + combles retroussés Alignement habitation + communs + cour fermée Pavillon en craie Communs en craie et bois Portail / piliers montés de lions Façade principale : craie en gros appareil Soubassement en pierre Façades latérales : brique Toiture à 2 pans à croupes Couverture : tuile mécanique brun-rouge	

Décor : jambage harpé / linteau en pierre Corniche en pierre sur frise à corbeau en brique	
N°40 Rdc + combles Alignement Façade principale : craie + soubassement pierre Façades latérales : craie enduite Couverture : tuile mécanique brun Décor : jambages harpés / linteaux en pierre Corniche à corbeaux en craie	
N°42 Rdc + 1 Recul Façade principale : craie + soubassement pierre Façades latérales : craie Toiture à 2 pans à croupe Couverture : tuile mécanique rouge Décor : jambages harpés / linteaux en pierre Corniche en craie	
N°52 Rdc / R + 1 combles (habitation qui semble établie sur 2 époques : ajout ou reconstruction) Recul Façade principale : moellons enduits Façades latérales : moellons enduits Couverture : toit à 2 pans / tuile mécanique rouge Décor : jambages harpés / linteaux en brique Corniche à corbeaux en craie	
N°53 Rdc + 1 Recul Façade principale : pan de bois Façades latérales : craie enduite Couverture : toit à 4 pans / tuile mécanique brun Décor : jambages harpés / linteaux en pierre Corniche à corbeaux en craie	

Rue de Nuisement

Localisation et caractéristiques	Photo(s)
N°1 Ecole-Mairie Rdc + 1 + combles Façade principale : pierre gros appareil / brique Soubassement en pierre meulière Façades latérales : brique / meulière Toiture à croupe Couverture : ardoise Décor : jambages harpés / frise de pierre Corniche en pierre sur frise à corbeau en brique Horloge en fronton	
N°3 salle communale Façade principale : craie / pierre en gros appareil Soubassement en pierre Façades latérales : craie Toiture à croupe Couverture : tuile mécanique brun-rouge Décor : jambage harpé / linteau en pierre Corniche en pierre	
N°6 Alignement habitation + communs + cour fermée Communs en craie et bois Façades remaniées Présence d'un très rare manège en bois Façade principale : craie en gros appareil Façades latérales : brique Couverture : tuile mécanique brun-rouge / Toiture à 2 pans Décor : jambage harpé / linteau en pierre	
N°9 ferme traditionnelle reconstruction Alignement habitation + communs + cour fermée Communs en craie et bois Façade principale : meulière / brique Soubassement en pierre Façades latérales : néant (mitoyen) Toiture à 2 pans Couverture : tuile mécanique brun-rouge Décor : jambage harpé en brique jaune Linteaux en acier Corniche en brique	
N°11 Alignement habitation Façade principale : craie en gros appareil Soubassement en enduite Façades latérales : néant (mitoyen) Toiture à 2 pans Couverture : tuile mécanique brun-rouge Décor : peint ? Corniche en pierre	

N°13 RdC + 1 Recul : habitation + communs + cour ouverte Façade principale : pan de bois enduit Soubassement en brique peinte Façades latérales : ND Couverture : tuile mécanique + toiture à 2 pans Décor : néant Fort débord de toiture	
N°22 RdC + combles Alignement habitation Façade principale : craie en gros appareil enduit Soubassement en pierre ? Façades latérales : pierre enduite Toiture à 2 pans Couverture : tuile mécanique brun-rouge Décor : néant Corniche en pierre sur corbeaux en craie	
N°23 RdC + 1 (+ combles) Alignement habitation + communs Façade principale : brique (damier) et pierre Soubassement en brique et pierre Façades latérales : brique et pierre Toiture à croupe Couverture : tuile mécanique brun-rouge Décor : jambage harpé / linteau en pierre Corniche en brique	
N°24 RdC + 1 Implantation : en partie à l'alignement Communs en craie et bois Façade principale : craie en gros appareil + soubassement en pierre Façades latérales : craie enduite Toiture à 2 pans + tuile mécanique brun-rouge Décor : jambage harpé / linteau en pierre / Corniche en craie	
N°25 Grange Implantation : recul Façade principale : bois (brique) Soubassement en brique Façades latérales : bois Toiture à 2 pans Couverture : tuile mécanique brun-rouge Décor : néant	
N°36 RdC + 1 (+ combles) Recul Façade principale : brique bicolore + soubassement en pierre Façades latérales : brique Toiture à croupe + coyau Couverture : tuile mécanique brun-rouge Décor : jambage harpé / linteau en pierre Corniche en pierre sur frise à corbeau en brique	

N°42 RdC + 1 (+ combles ?) Alignement habitation + commons + cour fermée Façade principale : craie en gros appareil Soubassement en pierre Façades latérales : craie Couverture : Toiture à croupe + tuile mécanique rouge Décor : linteau en pierre Corniche en pierre sur frise à corbeau en brique	
N°5 rue de l'Equerre RdC + 1 (+ combles) recul Façade principale : pan de bois Soubassement en pierre Façades latérales : pan de bois Toiture à 2 pans Couverture : tuile mécanique rouge	

Rue de Mairy

N°1 RdC + 1 Alignement habitation + commons + cour fermée Communs en craie et bois Façade principale : craie en gros appareil Soubassement en pierre Façades latérales : brique ou craie Couverture : Toiture à 4 pans + tuile mécanique brun-rouge Décor : linteau en pierre / corniche en craie sur corbeau	
N°3 presbytère RdC + combles Recul Façade principale : craie en gros appareil Soubassement en pierre Façades latérales : craie, pierre Toiture à croupe + tuile mécanique Couverture : tuile mécanique brun-rouge Décor : jambage harpé / linteau en pierre / corniche en craie	
N°1 Grange Alignement Façade principale : bois Soubassement en brique Façades latérales : bois Toiture à 2 pans Couverture : tuile mécanique brun-rouge Décor : néant	
Croix de village Pierre calcaire Ornementations	

Rue de la Gare

N°1
R + 1 + combles
Alignement
Façade principale : craie en gros appareil
Façades latérales : craie enduite (ciment de tuilot)
Couverture : tuile mécanique rouge / Toiture à croupe
Décor : jambage harpé / linteau en pierre
Corniche en pierre
Lambrequin sur une fenêtre du RdC



N°9
RdC + 1 (+ combles)
Recul habitation + communs sur cour fermée
Façade principale : pan de bois
Soubassement en pierre
Façades latérales : craie (autre ?)
Toiture à 2 pans
Couverture : tuile mécanique brun-rouge
Décor : corniche en pierre



Le Moulin

RdC + 1 et 2 (+ combles)
Façade principale : pan de bois
Soubassement en pierre
Façades latérales : pan de bois recouvert
Toiture à 2 pans
Couverture : tuile mécanique brun-rouge



L'église



La commune conserve la plus ancienne église gothique rurale de la région châlonnaise.

Le chevet rectangulaire est éclairé par de grandes baies en plein centre. Le transept est également voûté. Il a été remanié au XV^{ème} siècle, date à laquelle on a placé des chapiteaux ornés chacun d'une rangée de têtes humaines. La nef est portée sur des piliers dont les angles sont adoucis par des colonnettes. Une pile circulaire a été placée en sous-œuvre vers 1500.

4.6 L'application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ». (Art. L151-23 du Code de l'Urbanisme)



La commune a souhaité identifier l'ensemble des sentes et cheminements piétonniers situés en appuie de la Coole. Ces espaces constituent des sites à protéger et à préserver.

L'enjeu de protection du patrimoine paysager a été bien pris en compte par la commune et elle a souhaité inscrire sa volonté dans son document d'urbanisme.

4.7 Le secteur inondable

« Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu : [...]

2° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou **l'existence de risques naturels**, de risques miniers ou de risques technologiques **justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanente ou non**, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. » (article R.151-31 du code de l'urbanisme)

Le document graphique identifie un secteur inondable aux abords de la Marne. Il englobe le périmètre du PPRI. L'objectif est de prévenir le risque d'inondation. Ce sont les dispositions réglementaires du PPRI qui s'appliquent.

4.8 Le secteur de zones humides

« Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu : [...]

2° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou **l'existence de risques naturels**, de risques miniers ou de risques technologiques **justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanente ou non**, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. » (article R.151-31 du code de l'urbanisme)

Le document graphique identifie un secteur de zones humides (données de la DREAL) et impose des règles spécifiques dans les zones ou secteurs concernés. L'enjeu est une préservation de ces zones.

Afin de les protéger, un pré-diagnostic zones humides a été réalisé sur la commune dans le cadre de la réflexion sur les extensions. Il a été démontré que les zones d'extension n'avaient pas le caractère de zones humides (partie 5 du présent rapport).

4.9 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les articles L. 151-6 et L. 151-7 du code de l'urbanisme définissent le contenu des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). « Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- 1- Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- 2- Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3- Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4- Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- 5- Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6- Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. ».

Ainsi les OAP permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement particulier.

Les opérations de construction ou d'aménagement qui seront réalisées dans ces secteurs doivent être compatibles avec les OAP, c'est-à-dire qu'elles doivent respecter l'esprit de la règle. Aussi, les OAP ne fixent pas de localisation mais précisent les différents éléments à prendre en compte dans l'aménagement des zones. Tout aménagement peut se faire par phase sous condition d'une prise en compte globale des OAP définies par zone.

Le PLU d'Ecury-sur-Coole comporte trois OAP. Les OAP d'Ecury-sur-Coole ne sont pas situées sur des zones à urbaniser. Une OAP est prévue pour l'aménagement de la zone de l'aérodrome, une autre est nécessaire pour prendre en compte l'obligation de prise en compte de densité en extension (mais en zone desservie, donc urbanisée) et enfin la dernière OAP prend en compte la nécessité de création d'un cheminement à proximité de la future ferme solaire.

La zone UM couplée à la zone UE qui lui est limitrophe font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation. La réalisation d'une OAP a été rendue nécessaire afin de mener une réflexion sur l'accès à la zone. En effet, les sorties étant situées sur une route départementale, il ne pourra en être créées de nouvelles. L'objectif est donc de laisser la possibilité de desservir la zone UM au fur et à mesure de l'implantation d'entreprises.

Une attention toute particulière sera portée sur l'insertion paysagère des futures constructions. Les franges des zones devront être paysagées. Les stationnements existants pour les activités de l'aérodrome seront préservés.



La deuxième OAP concerne des parcelles situées en extension de l'urbanisation, Chemin des Hauts.

La zone a vocation à recevoir de l'habitat résidentiel. Afin de répondre à une obligation de densification, l'OAP impose une densité de 16 logements par hectares. Les accès à ces parcelles se font de manière

individuelle directement sur la voie publique apportant les réseaux. Les parcelles sont d'ores et déjà desservies par les réseaux.

Afin de créer un espace tampon et de limiter le ruissèlement des eaux des terres agricoles vers les constructions, un merlon sera créé dans le cadre de l'emplacement réservé.

L'implantation future de la ferme solaire fait l'objet d'une OAP spécifique à la circulation agricole. En effet, dans le cadre de la révision du PLU, une réunion de concertation avec la profession agricole a fait émerger le besoin de création d'un cheminement destiné à la traversée des engins agricoles entre la piste de l'aérodrome (secteur Nm) et la parcelle ayant vocation à recevoir la ferme solaire. La commune souhaitant laisser la possibilité de passage a créé une OAP spécifique.

4.10 Les Servitudes d'Utilité Publique

Les Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) entraînent des mesures conservatoires et de protection, des interdictions ou des règles particulières d'utilisation et d'occupation. Elles ont un caractère d'ordre public.

Les servitudes sont annexées au PLU : la liste et les plans sont délivrés par l'État dans le cadre du Porter à Connaissance.

4.11 Cohérence entre les pièces du Plan Local d'Urbanisme

Le tableau ci-dessous reprend les éléments du PADD et expose les documents dans lesquels sont pris en compte ces orientations.

Thématique	Orientations	Document	Justification
Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'habitat et d'urbanisme	Garder la maîtrise de la croissance de la population	Zonage	La commune et la Communauté de Communes limitent fortement la consommation foncière et donc les possibilités pour la population d'augmenter fortement en accueillant un nombre trop important de nouveaux habitants.
		PADD	La projection démographique adaptée à la commune permet de conserver une augmentation régulière de la population.
	Organiser l'urbanisation de la commune pour garder une cohérence dans son développement	Zonage	Le zonage définit une seule zone d'extension qui permet à la commune de « s'épaissir » et non de s'allonger.
		Règlement	Les règles reprennent, en partie, les éléments du précédent PLU, permettent de garder une continuité entre les futures constructions et les plus anciennes.
	Aménager un parking près de l'église et renforcer la défense incendie	Zonage	La commune a acquis le terrain en cours de procédure, il a été classé en zone U afin d'être aménagé.
	Prendre en compte les risques naturels et les nuisances	Zonage	Un secteur spécifique (UDc) a été créé dans le zonage afin de prendre en compte le risque de remontée de nappes. Un emplacement réservé a été créé sur la zone d'extension afin d'aménager un merlon permettant de limiter le ruissèlement depuis la zone agricole.
		Règlement	Dans le secteur UDc, les sous-sols sont interdits/
		OAP	Le merlon est pris en compte dans l'OAP.
	Protéger la ressource en eau	Règlement	Le règlement impose un traitement des eaux pluviales à la parcelle. Cela peut amener à une réflexion des habitants sur la récupération des eaux de pluie.
Orientations générales concernant l'habitat	Maintenir une dynamique de construction de logements	Zonage	Les possibilités de construction en dent creuse ou en extension permettent de maintenir la dynamique de constructions de logement avec un document compatible avec le SCoT.
		OAP	La densité de 16 logements/hectare imposée pour la zone d'extension implique une dynamique dans la construction de logement. La surface des terrains diminue par rapport aux années passées.
	Permettre aux habitants de réaliser un parcours résidentiel complet dans la commune	-	Les logements communaux sont occupés. La réflexion de la commune porte sur la création de nouveaux logements au-dessus de la mairie.

Thématique	Orientation	Document	Justification
Orientations générales concernant les transports et les déplacements	Améliorer la sécurité des déplacements au sein du village	OAP	L'OAP du secteur de l'aérodrome permet de prévoir l'aménagement et la circulation sur ce secteur.
		Zonage	Les liaisons douces identifiées permettent aux habitants de se déplacer dans le bourg de la commune sans emprunter des axes trop passants.
	Conforter les liaisons douces	Zonage	Les liaisons douces ont été identifiées dans le zonage comme éléments à protéger.
	Réfléchir aux connexions avec les pôles d'emplois, de commerces et d'équipements de l'agglomération de Châlons-en-Champagne	Zonage	La commune réfléchit à la création d'une aire de covoiturage.
Orientations générales concernant les réseaux d'Energie et le développement des communications numériques	Permettre l'implantation et le développement d'une ferme solaire sur l'ancienne piste de l'aérodrome	Zonage	Un secteur spécifique a été créé afin de prévoir la localisation de ce projet.
		OAP	Une OAP a été créée suite à une réunion avec la profession agricole qui souhaitait que si le projet voyait le jour, un chemin soit créé entre la ferme solaire et l'aérodrome.
	Améliorer la desserte par les réseaux de communication numérique	Zonage	Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés. L'installation d'une antenne d'un opérateur téléphonique est en projet sur la commune.
	Accompagner l'arrivée future de la fibre optique sur le territoire	Règlement	Dans toutes les zones, le règlement impose la pose de fourreaux en prévision du déploiement de la fibre optique.
	Offrir à la population la possibilité d'accéder à internet	-	La commune est en réflexion pour offrir un point d'accès à internet aux habitants, à la mairie.
Orientations générales concernant l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs	Maintenir le tissu artisanal local	Règlement	Les commerces et services sont autorisés dans la zone UD, le secteur, UDC et la zone UM. Il s'agit de prendre en compte les commerces existants (recensés dans le rapport de présentation) et de laisser la possibilité à de nouveaux artisans ou commerçants de venir s'implanter sur la commune.
	Maintenir une agriculture performante	Règlement	Le règlement de la zone A protège les terres agricoles en limitant strictement les nouvelles constructions aux activités agricoles.
	Conserver le rayonnement de l'aérodrome sur l'ensemble de	Zonage	L'aérodrome a été classé de manière spécifique, en zone UM.
		Règlement	Le règlement de la zone UM protège les activités, importantes pour la commune mais aussi pour l'agglomération toute entière.

Thématique	Orientation	Document	Justification
	l'agglomération châlonnaise	OAP	L'OAP protège les activités liées à l'aérodrome en permettant l'implantation de nouveaux commerces ou services qui lui serait lié ou qui ne lui porterait pas atteinte.
	Maintenir le bon niveau d'équipements sportifs et de loisirs de la commune	Zonage	Les équipements sportifs ont été classés en zone UE.
		Règlement	Le règlement de la zone UE permet de laisser la possibilité à la commune d'aménager les espaces sportifs et de loisirs.
	Mener une réflexion autour du terrain de football	Zonage	L'ancien terrain de football a été classé en zone d'équipement (UE).
		OAP	L'OAP prévoit la possibilité de créer des aménagements spécifiques (terrain de camping) liés à la présence de l'aérodrome à proximité.
	Permettre le développement de la ferme pédagogique	Zonage	Un STECAL Ah a été créé.
Orientations générales des politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques	Protéger les composantes de la Trame Verte et Bleue	Zonage	Les zones humides sont identifiées dans le zonage. Des EBC existent afin de préserver les boisements situés sur la commune.
		Règlement	Les zones humides identifiées dans le zonage sont protégées dans le règlement. Les constructions doivent être éloignées du cours d'eau et de la ripisylve.
	Favoriser la préservation du patrimoine local contribuant à la qualité de vie et à l'attractivité de la commune	Zonage	De nombreux éléments de patrimoine ont été identifiés.
		Règlement	Les éléments de patrimoine identifiés dans le zonage sont protégés dans le règlement.
	Aménager les entrées de village	-	Des aménagements de sécurisation (rond-point depuis l'entrée Est) ont été réalisés pendant la révision du PLU.

**QUATRIEME PARTIE :
LES INCIDENCES DE LA MISE EN OEUVRE DU
PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES
MESURES PRISES POUR LA PRÉSERVATION
ET SA MISE EN VALEUR**

1. LA DELIMITATION DES ZONES CONSTRUCTIBLES

Les incidences des évolutions induites par le PLU sur le milieu existant seront limitées. L'évolution du PLU repose sur la volonté de :

- Préserver le cadre de vie en affirmant la volonté d'inscrire l'évolution future de la commune dans un cadre de vie rural et agréable ;
- Poursuivre les actions en faveur de la protection de l'environnement en densifiant, en restant cohérent dans le développement durable du territoire ;
- Lutter contre l'étalement urbain ;
- Garder une harmonie architecturale dans l'urbanisation future de la commune ;
- Favoriser les aménagements nécessaires à un développement économique équilibré.

1.1 Les surfaces urbaines

Afin de limiter l'étalement urbain, imposé par la loi et souhaité par la commune, des choix de zones destinées à l'accueil de nouvelles constructions et donc de nouveaux habitants ont été fait. La commune a privilégié les secteurs sur lesquels les réseaux avaient été apportés. L'enjeu était de limiter l'étalement urbain en répondant aux orientations imposées par les documents supra-communaux.

La zone choisie par la commune sont situées en extension de l'urbanisation mais est desservie par les réseaux. Elle est donc classée en zone U dans la révision du PLU et représente une surface de 0,6 hectares.

En matière de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers, la commune diminue de plus de deux tiers sa consommation foncière par rapport aux 10 dernières années. En effet, elle prévoit 0,6 hectares de terrains urbanisables pour les 15 prochaines années et a consommé 2,1 hectares entre 2008 et 2018. Elle préserve des espaces agricoles en les excluant des zones urbaines ou à urbaniser auxquels ils appartenaient dans l'ancien PLU.

Le secteur concerné par l'extension est actuellement un terrain cultivé. Ces terres agricoles n'ont pas un enjeu agro-économique important. La consommation se résume à une bande de profondeur de 40 mètres dont 10 mètres devant impérativement faire l'objet d'un traitement paysager afin de faire tampon avec la zone agricole.

Différentes règles du PLU concernant la préservation du bâti ancien (identification des constructions) ou encore sur l'obligation de laisser en herbe une partie des terrains permet de préserver des espaces naturels à l'intérieur même du village.

Il n'y a pas d'impact sur des espaces naturels ou forestiers.

Afin de lever le doute et d'empêcher toute destruction de zones à dominante humide, un pré-diagnostic zones humides a été réalisé (Partie 5 du présent rapport). Il a conclu à l'absence de zones à dominante humide sur le secteur en extension.

La limitation de la consommation de foncier permet aussi de protéger l'activité agricole du mitage.

1.2 Les zones d'activités

La zone d'activités liée à la présence de l'aérodrome est conservée dans le cadre de la révision du PLU. En effet, l'aérodrome est une activité importante qui dispose d'un rayonnement régional voir national. La commune souhaite laisser les activités se développer (possible ouverture d'un club house) en encadrant tout

de même les constructions. Afin d'optimiser l'espaces à proximité de l'aérodrome, la commune laisse la possibilité à d'autres activités à vocation économique ou artisanales de s'implanter de manière cohérente.

La volonté est de préserver les activités présentes sans extension déraisonnable.

1.3 Les zones agricoles

Les zones agricoles du territoire recouvrent la majorité du territoire. Elles représentent 86% de la surface communale.

La part de ces zones agricole a « augmenté » dans le cadre de la révision du PLU car une partie des espaces agricoles situés au Nord de la commune étaient classés en zone naturelle. Afin de prendre en compte leur occupation, cet espace a été reclassé en zone agricole.

L'ancien PLU comptait plus de 15 hectares de zones à urbaniser, 14,4 hectares ont été rendu à la zone agricole dans le cadre de la limitation de la consommation de terres agricoles. La commune a fait un gros travail afin de proposer un projet cohérent, durable et viable.

1.4 Les zones naturelles

Les zones naturelles sont bien prises en compte dans le zonage du PLU. Les secteurs inondables de la commune, identifiés par un secteur permettent de se reporter au règlement du PPRI.

La protection de ces espaces constitue un des enjeux du PLU. Afin de préserver les boisements existants dans la commune, ils sont classés en Espaces Boisés Classés, interdisant coupes et abattages d'arbres.

La révision du PLU a aussi permis de protéger des éléments paysagers patrimoniaux que sont les sentes situées le long de la Coole. Elles sont identifiées au zonage et doivent être préservées.

Dans le cadre de la révision, il a été créé un secteur spécifique dédié à l'implantation d'une ferme solaire. La commune souhaite participer au développement des énergies renouvelables en se laissant la possibilité de créer un parc photovoltaïque au sol. C'est une volonté de prendre part à la création d'énergies propres.

2. LES MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR

2.1.1 Une gestion qualitative de l'espace

Le PLU décline un projet visant à maîtriser le développement de la commune de façon à :

- Prendre en compte les évolutions réglementaires notamment dans la prise en compte des mesures environnementales ;
- Poursuivre les actions en faveur de la densification et de la lutte contre l'étalement urbain ;
- Permettre une valorisation des espaces naturels ;
- Favoriser les aménagements nécessaires à un développement économique équilibré.

Permettre un développement cohérent et réfléchi de la commune

La révision du PLU a pris en compte les contraintes qui existent dans la commune afin de réduire les risques et de préserver au mieux les espaces naturels et agricoles tout en permettant le développement cohérent du territoire.

Aux vues des spécificités locales, des choix ont été fait. La commune limite la consommation d'espace en diminuant largement la surface des zones constructibles. Elle prend en compte les surfaces consommées au cours des 10 dernières années pour prévoir d'ici à 15 ans les possibilités d'urbanisation et donc ouvrir des surfaces cohérentes avec les besoins évalués au niveau démographique. Dans une volonté de densification, la municipalité souhaite imposer une densité minimum et mettre à profit la desserte qu'elle a mise en place afin d'optimiser voiries et réseaux, déjà déployés sur l'ensemble des zones.

Les potentiels fonciers (environ 12 logements en dents creuses) ont été évalués et sont pris en compte dans les prévisions et dans les possibilités d'urbanisation.

2.1.2 La préservation et la mise en valeur des espaces naturels et du paysage

Le PLU a mis en place des dispositions pour préserver et mettre en valeur des grands ensembles naturels du territoire communal. Il prend en compte les risques et aléas naturels, les paysages et protège les espaces naturels. Le document est compatible avec les enjeux et les défis édictés par le SDAGE ainsi qu'avec le SCoT très avancé dans son élaboration.

Espaces naturels et forestiers

La commune est traversée par la Coole et par la Marne. Les risques liés aux inondations sont pris en compte par le biais du zonage. Afin de préserver les espaces forestiers, la commune a souhaité les classer en espaces boisés classés. Ils sont, à ce titre, préservés et tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements est interdit. Les défrichements sont aussi soumis à autorisation.

3. LA SYNTHÈSE DE L'IMPACT DU PLU

Pour son développement résidentiel, la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation un secteur jugé stratégique d'une surface de 0,6 hectares. Pour le développement économique, la commune n'ouvre pas de surface supplémentaire par rapport à son ancien PLU. Le projet de révision est compatible avec les documents supra-communaux applicables (et avec le SCoT, non opposable mais pris en compte dans le cadre de la révision du PLU).

Le projet de révision de PLU n'a pas d'impact sur les milieux naturels. L'ensemble de ces milieux sont protégés. Les extensions concernent des espaces agricoles sans enjeux environnementaux. La présence potentielle de zones humides a été écartée.

Le projet n'a pas d'impact sur la ressource en eau ou sur l'assainissement. Celui-ci est individuel sur l'ensemble de la commune. La ressource en eau est suffisante pour satisfaire les besoins actuels et futurs.

La révision de PLU n'est pas impactée par des risques naturels. Le risque lié aux inondations de la Marne est tout à fait identifié et reste éloigné du bourg. Le PPRI ne s'applique d'ailleurs pas dans les parties actuellement urbanisées de la commune ou dans les extensions prévues dans le document.

Les risques de remontée de nappes phréatiques ont été identifiés par la commune et font l'objet d'un traitement spécifique : les sous-sols sont interdits sur une partie de la zone urbanisée et les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle.

Le projet de révision et donc les secteurs d'extension ne sont pas impactés par des risques technologiques. Ceux-ci, existent sur la commune mais sont très éloignés du bourg.

Les dispositions du PEB applicables au PLU protègent des nuisances liées à l'aérodrome. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les secteurs en extension.

Le patrimoine architectural de la commune a été identifié sur le zonage et fait l'objet de règles spécifiques afin de le protéger au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

Les sentes qui font partie intégrante de la vallée de la Coole en lien avec le bourg sont identifiées et protégées au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Les conséquences majeures du PLU sur l'environnement sont avant tout des conséquences urbaines, avec la question de l'organisation du développement résidentiel et économique de la commune et de la préservation du cadre de vie.

Le PLU n'impacte pas les milieux agricoles, naturels ou forestiers. La mission régionale de l'autorité environnementale, dans son avis du 3 mai 2019 précise que le PLU n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement et qu'il n'est donc pas soumis à évaluation environnementale.

4. INDICATEURS DE SUIVI DU PLU

Dans son article R. 151-4, le code de l'urbanisme stipule que le rapport de présentation doit préciser les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 153-27.

L'article L. 153-27 du code de l'urbanisme stipule que « Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2, et le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

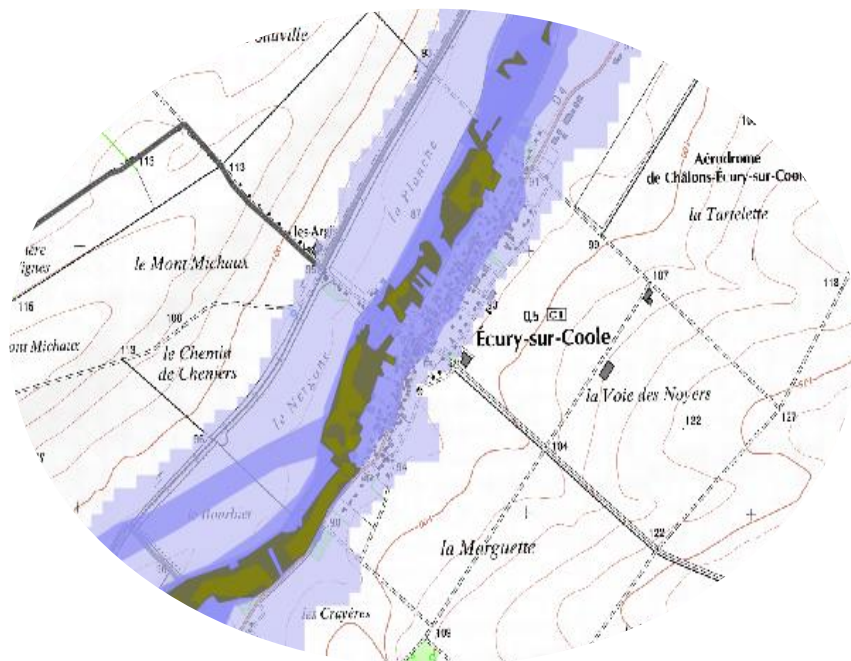
L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

* Critère	Indicateur	Modalités de suivi
1- Démographie	- Evolution du nombre d'habitants - Taille des ménages - Age de la population	INSEE (Bilan annuel)
2- Création de nouveaux logements dans l'existant	- Nombre de logements neufs - Nombre de logements créés dans le cadre de la réhabilitation d'une habitation vacante - Nombre de logements créés dans le cadre d'un changement de destination - Nombre de logements en locatif - Nombre de logements en collectif - Nombre de logements en individuel	Commune d'Ecury-sur-Coole et Communauté de Communes de la Moivre à la Coole (Bilan annuel)
3- Création de nouveaux logements dans la construction neuve	- Nombre de logements neufs - Nombre de logements en locatif - Nombre de logements en collectif - Nombre de logements en individuel	Commune d'Ecury-sur-Coole et Communauté de Communes de la Moivre à la Coole (Bilan annuel)
4- Optimisation des dents creuses (à l'intérieur du tissu urbanisé existant)	- Surface urbanisée (en m²) - Nombre de logements - Type de bâti (collectif / individuel) - Densité pour les zones résidentielles (nbr. de logements à l'hectare)	Commune d'Ecury-sur-Coole et Communauté de Communes de la Moivre à la Coole (Bilan annuel)
5- Urbanisation d'espaces naturels	- Surface consommée (en m²) - Type d'espace (boisement, friche, pelouse...)	Commune d'Ecury-sur-Coole et Communauté de Communes de la Moivre à la Coole (Suivi en continu avec bilan annuel)
6- Urbanisation de surfaces agricoles toujours en herbe	- Surface consommée (en m²)	Commune d'Ecury-sur-Coole et Communauté de Communes de la Moivre à la Coole (Suivi en continu avec bilan annuel)
7- Evolution de la consommation en eau	- Consommation annuelle (en m³)	Commune si fonctionnement en régie – ou Syndicat d'AEP
8- Développement des énergies renouvelables	- Nbr. d'installation de dispositifs producteurs d'énergie renouvelables sur les équipements publics - Nbr. d'installation de dispositifs producteurs d'énergie renouvelables chez les particuliers	Commune d'Ecury-sur-Coole et Communauté de Communes de la Moivre à la Coole (Suivi en continu avec bilan annuel)

**CINQUIEME PARTIE :
ANNEXE
ETUDE PRE-DIAGNOSTIC
ZONES HUMIDES**

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ECURY-SUR-COOLE

Pré-diagnostic Zones Humides



V1

Dossier 180300074
21/06/2018

réalisé par



Auddicé Environnement
Agence Grand Est
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte Croix
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 64 05 01

Révision du Plan Local d'Urbanisme

Ecury-sur-Coole

Pré-diagnostic Zones Humides

[Commentaires]

V1

Commune d'Ecury-sur-Coole (51)

Version	Date	Description
V1	21/06/2018	Pré-diagnostic Zones Humides

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction	Arnaud COLLET Opérateur-Rédacteur	21/06/2018	
Validation	Blanche GOMEZ	21/06/2018	

SOMMAIRE

1. METHODOLOGIE	186
1.1. Contexte réglementaire	186
1.2. Analyse des données bibliographiques.....	188
1.3. Protocole de terrain.....	189
1.3.1 Caractérisation de la végétation selon les espèces indicatrices.....	190
1.3.2 Caractérisation de la végétation selon les habitats.....	190
1.3.3 Caractérisation selon la pédologie	191
2. RESULTATS DES INVESTIGATIONS DE TERRAINS	195
2.1. Résultats relatifs à la végétation et aux habitats.....	195
2.2. Résultats relatifs à la pédologie.....	197
2.2.1 Examen des critères.....	197
2.2.1 Rappel du contexte géologique local	197
2.2.1 Interprétation des profils de sol	199
3. CONCLUSION SUR LA CARACTERISATION DES ZONES HUMIDES	202

TABLEAUX

TABLEAU 1. NATURE DES HABITATS EN PRESENCE ET CARACTERISATION DES ZONES HUMIDES	195
TABLEAU 2. RESULTATS DES SONDAGES DE SOL	198

FIGURES

FIGURE 1. PRELOCALISATION DES ZONES HUMIDES (ZDH) ET SONDAGES	189
FIGURE 2. EXEMPLE DE DETERMINATION SELON LE CORTEGE FLORISTIQUE	190
FIGURE 3. EXTRAIT DU TABLEAU B – ANNEXE II ARRETE 24 JUIN 2008 MODIFIE	191
FIGURE 4. CARACTERISTIQUES DES SOLS DE ZONES HUMIDES.....	192
FIGURE 5. TYPOLOGIE DES SOLS DE ZONES HUMIDES.....	193
FIGURE 6. EXEMPLE DE DELIMITATION DE ZONE HUMIDE SUR UNE PARCELLE	194
FIGURE 7. ILLUSTRATION DU SONDAGE S1.....	199
FIGURE 8. ILLUSTRATION DU SONDAGE S2.....	200

INTRODUCTION

Le diagnostic des zones humides, objet de cette étude, est réalisé dans le cadre du projet de révision du PLU de la Commune d'Ecury-sur-Coole (Marne). Ce projet est soumis aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement et le Maître d'Ouvrage doit déterminer si les zones d'extension urbaine de la commune se situent en zone humide sur la base de la méthodologie de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Deux secteurs parcellaires en particulier, non construits jusqu'à aujourd'hui, ont fait l'objet des investigations sur les limites Est du village, l'un au niveau de la rue de la Marguette et l'autre aux abords de la rue des Noyers.

L'expertise consiste à analyser, via des études bibliographiques et de terrain, l'état actuel des zones humides selon les critères de végétation et pédologiques. De cette analyse en a découlé une caractérisation des habitats en tant que zones humides qui devront être pris en compte par le projet d'aménagement et permettra d'affiner l'étude d'incidence ou d'impact du projet et de préciser ainsi la surface de zone humide impactée par le projet.

Méthodologie

Contexte réglementaire

En raison du caractère stratégique des services rendus par les zones humides, leur « préservation » et leur « gestion durable » sont considérées comme « d'intérêt général » par la loi française (code env., art. L. 211-1-1).

L'article L. 211-1 du Code de l'environnement définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il vise en particulier la préservation des zones humides, dont il donne la définition en droit français : « On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Cette définition est le socle sur lequel doivent se fonder les différents inventaires et cartes de zones humides.

Les zones humides (ZH) correspondent donc à des enjeux environnementaux à identifier sur les parcelles à ouvrir à l'urbanisation.

L'article R. 211-108 du Code de l'environnement permet de préciser l'article L.211-1 et de partager le sens commun des critères de définition des zones humides. A savoir :

- « I. Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.
- II. La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I.
- III. Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et établit notamment les listes des types de sols et des plantes mentionnés au I.
- IV. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales. »

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 explicite les critères de définition et de délimitation des zones humides. La circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement en précise les modalités de mise en œuvre. La législation

propose donc des critères relativement objectifs, utilisables partout, même là où il n'y a pas ou peu de végétation naturelle.

L'étude zones humides proposée se basera sur la réglementation en vigueur : **l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 et la circulaire du 18 janvier 2010.**

Faisant une interprétation stricte de la définition légale de l'article L. 211-1-1 du Code de l'environnement (donné au-dessus), le **Conseil d'Etat** a considéré dans un arrêt récent (**CE, 22 février 2017**, n° 386325) que les deux critères pédologique et botanique sont, en présence de végétation, « cumulatifs, (...) contrairement d'ailleurs à ce que retient l'arrêté (interministériel) du 24 juin 2008 précisant les critères de définition des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement ».

Compte tenu des difficultés pouvant résulter de cette nouvelle jurisprudence, le Ministère en charge de l'environnement a publié une **Note technique relative à la caractérisation des zones humides, le 26 juin 2017**. Cette dernière précise la notion de « végétation » inscrite à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement mentionnant que la **végétation ne peut correspondre qu'à une végétation spontanée**. De cette précision, en découlent 2 cas de figure.

Cas 1 : en présence d'une végétation spontanée (attachée naturellement aux conditions du sol) comme par exemple les jachères (hors celles entrant dans une rotation), landes, friches, boisements naturels, une zone humide devra être caractérisée par le cumul des deux critères pédologique et botanique ou habitat.

Cas 2 : en l'absence de végétation (labours, vasières), ou en présence d'une végétation non spontanée (prairies artificielles, cultures, jardins...), les critères ne se cumulent pas pour caractériser un secteur en tant que zone humide. En d'autres termes seul le critère pédologique suffit.

L'étude a été réalisée afin de répondre à l'ensemble de ces exigences.

Analyse des données bibliographiques

Les zones humides (ZH) correspondent donc à des enjeux environnementaux à identifier sur les zones d'extension urbaine projetées par le PLU de la commune.

Elles sont identifiables selon deux procédées :

- Les zones humides connues et protégées ou à protéger :
 - les ZNIEFF ou Natura 2000 humides,
 - les zones d'expansion des crues et ZH délimitées par Arrêté Préfectoral : ZH d'intérêt environnemental particulier et ZH stratégiques pour la gestion de l'eau,
 - des zones humides "loi sur l'eau" (LEMA) définies par des études de la DIREN en 2005 (échelle 1/5000^{ème}) et le CRPF en 2015 (échelle 1/25000^{ème}).

- Les zones humides non délimitées dont l'identification s'appuie sur :
 - 1- la carte des zones à dominante humide (ZDH) du SDAGE Seine-Normandie qui n'est ni une délimitation au sens de la loi Développement des Territoires Ruraux (DTR), ni un inventaire exhaustif des zones humides au sens de la loi sur l'eau. Ces ZDH ont été définies par une étude de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie de 2005 avec une précision au 25 000^{ème} (ZDH diagnostiquées) ainsi qu'une étude par modélisation d'une précision au 100 000^{ème} (ZDH modélisées).

Basée notamment sur de la photo-interprétation à l'échelle d'un grand bassin versant (sans travaux terrain systématiques avec relevé pédologique à la tarière systématique et relevé floristique), cette cartographie ne certifie pas que les zones cartographiées sont à 100 % des zones humides au sens de la loi sur l'eau, c'est pourquoi il a été préféré le terme de zones à dominante humide (ZDH).

2- des travaux de délimitation et de caractérisation plus précis basés sur la méthodologie de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

D'après ce dernier, la caractérisation d'une zone humide repose notamment sur une liste d'habitats et de sols caractéristiques.

Par ailleurs, l'arrêté du 1er octobre 2009 précise que :

« Lorsque des données ou cartes pédologiques sont disponibles à une échelle de levés appropriée (1/1000 à 1/25 000 en règle générale), la lecture de ces cartes ou données vise à déterminer si les sols présents correspondent à un ou des types de sols de zones humides parmi ceux mentionnés dans la liste présentée au 1.1.1. »

Nous ne disposons pas de carte pédologique du secteur d'étude. En revanche, une carte des enveloppes d'alerte des zones humides (ZDH) ainsi que la localisation des zones humides probables est mise à disposition par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et la DREAL Grand-Est.

Avant de procéder aux investigations de terrain, ont été analysées les données bibliographiques disponibles afin de contextualiser le site et préciser le plan d'échantillonnage, à savoir :

La carte des enveloppes d'alerte des zones humides en Champagne-Ardenne,

La carte des zones humides probables issue du SAGE dont dépend le secteur en question.

Comme le montre la **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, les limites Est de la zone urbaine du village se situe sur un secteur identifié comme potentiellement humide selon le SDAGE Seine-Normandie en vigueur : ZDH par diagnostic longeant la vallée de la Coole sur sa rive droite, ZDH par modélisation débordant vers l'Est au-delà de la précédente sur les terres cultivées du plateau crayeux. Sur cette carte, on remarque également que les seules zones humides reconnue (dîtes LEMA pour Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) sont situées en fond de vallée sur les rives du cours d'eau.

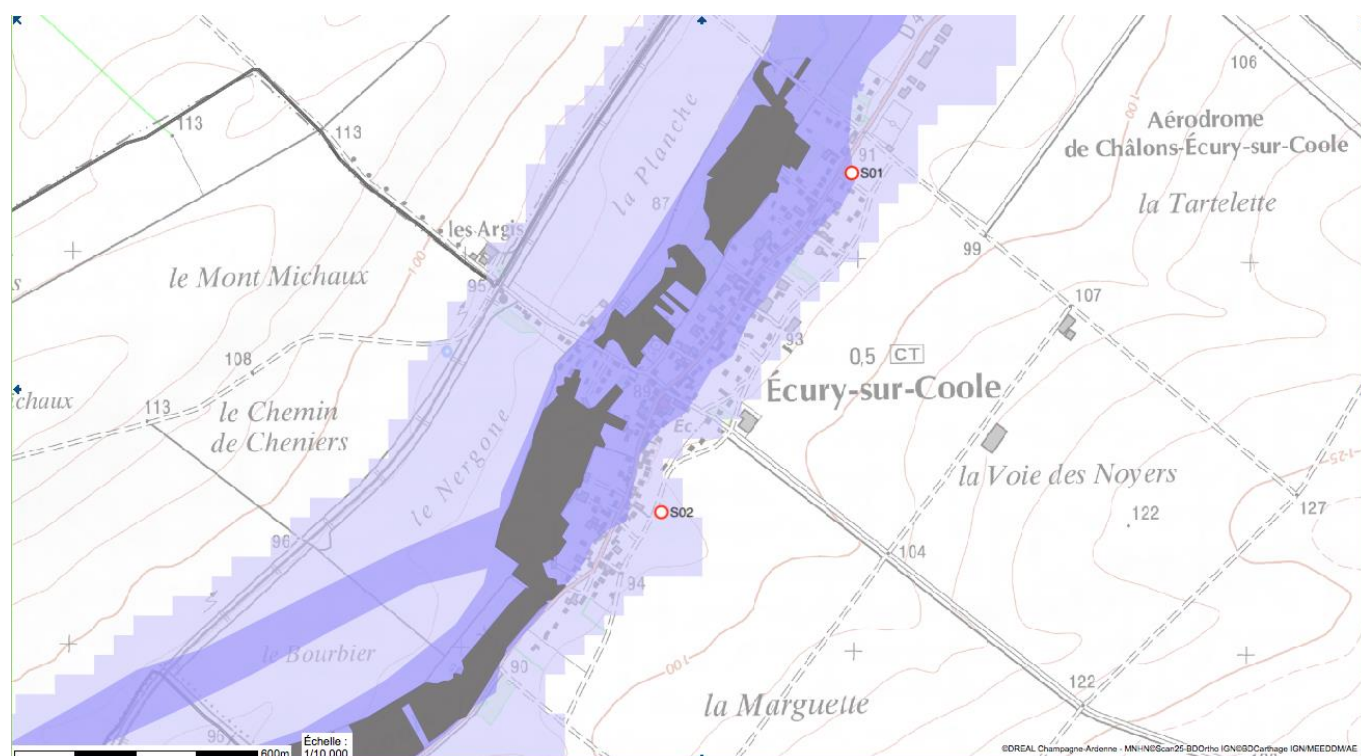
Par ailleurs, le secteur étudié ne relève pas actuellement d'un SAGE pouvant désigner d'autres zones humides à protéger.

Ces données bibliographiques ne permettent qu'une caractérisation partielle de la zone d'étude. En conséquence, seule l'étude de terrain permettra de conclure au caractère humide ou non des parcelles soumises à extension urbaine par le PLU.

Pour rappel, ce protocole présenté ci-après au § 0 page 189 se base sur les critères suivants :

- l'étude de la végétation par la caractérisation des habitats ou des espèces végétales indicatrices ;
- l'étude des sols.

Figure 1. Prélocalisation des zones humides (ZDH) et sondages



En brun, zone humide LEMA ; en mauve foncé, ZDH par diagnostic ; en mauve clair, ZDH par modélisation. S01, S02, localisation des sondages.

Protocole de terrain

La méthodologie employée est celle définie dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1^{er} octobre 2009 relatifs à la délimitation des zones humides :

- l'arrêté du 24 juin 2008¹⁰,
- l'arrêté du 1^{er} octobre 2009¹¹.

Ces arrêtés précisent les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement.

Un espace peut être considéré comme zone humide au sens du 1^o du I de l'article L.211-1 du code de l'environnement dès qu'il présente l'un des critères suivants :

- Sa végétation, si elle existe, est caractérisée...

¹⁰ Lien vers l'arrêté du 24 juin 2008 :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=CD7CF353B5048AA86220122A58D1512E.tpdila09v_3?cidTexte=JORFTEXT000019151510&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000019144107

¹¹ Lien vers l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=CD7CF353B5048AA86220122A58D1512E.tpdila09v_3?cidTexte=JORFTEXT000021309378&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000021309368

- soit par des espèces indicatrices de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 complétée [de l'arrêté du 24 juin 2008], si nécessaire, par une liste additive d'espèces arrêtée par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant adaptée par territoire biogéographique ;
- soit par des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2. [de l'arrêté du 24 juin 2008] »
- Ses sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux qui sont mentionnés sur la liste figurant à l'annexe 1.1 de l'arrêté du 24 juin 2008 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2 [de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009] ;

Caractérisation de la végétation selon les espèces indicatrices

Afin de mettre en évidence le caractère hygrophile ou non de la végétation, des relevés ponctuels par placettes sont réalisés, selon la méthodologie définie dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié relatif à la délimitation des zones humides.

Cette méthodologie consiste en l'estimation visuelle, par ordre décroissant, du pourcentage de recouvrement des espèces, par placettes circulaires (rayon de 1,5 à 10 mètres selon l'habitat en place : herbacé, arbustif ou arboré) globalement homogènes du point de vue de la végétation. A partir de cette liste, est déterminée la liste des espèces dominantes (espèces dont les pourcentages de recouvrement cumulés permettent d'atteindre 50 % du recouvrement total de la végétation, et espèces ayant individuellement un pourcentage de recouvrement supérieur ou égal à 20 %).

Figure 2. Exemple de détermination selon le cortège floristique

Espèce	Recouvrement	Indicatrice de ZH	Dominante
<i>Dactylis glomerata</i>	30 %	Non	Oui
<i>Arrhenatherum elatius</i>	15 %	Non	Oui
<i>Holcus lanatus</i>	15 %	Non	Oui
<i>Ranunculus repens</i>	15 %	Oui	Oui
<i>Trifolium repens</i>	10 %	Non	Non
<i>Plantago media</i>	5 %	Non	Non
<i>Rumex obtusifolius</i>	5 %	Non	Non
<i>Cirsium vulgare</i>	< 5 %	Non	Non
<i>Bellis perennis</i>	< 5 %	Non	Non

4 espèces dominantes dont 1 seule espèce indicatrice de zone humide

→ Habitat non caractéristique de zone humide

Le caractère hygrophile de ces espèces dominantes est ensuite examiné (sur la base de la liste des espèces indicatrices de zones humides figurant en annexe II (table A) du même arrêté), afin de déterminer si la végétation peut être qualifiée d'hygrophile (cas si au moins la moitié des espèces dominantes sont indicatrices de zones humides).

Caractérisation de la végétation selon les habitats

Dans un 1^{er} temps, les différents habitats sont caractérisés en tant qu'habitats à « végétation spontanée » ou non, puis ils sont rapportés au code Corine Biotope ou du Prodrome des végétations de France (PVF). Un espace peut être considéré comme humide si les habitats qui le composent figurent comme habitats caractéristiques de zones humides dans la liste correspondante. Lorsque des données ou cartographies surfaciques sont utilisées, la limite de la zone humide correspond alors au contour de cet espace auquel sont joints, le cas échéant, les espaces identifiés comme humides d'après le critère relatif aux sols selon les modalités détaillées à l'annexe I.

Sur chacune des placettes¹², elles-mêmes homogènes du point de vue physionomique, floristique et écologique, l'examen des habitats consiste à effectuer un relevé phytosociologique et à déterminer s'ils correspondent à un ou

¹² La placette est définie à l'article 2.1.1 de l'arrêté du 24 juin 2008 : « une placette circulaire globalement homogène du point de vue des conditions mésologiques et de végétation, d'un rayon de 3 ou 6 ou 12 pas (soit un rayon entre 1,5 et 10 mètres) selon que l'on est en milieu respectivement herbacé, arbustif ou arborescent ».

des habitats caractéristiques de zones humides parmi ceux mentionnés dans l'annexe II (Table B) de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Figure 3. Extrait du tableau B – annexe II arrêté 24 juin 2008 modifié

38	Prairies mésophiles.	p.
38.1	Pâtures mésophiles	p.
38.11	Pâturages continus.	p.
38.12	Pâturages interrompus par des fossés.	p.
38.2	Prairies à fourrages des plaines	p.
38.21	Prairies atlantiques à fourrages.	p.
38.22	Prairies des plaines médio-européennes à fourrages.	p.
38.23	Prairies submontagnardes médio-européennes à fourrages.	p.

Dans cette annexe, la mention d'un habitat coté « H » signifie que cet habitat, ainsi que, le cas échéant, tous les habitats de niveaux hiérarchiques inférieurs sont caractéristiques de zones humides. Dans certains cas, l'habitat d'un niveau hiérarchique donné ne peut pas être considéré comme systématiquement ou entièrement caractéristique de zones humides, soit parce que les habitats de niveaux inférieurs ne sont pas tous humides, soit parce qu'il n'existe pas de déclinaison typologique plus précise permettant de distinguer celles typiques de zones humides. Pour ces habitats cotés « p », de même que pour les habitats qui ne figurent pas dans ces listes (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas considérés comme caractéristiques de zones humides), il n'est pas possible de conclure sur la nature humide de la zone à partir de la seule lecture des données ou cartes relatives aux habitats. Une expertise des sols ou des espèces végétales conformément aux modalités énoncées aux annexes 1 et 2.1 doit alors être réalisée.

Caractérisation selon la pédologie

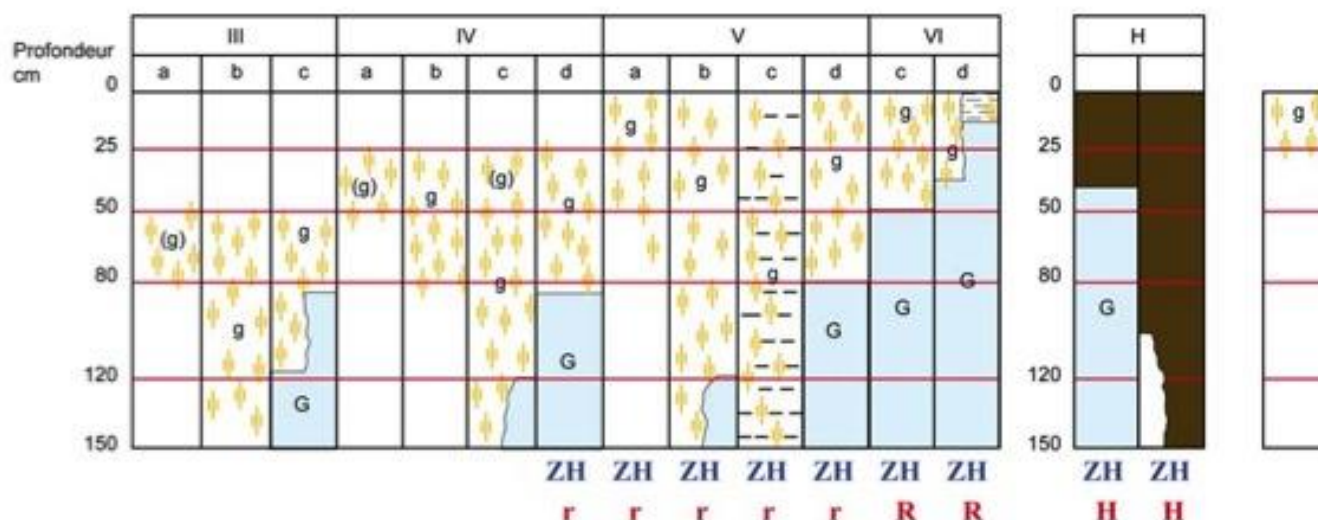
Un examen des sols a été réalisé afin de déterminer quels habitats pouvaient être caractérisés comme zone humide. L'étude des sols est menée selon les protocoles définis dans les annexes I et II de l'arrêté interministériel du 24 juin 2008. Il s'agit d'une approche parcellaire réalisée à l'aide des sondages à la tarière à main jusqu'à 1,20 m de profondeur.

L'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année mais la fin de l'hiver et le début du printemps sont les périodes idéales pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau.

Les sondages ont été réalisés de manière homogène au sein de la parcelle à étudier. Le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 sondage) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques.

Chaque sondage, relevé par GPS, est interprété sur la base de sa dénomination pédologique et en fonction du classement de l'hydromorphie tel que défini par le Groupe d'Etudes des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA) en 1981 repris par l'arrêté.

Figure 4. Caractéristiques des sols de zones humides



L'examen du sondage pédologique effectué à la tarière vise donc à vérifier la présence :

- d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;
- ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.

Photo 1. Tarière manuelle

Trois grands types de sols, caractéristiques des zones humides, peuvent donc être repérés par sondage à la tarière à main d'une profondeur de l'ordre de 1 mètre :

- sols rédoxiques (r : engorgement temporaire) ;
- sols réductiques (R : engorgement quasi-permanent) ;
- sols tourbeux ou histiques (H : engorgement permanent).

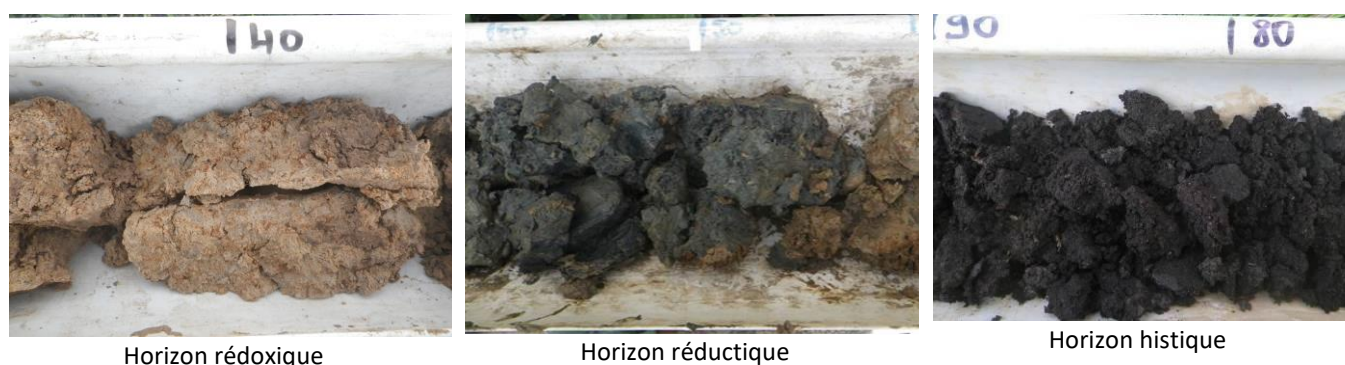


Figure 5. Typologie des sols de zones humides

Si l'une de ces caractéristiques est présente, le sol peut être considéré comme un sol de zone humide. Les définitions de pédologie sont données ci-après pour rappel.

Les horizons histiques

Les horizons histiques (H) sont des horizons holorganiques (= constitués de débris organiques) superficiels formés en milieu saturé par l'eau durant des périodes prolongées. Les débris végétaux (hygrophiles ou sub-aquatiques) morts se transforment lentement en conditions d'anaérobiose, donnant de la tourbe de couleur foncée.



Horizon histique

Les horizons réductiques



Horizon réductique

Les horizons réductiques (G) résultent de phénomènes de réduction et de mobilisation du fer, dus à un engorgement quasi-permanent.

Les horizons réductiques permanents sont caractérisés par leur couleur uniformément bleuâtre à verdâtre ou uniformément blanche à noire ou grisâtre.

Dans les horizons réductiques temporaires, la saturation par l'eau est interrompue périodiquement. Cela provoque des oxydations locales donnant des taches de teinte rouille (jaune-rouge, brun-rouge) souvent pâles, et observables au contact des vides, des racines et sur les faces de certains agrégats

Lorsque la porosité et les conditions hydrologiques permettent à l'eau de circuler, le fer réduit soluble est exporté et l'horizon s'appauvrit progressivement en fer. Parfois, il peut y avoir déterrification complète et blanchiment de l'horizon.

Les traits réductiques à rechercher sur le terrain sont donc essentiellement les horizons de couleur uniformément bleuâtre, verdâtre ou grisâtre, comme le définit la circulaire du 25 juin 2008 relative à la délimitation des zones humides.

Les horizons rédoxiques



Traits rédoxiques

La morphologie des horizons rédoxiques (g) résulte de la succession dans le temps d'une part, de processus de réduction et mobilisation partielles du fer (périodes de saturation en eau), et d'autre part, de processus de réoxydation et immobilisation du fer (périodes de non saturation). Ces horizons correspondent donc à des engorgements temporaires.

Ils sont caractérisés par une juxtaposition de plages ou de traînées grises (ou simplement plus claires que le fond matriciel) appauvries en fer, et de taches de couleur rouille (brun-rouge, jaune-rouge) enrichies en fer. Lors des périodes de saturation, il y a une redistribution centripète du fer qui migre vers l'intérieur des agrégats où il s'y immobilise lors du dessèchement. Ces ségrégations tendent à former peu à peu des accumulations localisées de fer donnant des taches de couleur rouille, des nodules ou des concrétions.

Les traits rédoxiques à rechercher sur le terrain sont donc essentiellement des taches de couleur rouille ou brune (fer oxydé) associées ou non à des taches décolorées et des nodules et concrétions ferro-manganiques noires, comme le définit la circulaire du 25 juin 2008 relative à la délimitation des zones humides.

Quand certains sondages se révèlent caractéristiques de zones humides, une délimitation de la zone humide est alors réalisée. Cette délimitation se base sur les mêmes critères que précédemment mais les relevés sont réalisés de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière.

Figure 6. Exemple de délimitation de zone humide sur une parcelle

En rouge, sondages négatifs (absence de sol de zone humide) – En bleu, sondages positifs (sol de zone humide)



Résultats des investigations de terrains

Résultats relatifs à la végétation et aux habitats

Les sols et la végétation se développent de manière spécifique dans les zones humides et persistent au-delà des périodes d'engorgement des terrains et, dans une certaine mesure, de leur aménagement. Ils constituent ainsi des critères fiables de diagnostic. C'est pourquoi, ils sont retenus pour délimiter des zones humides dans le cadre de l'article R.211-108 du code de l'environnement et l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Celui-ci précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement). Le critère relatif à la végétation peut être appréhendé soit à partir des espèces végétales indicatrices soit à partir des habitats.

Les terrains à étudier sont situés en limite du plateau cultivé de la Champagne crayeuse et de la zone d'extension urbaine en limite est du village d'Ecury-sur-Coole. Ils prennent place en partie basse du versant crayeux dominant le cours de la Coole au niveau du débouché de petites vallées sèches bien typiques du relief de Champagne crayeuse et s'ouvrant sur le plateau crayeux vers la Coole. Topographiquement, les terrains étudiés s'inscrivent dans ces dépressions naturelles mais tout en restant très largement au-dessus du fond de vallée : au plus bas, 89,90 m d'altitude pour le secteur de la rue des Noyers contre 85,70 m au niveau de la Coole, 93,10 pour le secteur de la rue de la Marguette contre 86,50 m en bordure de rivière. Les dénivelés entre les terrains étudiés et le fond de vallée sont donc de l'ordre de 4,20 m à 6,60 m.

L'expertise devait consister à vérifier si la végétation pouvait être composée de plantes figurant sur la liste des espèces indicatrices de l'arrêté du 24 juin 2008 (dans son annexe 2.1) ou d'habitats, pour partie caractéristiques des zones humides (ZHpp) ou totalement caractéristiques (ZH) des zones humides, en référence à l'annexe 2.2 de ce même arrêté. Dans le contexte péri-urbain du projet, c'est la caractérisation des habitats en présence à partir des éléments de végétation naturels ou spontanés représentés qui a été privilégiée.

La détermination de chacun des habitats du périmètre d'étude a été associée à un code Corine Biotope (CB) ou issu du prodrome des végétations de France (PVF), permettant d'identifier, selon la méthodologie énoncée au chapitre 1, les habitats assimilés à une zone humide. Le tableau ci-dessous résume la caractérisation des habitats observés sur les secteurs étudiés.

Tableau 1. Nature des habitats en présence et caractérisation des zones humides

Unités écologiques	Habitat	Végétation spontanée peu/pas entretenue depuis plusieurs années	Corine Biotope - PVF					Arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides	Illustration
			Typologie - Code					Habitat humide selon la typologie Corine Biotope ou PVF	
Milieux artificiels anthropiques sans végétation prononcée	Parcelle cultivée aux abords de la rue des Noyers	Non	Grandes cultures industrielles	82.11	-	-	-	ZHpp	
Milieux artificiels anthropiques sans végétation prononcée	Parcelle cultivée aux abords de la rue de la Marguette	Non	Grandes cultures industrielles	82.11	-	-	-	ZHpp	-

D'après les relevés de végétations effectués sur le site le 11/06/2018, les habitats rencontrés sur les deux secteurs étudiés sont des parcelles de grandes cultures qui ne montrent pas ou très peu de composantes végétales spontanées ; seules sont présentes quelques adventices des cultures. Ce type d'**habitats n'est pas caractéristique des milieux humides selon la typologie Corine Biotope (CB) ou celle du Prodrome des végétations de France (PVF).**

Sur les terrains d'implantation projetés, la végétation dominante et les habitats représentés ne peuvent pas être utilisés pour la caractérisation de la zone humide (cf. habitats pour partie ou non caractéristiques des zones humides décrits précédemment), l'approche pédologique est donc requise pour statuer sur la nature humide de ces deux secteurs envisagés pour l'extension urbaine.

Résultats relatifs à la pédologie

Cette expertise fait référence à la liste des types de sols, donnée en annexe 1.1.1. de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 qui suit la nomenclature des sols reconnue actuellement en France, c'est-à-dire celle du Référentiel pédologique de l'association Française pour l'étude des Sols (D. Baize et M.C. Girard, 1995 et 2008) (cf. **Figure 5. Typologie des sols de zones humides** p. 193).

Afin de répondre aux modalités énoncées à l'annexe 1 de l'arrêté du 24 juin 2008, l'étude des sols a pu être réalisée le 11 juin 2018 en complétant les investigations menées sur la végétation pour la qualification des habitats naturels.

Examen des critères

Conformément à la définition d'une zone humide selon l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, les sondages contenant :

- soit des horizons histiques (tourbeux) : dans ce cas, l'horizon histique ne doit pas faire moins de 10 cm d'épaisseur au-dessus d'une couche M, D ou R et doit être situé à moins de 40 cm de profondeur ;
- soit des horizons réductiques (gley, tâches bleutées, vertes, d'hydroxydes ferreux, odeurs d'œuf pourri) débutant à moins de 50 cm de la surface du sol (et sans condition d'épaisseur) ;
- soit des horizons rédoxiques (pseudogley, tâches orangées, jaunes, rouille, d'oxydes ferriques) à moins de 25 cm de la surface et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- soit des horizons rédoxiques débutant entre 25 et 50 cm de la surface et se prolongeant par un horizon réductique à moins de 1,20 m de la surface ;

...sont à considérer caractéristiques d'une zone humide

Si l'un des critères observés selon le protocole indiqué ci-dessus est caractéristique d'une zone humide conformément aux annexes de l'arrêté du 24 juin 2008, le point étudié est en zone humide à condition que le critère de végétation spontanée, plantes indicatrices ou habitat, qui s'y expriment réponde lui aussi à la caractérisation de zone humide.

En l'occurrence, si le critère pédologique et l'un des critères de végétation (ici, habitats) révèlent simultanément que le sol n'est pas caractéristique d'une zone humide et que la végétation n'est pas hygrophile ou qu'elle est seulement hygrophile "pro parte", alors le point étudié n'appartient pas à une zone humide.

1.1.1 Rappel du contexte géologique local

D'un point de vue géologique, cette partie du territoire de la commune d'Ecury-sur-Coole se situe en Champagne crayeuse sur des terrains crayeux du Crétacé. Les affleurements crayeux du Santonien (c5d) avec une craie blanche tendre, tâchante et peu fossilifère dominant l'ensemble du plateau de part et d'autre de la vallée de la Coole. Sur les bas de versant, affleure la craie blanche du Coniacien (C4c) peu différente de la première sur une épaisseur de 50 m environ et qui forme l'assise principale du village en rive droite de la Coole. Localement, entre la terre végétale et la craie massive se superposent différentes formations désignées sous le terme général de « grèzes » ou « graveluches ». En fond de vallon, ce sont des colluvions polygéniques de bas de versant plus ou moins composites à base de granule de crayeux, blocs de craie, fragments de silex et fraction fine limono-argileuse. Leur couleur traduisant l'importance relative de ces différentes fractions.

Conformément aux données géologiques, l'ensemble des deux secteurs étudiés repose sur un sol crayeux plus ou moins recouvert d'un dépôt de graves crayeuses et de limons en mélange. Ils ne sont aucunement concernés par les dépôts alluviaux qui marquent le fond de la vallée.

Tableau 2. Résultats des sondages de sol

N°	Situation habitat			Observations				Prof. max.	Traces			Classe GEPPA	Zone Humide selon les critères pédologiques de l'arrêté du 1er octobre 2009
		Profondeur	Couleur, texture	éléments grossiers	altération de la MO	Teinte	tâches		Prof. (cm)	Type	%		
1	Culture rue des Noyers	De 0 à 60 cm,	sol argilo-limoneux (La),	sans élément grossier	avec peu de matière organique ;	matrice brun foncé.	Aucun trait d'hydromorphie	110	de 0 à 25	Aucune trace	-	-	Non Humide
		puis jusqu'à 100 cm,	sol limono-crayeux,	présentant de nombreux éléments grossiers (gravillons crayeux)	avec peu de matière organique ;	matrice crème à brun clair.	Aucun trait d'hydromorphie		de 25 à 50	Aucune trace	-		
		au-delà de 100 cm	sol limono-crayeux,	augmentation de la charge en gravillon crayeux	avec peu de matière organique ;	matrice crème à blanchâtre.	Aucun trait d'hydromorphie		de 80 à 120	Aucune trace	-		
2	Culture rue de la Marguette	De 0 à 65 cm,	sol argilo-limoneux (La),	quelques gravillons crayeux	avec peu de matière organique ;	matrice brun clair.	Aucun trait d'hydromorphie	85	de 0 à 25	Aucune trace	-	-	Non Humide
		puis jusqu'à 85 cm,	sol limono-crayeux,	présentant de nombreux éléments grossiers (gravillons et fragments crayeux)	sans matière organique ;	matrice crème à blanchâtre.	Aucun trait d'hydromorphie		de 25 à 50	Aucune trace	-		
									de 80 à 120	Aucune trace	-		

1.1.1 Interprétation des profils de sol

Sur le site du projet, la nature des sols est relativement homogène et bien caractéristique des versants de Champagne crayeuse avec la formation d'un sol brun calcaire, plus ou moins sec, selon l'abondance des graves calcaires, voire d'une rendzine brune pour les plus secs.

Typiquement, la forte teneur en carbonate de calcium de ces sols permet de maintenir un taux de matière organique élevé dans les horizons supérieurs avec formation d'un humus de type mull carbonaté et une excellente stabilité structurale.

Dans ces sols crayeux, mis à nu et cultivés de longue date (sans boisement), et relativement secs, il n'est pas possible de déceler un niveau d'apparition de traces notables d'hydromorphie et son éventuelle extension dans le profil de sol. Dans ce contexte, seules les rives immédiatement inondées de la Coole peuvent présenter une hydromorphie marquée et laisser se développer une végétation humide. Les photos ci-dessous permettent d'illustrer les sondages réalisés.

Figure 7. Illustration du sondage S1

xy L93 : 798339-6867471 Alt. 89,90 m



Échantillon prélevé entre 0 à 25 cm de profondeur



Échantillon prélevé entre 25 à 50 cm de profondeur



Échantillon prélevé entre 50 à 80 cm de profondeur



Échantillon prélevé entre 80 à 120 cm de profondeur – P. maximale : 110 cm

Trait ou horizon caractéristique de sol hydromorphe non visible sur l'ensemble du sondage

⇒ *Sondage non caractéristique de zone humide*

Figure 8. Illustration du sondage S2

Coord. XY L93 : 797876-6866667 Alt. 93,60 m



Échantillon prélevé entre 0 à 25 cm de profondeur



Échantillon prélevé entre 25 à 50 cm de profondeur



Échantillon prélevé entre 50 et 120 cm de profondeur – P. maximale : 85 cm

Trait ou horizon caractéristique de sol hydromorphe non visible sur l'ensemble du sondage
⇒ *Sondage non caractéristique de zone humide*

Aucune présence de sols à caractère rédoxique (pseudogley) ne peut être mise en évidence sur ces parcelles des flancs crayeux de la vallée de la Coole bien typique de Champagne crayeuse.

Dans ces sols, l'hydromorphie est totalement absente, et, aucune apparition de taches rouille ne peut être observée au-dessus de 50 cm. L'apparition dans les profils de sol de ces plaques de fer ferrique, fournit ordinairement une bonne indication sur l'amplitude de variation en hauteur d'une éventuelle nappe d'eau superficielle. Les tâches de décolorations (grises ou bleues) qui signent la présence d'un gley permanent n'apparaissent pas non plus dans ce type de sols.

Les sols étudiés, éloignés des fonds alluviaux sont des sols de type brun calcaire. Selon les critères de l'Arrêté de 2008 (tableau 1.1.3 de l'annexe 1 de l'arrêté et

Figure 4 page 192), les sols observés correspondent à des **profils hors classe d'hydromorphie du Geppa**. Ces types de sols ne sont pas à considérer comme caractéristiques des zones humides.

Ainsi les deux secteurs étudiés soumis à extension urbaine montre certains habitats pour partie caractéristiques des zones humides (ZHpp) mais la nature des sols permet de les exclure de toute délimitation de zone humide fonctionnelle.

Conclusion sur la caractérisation des zones humides

Ces deux zones d'extension urbaine prévues par le PLU sont situées en limite d'un vaste espace cultivé assimilé à un habitat pour partie caractéristique des zones humides mais elles ne révèlent pas de sols caractéristiques des zones humides.

Pour ce territoire, les habitats caractéristiques des zones humides concernent très probablement les fonds boisés de la proche vallée de la Coole situé largement en contrebas des terrains étudiés.

Les caractéristiques des habitats et des sols mis en évidence ne permettent pas de les considérer comme appartenant à une zone humide.

Pour ce secteur est constaté que les ZDH identifiées par diagnostic ou par modélisation montrent des contours qui recouvrent et débordent largement les limites du lit majeur de la Coole en incluant les bas de versant du plateau crayeux en bordure de la vallée.

Pour l'ensemble de ces deux secteurs à urbaniser, l'absence de zone humide fonctionnelle peut y être assez facilement justifiée par la nature des sols qui reste bien caractéristique de la Champagne crayeuse (sol brun calcaire), plus ou moins sec, selon l'abondance des graves calcaires, voire d'une rendzine brune pour les plus secs. On y note l'absence d'échange significatif entre le niveau profond de la craie saturé d'eau et la surface du sol.

Dans ces sols crayeux, mis à nu, cultivés de longue date (sans boisement), et relativement secs, il n'est donc pas possible de déceler un niveau d'apparition de traces notables d'hydromorphie et son éventuelle extension dans le profil des sols (cf. 1.2.2), ce qui permet de conclure à l'**absence totale de zones humides sur les secteurs envisagés pour l'extension urbaine** concerné par la ZDH diagnostiquée ou modélisée.

Cette urbanisation n'apportera aucun impact résiduel portant atteinte au bon état de conservation des habitats de zone humide fonctionnels, ce qui rend ce projet de PLU pleinement compatible avec le SDAGE Seine-Normandie pour ce qui concerne la protection des zones humides.